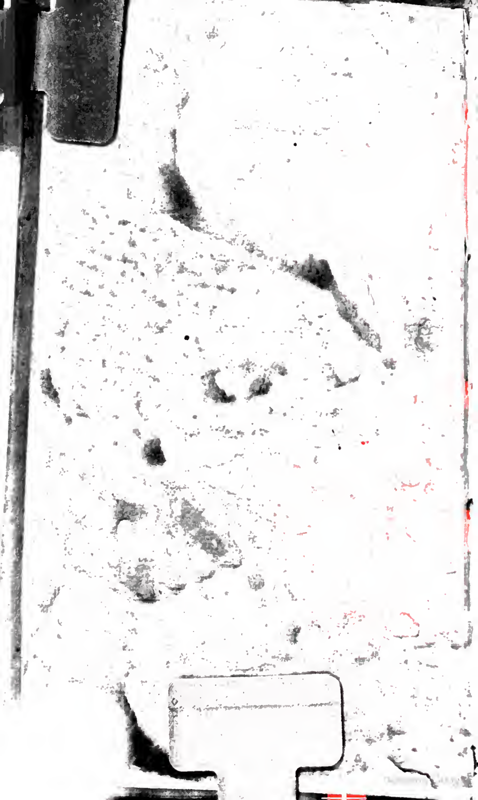




[illegible]

(Par De Chassipol)

TRAITE'
DES FINANCES
ET
DE LA FAUSSE
MONNOIE
DES
ROMAINS,

AUQUEL ON A JOINT une Dissertation sur la maniere de discerner les Médailles Antiques d'avec les Contrefaites.



A PARIS,
Chez BRIASSON, rue saint Jacques, à la Science.

M. DCCXL.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

(Par De Chassipol).

TRAITE' DES FINANCES ET DE LA FAUSSE MONNOIE DES ROMAINS,

AUQUEL ON A JOINT une Dissertation sur la maniere de discerner les Médailles Antiques d'avec les Contrefaites.

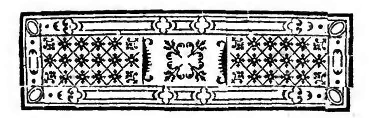


A PARIS,
Chez BRIASSON, rue saint Jacques, à la Science.

M. DCCXL.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

G.G = 1741 = B =



PRÉFACE HISTORIQUE,

OU

Introduction au Traité des Finances des Romains.

MONSIEUR COLBERT, dont les vues se portoient à ce qui pouvoit augmenter les richesses de l'Etat & à établir une sage administration des Finances, chargea une personne habile de lui dresser un Mémoire sur les Finances des Romains. C'est ce Mémoire qu'on publie aujourd'hui. L'Auteur y a donné avec autant d'éxactitude que de précision, une idée, soit des Finan-

ces de cette Nation célébre, fo
de la maniere de les percevoir,
des différentes perfonnes chargé
de ce foin. Il me femble que ce mo
ceau, fufceptible à la vérité de plu
grands détails, embraffe ce qu'i
y a de plus effentiel fur cette matiere. Il a encore l'avantage de ne rien offrir qui n'ait été puifé dans les monumens de l'Antiquité, feuls capables de donner des idées juftes fur ce point. L'Auteur, dont le nom m'eft inconnu, auroit pu remarquer combien les Finances des Romains s'accroiffoient des heureufes expéditions militaires. Rome, prefque dans les commencemens de fon origine, fit naître de la guerre différentes fources de richeffes, qu'elle ne laiffa jamais tarir dans fa plus haute puiffance. J'entrerai à ce fujet dans quelques détails, mais fans m'affujettir à l'éxactitude chronologique.

Je conviens d'abord que la pauvreté des premiers Habitans de Rome donna naissance à cette économie politique dont je vais parler. Mais elle parut si avantageuse, que l'usage en fut continué dans les siécles les plus brillans de la République. Parmi les villes d'Italie, jalouses des conquêtes de Romulus & de l'aggrandissement des Romains, Veïes, capitale de l'Etrurie, signala sa rivalité. Elle ne manquoit point de se déclarer pour ses voisins attaqués par ce nouveau peuple. Romulus les ayant vaincus, leur accorda une tréve de cent ans, à condition qu'ils céderoient une partie de leur territoire, voisine du Tibre qui s'appelloit *Septem Pagi*, ou *Sept Bourgs*, & qu'ils leur laisseroient aussi des Salines qu'il y avoit à l'embouchure de cette riviere. J'avertirai ici que de toutes les conditions imposées aux peu-

ples vaincus, je n'indiquerai qu celles qui peuvent avoir quelqu rapport à la matiere traitée dans cet Ouvrage.

Tullus Hostilius marcha sur les traces de Romulus. Après avoir vaincu les Sabins, il les obligea, en dédommagement du gros & menu bétail qu'ils avoient pris, & de tout le reste du butin qu'ils avoient enlevé aux Paysans des terres de Rome, de payer une amende, qui seroit fixée par le Sénat Romain. Ancus Marcius, en levant le siége de Velitres, éxigea des Volsques qu'ils répareroient tous les dommages qu'ils avoient faits, & en fit lui-même l'estimation. A leur éxemple, Tarquin l'ancien, non content d'avoir obligé les habitans de Collatia, ville du pays des Sabins, de le reconnoître pour Souverain, leur imposa une amende pécuniaire. Il fit restituer aux

Payſans tout l'argent que les Latins leur avoient extorqué, & les condamna à réparer tous les dommages qu'ils avoient faits dans leurs courſes ſur le pays des Romains. Les Veïens, toujours prêts à ſoulever contre eux les peuples de l'Etrurie, céderent encore à la valeur de Servius Tullius qui les dépouilla d'une partie de leurs terres, & les diſtribua aux nouveaux citoyens de Rome. Il ſe fit ſous ce Roi un changement dans les Monnoies, qui ne doit point être omis dans la Préface d'un ouvrage ſur les Finances des Romains.

Ils commencerent par ſe ſervir de monnoies de terre cuite & de cuir. Cette derniere monnoie fut appellée *Aſſes ſcortei*; elle étoit en uſage à Rome avant le régne de Numa; & ſelon un ancien Ecrivain, il y avoit une petite marque d'or ſur ces piéces de cuir. Enſuite

Numa introduisit l'usage des piéces de bronze, qu'on prenoit au poids en échange des marchandises & des denrées. Cela dura jusqu'au tems du Roi Tullius, qui fut le premier sous lequel on frapa à Rome de la monnoie de bronze. Ce Prince y fit graver la figure d'un bœuf ou d'un bélier. On conjecture que les animaux qui avoient servi de victimes pour le sacrifice du Lustre, lui firent naître l'idée d'orner les monnoies de ces figures. J'ajouterai ici, qu'il n'y eut point d'autre monnoie dans cette Ville avant l'an 485. de la fondation de Rome; tems auquel les premieres piéces de monnoie d'argent furent frapées. Soixante & deux ans après, on commença d'en fraper en or. Dans ces premieres monnoies de bronze on gravoit autant de points qu'elles valoient d'onces.

Tarquin le Superbe qui affectoit la tyrannie, employa les grandes sommes d'argent qu'il trouva dans *Suessa-Pometia*, pour achever le Temple de Jupiter Capitolin, & pour récompenser ses soldats ausquels il avoit permis le pillage de la Ville. On verra dans la suite que ces éxemples animerent les Généraux de la République à l'enrichir.

Au tems de la République, Valérius Publicola trouvant les Consuls surchargés du maniment des Finances, fit choisir par le peuple deux hommes intégres, qui furent nommés *Questeurs*, & chargés du trésor public. Il le fit transporter au Temple de Saturne, croyant qu'il y seroit plus en sureté. On les divisa ensuite en deux parties; l'une destinée aux besoins journaliers de la République, étoit composée des tributs & des impositions ordinai-

res, & l'autre ſe forma de l'or de l'impôt du vingtiéme, pris ſur la vente des Eſclaves. On l'appelloit pour ce ſujet *Aurum viceſimarium.* On ne touchoit à ce dernier tréſor que dans les conjonctures les plus preſſantes. Annibal depuis dix ans ravageoit l'Italie; la République accablée de maux, implora en vain le ſecours de douze des trente colonies Latines; ce fut ſeulement dans cette cruelle extrémité qu'elle ſe détermina à ſe ſervir de l'or pris ſur la vente des Eſclaves. On en tira quatre mille livres, ce qui revient à près de deux millions. Céſar ayant anéanti la liberté Romaine, pilla ce tréſor ſacré. Florus, qui eſt autant Poëte qu'Hiſtorien, s'eſt plû à orner ce fait « Pompée, dit-il (1), » fut à peine chaſſé d'Italie, que le » Sénat s'enfuit de la ville, où Cé- » ſar entrant & la trouvant preſque

(1) *Lib.* 4. *c.* 2.

» vuide, à cause de la crainte qui
» avoit saisi presque tout le monde,
» il se fit lui-même Consul; & par-
» ce que les Tribuns n'ouvroient
» pas assez promptement le trésor,
» il commanda qu'on enfonçât la
» porte, sans considerer que c'étoit
» une chose sainte & inviolable;
» de cette sorte il vola le patrimoine
» du peuple Romain, avant que
» d'avoir ravi son Empire.» Longtems après Freculphe Evêque de Lizieux, sans citer ses garants, a assuré qu'il tira du trésor quatre mille cent trente-six livres d'or, & neuf cent mille livres d'argent, ce qui compose plus de quarante millions.

Ce trésor étoit fort augmenté par les Généraux d'armée. Au lieu de songer à s'enrichir, ils avoient soin d'y porter des sommes très-considérables, & de faire ensorte que l'ennemi vaincu payât les frais de

la guerre. Animés par l'amour du bien public, & se piquant d'un héroïque desintéressement, ils ignoroient l'art de s'approprier les richesses des peuples conquis. Mars & Plutus n'étoient point associés. C'est ainsi que le Consul P. Posthumius, après avoir permis au soldat de piller, fit vendre au profit du public ce qui resta des dépouilles des Sabins vaincus, pour dédommager Rome des frais de la guerre. Cette nation remuante éprouva encore peu de tems après la valeur des troupes Romaines ; alors elle envoya des Députés au Consul Sp. Cassius Uscellinus pour lui offrir leur amitié: le Consul les renvoya au Sénat, qui voyant Rome sur le point d'être attaquée par d'autres ennemis, se contenta de punir foiblement les Sabins. Cassius éxigea d'eux autant de froment qu'il en voulut pour la subsistance de ses

troupes. Enſuite on obligea toute la nation à payer une certaine ſomme d'argent.

Les Généraux Romains ſe trouvoient ſi bien de ces reſſources, qu'ils avoient ſoin d'en profiter, lorſque l'ennemi, pour prévenir l'irruption des légions Romaines, imploroit leur clémence. P. Servilius Conſul ſe laiſſa attendrir par les Députés des Volſques proſternés à ſes pieds, pour empêcher que leur pays ne fût infeſté. Mais il ſçut concilier ſa compaſſion avec les intérêts de la République, en éxigeant la ſubſiſtance de ſon armée, des habits pour ſes ſoldats, & trois cens ôtages de la plus illuſtre nobleſſe. Un Hiſtorien * moderne reproche à Servilius un excès de foibleſſe, en quoi je trouve qu'il a tort. Ce Romain devoit-il ſévir contre un peuple ſoumis & diſpoſé

* Le P. Catrou.

à recevoir la loi du vainqueur ? Il me ſemble qu'il n'y auroit eu ni courage d'eſprit, ni héroïſme dans un reſſentiment infléxible.

Servilius fut peut-être coupable dans une autre occaſion, quoique la générоſité & l'amour du bien public ſemblaſſent régler ſa conduite. Ce fut lorſqu'il permit à ſes ſoldats de piller le camp des Volſques, où il y avoit beaucoup d'argent, de meubles, d'habits, de beſtiaux & d'eſclaves, ſans rien réſerver pour le tréſor public. Son deſſein étoit d'encourager ſes ſoldats à faire de nouvelles conquêtes, de les enrichir, & de les mettre en état d'acquitter leurs dettes qui les avoient déja rendus ſéditieux dans Rome. Il en uſa de même à la priſe de Sueſſa-Pometia. On a vu que Tarquin le Superbe affecta la même générоſité. Auſſi lorſque Servilius voulut avoir les

honneurs du triomphe, le Consul Appius Claudius son collégue s'y opposa hautement, à cause des largesses faites aux soldats, l'accusant d'avoir contrevenu à la loi qui défendoit aux Généraux d'armée de disposer à leur gré du butin pris sur l'ennemi. Cette même loi leur préscrivoit de rapporter au trésor tout ce qui revenoit des dépouilles enlevées à l'ennemi. Il paroit cependant que la République permettoit au Général de récompenser les soldats, mais sans qu'il pût s'approprier le fruit des conquêtes faites au nom de la République, & à condition qu'il rendroit compte de son administration.

Quoique cette loi ait donné lieu à plusieurs contestations, il faut avouer cependant qu'elle n'accordoit point un pouvoir arbitraire au Général par rapport à la distribution du butin, & qu'elle défen-

doit tacitement de le donner tout entier au ſoldat. Il falloit qu'une partie fût portée au tréſor public. C'eſt ainſi qu'à la priſe de Corioles le Conſul Cominius, après avoir mis une couronne d'or ſur la tête de Coriolan, lui aſſigna ſeulement une dixiéme partie du butin, lui donna un cheval richement enharnaché, & lui permit de prendre autant d'argent qu'il pourroit en emporter, & de choiſir dix priſonniers. Coriolan ſe contenta de prendre les dix priſonniers & le cheval. Peut-être auſſi que lorſque le Général étoit connu pour un citoyen entierement dévoué au bien public, on ne le chicannoit point ſur l'éxécution de cette loi. Ainſi le Dictateur Quintus Cincinnatus donna à l'infanterie qu'il commandoit, le riche butin trouvé dans le camp des Eques, ſans en être blâmé.

C'étoit au Sénat, comme on a pu voir par la conduite de Sp. Caſſius Uſcellinus envers les Sabins, que le Général renvoyoit les Députés des Villes qui demandoient la paix. Quelquefois le Sénat rendoit le Général maître des conditions du traité. Ainſi les Veïens ayant envoyé des Députés au Conſul L. Æmilius, il les renvoya au Sénat, qui écrivit à Lucius de traiter ces Rebelles comme il trouveroit bon. Il leur accorda la paix, mais il éxigea d'eux qu'ils payeroient les frais de la guerre, & qu'ils lui fourniroient autant de blé qu'il en falloit pour nourrir ſes ſoldats pendant deux mois. Quelques années après cette même nation s'étant encore révoltée, le Conſul Aulus Manlius auquel elle envoya des députés, la renvoya au Sénat : mais par proviſion il ordonna aux Veïens de payer les frais de la guerre pour

une année, & autant de blé que ses troupes en pourroient consumer pendant deux mois ; mais il leur permit de convertir en argent la somme stipulée. Le Sénat accorda aux Veïens une tréve de quarante ans.

Il paroît cependant que le Général avoit le pouvoir de conclure des tréves. Car on voit que le Consul Q. Fabius fit une tréve avec les Eques, qu'il leur fit acheter cherement ; car il les obligea de fournir du blé pour deux mois à son armée, deux tuniques à chaque soldat, une paye de six mois, & tout ce dont ils pourroient avoir besoin d'ailleurs. A l'égard de la paix qu'ils demandoient, il envoya les Députés au Sénat, qui chargea le Général de leur prescrire telles conditions qu'il voudroit. Fabius les condamna à fournir à leurs dépens autant de troupes auxiliaires que Rome en

demanderoit dans une preſſante néceſſité. Lucius Cornelius en uſa ainſi à l'égard des Eques.

La priſe d'Antium par le conſul L. Cornelius Maluginenſis, repréſente clairement l'uſage ordinaire qu'on faiſoit du butin de l'ennemi. Il partagea celui des Antiates entre le tréſor public & les ſoldats Romains. L'or, l'argent & le bronze furent portés aux Queſteurs, & l'on vendit les eſclaves au profit de la République. Le Conſul ne laiſſa aux ſoldats que les meubles, les vivres, & les autres uſtenſiles de ce peuple rebelle. Cependant, comme j'ai déja remarqué, le Général ſe diſpenſoit quelquefois de faire porter au tréſor public, une partie du butin de l'ennemi; j'en ai cité des éxemples. Ainſi l'on voit le Dictateur Mamercus abandonner au pillage des ſoldats la ville & le camp des Fidenates.

J'obſerverai encore, que lorſque les Hiſtoriens diſent ſimplement qu'on vendit les eſclaves ou une partie du butin, ils donnent à entendre que le prix en fut porté au tréſor public. Quelquefois même tout y étoit porté, ſans que le Général donnât rien aux ſoldats. Telle fut la conduite de P. Poſthumius Tribun militaire, qui, après la priſe de Bola fit remettre tout le butin aux Queſteurs qui ſuivoient l'armée. A ſon éxemple le Conſul C. Valerius ayant repris le fort de Carvenſe, où il y avoit un butin conſidérable, fit vendre à l'enchere tout ce qui s'y trouva, & en donna l'argent aux Queſteurs pour le tréſor public. Il paroît que l'uſage d'y porter toujours une partie de ce qui avoit été pris ſur l'ennemi, avoit prévalu, puiſqu'un Hiſtorien * moderne, après avoir raconté que les

* Le P. Catrou.

dépouilles d'Anxur ville opulente, furent abandonnées aux troupes par les Tribuns militaires, ajoute que cette libéralité des Généraux étoit inusitée depuis un tems. On les voit à l'avenir attentifs à faire porter au trésor public une partie du butin.

Il ne sera pas hors de propos de remarquer que jusques-là, c'est-à-dire, durant plus de trois siécles, les soldats avoient servi l'Etat à leurs propres frais & dépens. Il falloit que chacun tirât de son petit héritage de quoi subsister tant en campagne, que pendant le quartier d'hiver; & souvent quand la campagne duroit trop long-tems, les terres, sur-tout celles des pauvres Plébeïens, demeuroient en friche. De-là étoient venus les emprunts, les usures multipliées par les intérêts, & ensuite les plaintes & les séditions du peuple. Le Sénat, pour

prévenir ces désordres, ordonna que dans la suite les soldats qui servoient dans l'infanterie, seroient payés des deniers publics, & que pour fournir à cette dépense, il se feroit une nouvelle imposition, dont aucun citoyen ne seroit exemt. Je ne fais que copier M. Rollin (1), qui remarque après Polybe, que cette paye étoit de deux oboles (un peu plus de trois sols). Ce fut durant le siége de Veïes, l'an de Rome 352. qu'on distribua aussi une certaine paye à la Cavalerie, comme on avoit fait à l'Infanterie. Celle des cavaliers fut triple, c'est-à-dire, de six oboles (dix sols). Les vivres étoient pour lors à bon marché, comme M. Rollin observe après Polybe; le boisseau de froment ne valoit ordinairement en Italie que quatre oboles (six sols & demi), & le boisseau d'orge la

(1) *Hist. Rom. Tom. II. p. 330 & 351.*

moitié. Un boisseau de froment suffisoit à un soldat pour huit jours. C'est ici la premiere fois que les cavaliers se fournirent eux-mêmes de chevaux; car jusqu'alors la République leur en avoit donné.

Camille, qui avoit été créé Dictateur à l'occasion de la guerre contre les Falisques & les Capenates, donna des preuves éclatantes de son zéle pour augmenter les Finances de la République; car ayant fait un butin considérable, il en réserva la plus grande partie pour le trésor public, & accorda le reste au soldat. Et le lendemain de la prise de Veïes, il fit vendre à l'encan les prisonniers, & l'argent qui revint de cette vente fut mis en réserve pour le trésor public. C'est tout ce qui fut excepté du pillage d'une ville si opulente. Pendant ce siége les Romains avoient été fort incommodés par les Falisques;

Camille alors Tribun militaire, fut envoyé contre eux,& les ayant d'abord battus en pleine campagne, il s'empara de leur camp, dont il fit vendre tout le butin au profit du trésor public. Ses soldats en furent fort irrités, mais obligés de plier sous une discipline sévére, ils ne pouvoient s'empêcher ni de haïr, ni d'admirer la vertu de leur Général. Les Falisques, frapés de la générosité de Camille, se rendirent aux Romains; ils eurent encore lieu d'admirer sa modération; car leurs députés pour faire la paix, ayant été renvoyés au Tribun par le Sénat, il se contenta de leur imposer une certaine somme d'argent, pour payer la solde dûe aux troupes Romaines pour cette année, & en décharger le peuple Romain. L. Lucretius & C. Æmilius Tribuns militaires; accorderent peu de tems après une tréve pour vingt ans

ans aux Volſiniens, à condition qu'ils reſtitueroient aux Romains ce qu'ils leur avoient enlevé, & qu'ils payeroient à leurs troupes la ſolde d'une année.

Dans la guerre contre les Volſques, Camille fut plus libéral envers ſes ſoldats; il leur abandonna tout le butin qu'ils trouverent dans le camp ennemi, largeſſe qui leur fut d'autant plus agréable, qu'ils ne l'attendoient pas d'un Chef qui juſques-là ne s'étoit pas montré libéral à l'égard des ſoldats. Il ne fut pas moins heureux dans la guerre contre les Etruriens. Le nombre des priſonniers qui ornerent ſon triomphe fut ſi grand, que le prix qu'on tira de leur vente ſuffit pour rendre aux Dames l'or des bijoux qu'elles avoient généreuſement prêté à la République. A l'exemple de Camille, A. Cornelius Coſſus

laissa aux soldats tout le butin qu'on fit dans le camp des Volsques; mais les prisonniers furent vendus au profit du trésor public. Cependant les Généraux s'arrogeoient encore le droit d'abandonner tout le butin au soldat. Le Consul C. Marcius Rutilus étant entré avec une armée dans le territoire de Priverne, ne réserva rien du butin pour le trésor public, & permit que le soldat prît tout: mais en cela il s'éloigna de l'usage le plus commun, qui obligeoit le Général à remettre au trésor public du moins la plus grande partie des dépouilles remportées sur l'ennemi. Cette libéralité des Généraux envers les soldats, dit un Critique * moderne, fut souvent suspecte aux Tribuns du peuple. Ils en prirent occasion plus d'une fois de faire un procès au victorieux, dans la per-

* Le P. Rouillé.

ſuaſion que ces largeſſes ne ſe faiſoient pas ſans deſſein.

Mais ce qui contribua infiniment à accroître les Finances de l'Etat, fut la loi portée au ſujet des affranchiſſemens, qui ordonnoit que celui qui affranchiroit un Eſclave, payeroit au tréſor public le vingtiéme du prix que valoit cet Eſclave. Les Sénateurs confirmerent cette loi, parce qu'elle étoit d'un revenu conſidérable pour le tréſor, qui n'étoit pas riche : ce qui marque que les affranchiſſemens étoient communs & fréquens. Que la République fit un uſage bien noble de ce tréſor public, ſous le conſulat de P. Valerius Publicola & de C. Marcius Rutilus ! Elle créa cinq Commiſſaires, nommés *Menſarii*, qui furent chargés de terminer l'affaire des dettes, ſource de diſſenſions. On leur dreſſa des

comptoirs dans la place avec de l'argent, & mettant l'Etat à la place des créanciers, ils payerent les dettes après avoir pris leurs sûretés : ou bien, faisant estimer à un prix raisonnable les fonds de terre, & les maisons des débiteurs, ils les adjugeoient à un prix raisonnable. Par ce moyen beaucoup de dettes furent acquitées sans injustice, & sans aucune plainte.

L'usage de porter au trésor public une partie du butin pris sur l'ennemi, fut continué. Valerius Corvus, avant que de brûler la ville de Satrique, en abandonna le pillage au soldat. Mais il fit vendre au profit du trésor public quatre mille prisonniers de guerre, avec lesquels il entra triomphant à Rome. On a pu voir que lorsque les Généraux ne pouvoient envoyer de l'argent au trésor public, ils

cherchoient l'occaſion de ne point le diminuer. Ainſi ils obligeoient les peuples ſoumis à payer la ſolde aux troupes durant un certain eſpace de tems. C'étoit du moins ménager le tréſor de la République. J'ai cité pluſieurs éxemples de cette économie militaire. Le conſul L. Æmilius marchant ſur les traces de ſes prédéceſſeurs, après avoir forcé les Samnites à demander la paix, éxigea d'eux une année de la paye de ſes ſoldats, & du blé pour trois mois.

Mais la République n'étoit pas tellement occupée de groſſir le tréſor public, qu'elle ne pensât en même tems à faire jouir ſes citoyens des fruits de ſes conquêtes. Elle ne manqua pas en différentes occaſions de s'emparer d'une partie du territoire de l'ennemi, & de la partager enſuite entre les citoyens. Les

éxemples de cette diſtribution ſont fort anciens. J'aurois pu en raſſembler un grand nombre. On a pu voir que Romulus, pour aggrandir ſon Etat naiſſant, donna le premier l'idée de ce partage. Je remarquerai ſeulement que les Romains, en accordant vers la fin du quatriéme ſiécle de la fondation de Rome, une tréve pour cent ans aux Cérites peuple d'Etrurie, leur ôterent la moitié de leurs terres. On voit quelque tems après le Conſul L. Manlius Torquatus dépouiller les habitans de Capoue, du Latium, & de Priverne, de leurs anciennes poſſeſſions, & les diſtribuer au peuple victorieux. Les belles plaines de Falernes juſqu'au fleuve Vulturne furent auſſi partagées, & Rome fit une diſtribution équitable des pays conquis : ceux qui eurent des fonds dans le

Latium, n'eurent que deux journaux de terre à cauſe du voiſinage de Rome ; & ceux qui ne purent pas avoir dans le Latium la même quantité de terre, eurent par compenſation quelque portion de terre dans le pays des Privernates. A l'égard des Romains auſquels on partagea les campagnes de Falernes, on leur aſſigna trois journaux de terre, parce qu'elles étoient plus éloignées de Rome.

Les Romains étoient encore en uſage d'accorder aux Colonies les terres des anciens habitans, qu'ils obligeoient d'aller demeurer ailleurs. Ainſi pour châtier les Sénateurs de Velitres, on leur ordonna en 417. de Rome, de ſortir de leur ville, & d'aller s'établir au-delà du Tibre, & l'on accorda leurs terres à ceux qu'on y envoya en colonie. On confiſqua encore dans

le même tems sur ceux de Tibur & de Preneste leurs terres, à cause de leurs fréquentes révoltes.

L'an 430. de Rome, le Dictateur *L. Papirius Cursor* remporta sur les Samnites une victoire si complette, qu'ils furent contraints de lui demander la paix. On convint que les Samnites donneroient un habit à chaque soldat de l'armée Romaine, & la paye d'une année, & qu'ils enverroient des Ambassadeurs à Rome pour traiter des conditions de la paix. P. Décius traita de même les Samnites & les Etrusques, presque toujours ligués contre Rome; au lieu de la paix qu'ils demandoient, ils n'obtinrent qu'une tréve d'un an, à condition qu'ils payeroient la solde de l'armée Romaine pour une année, & qu'ils fourniroient à chacun des soldats deux habits. Les Etrusques se vi-

rent bientôt après obligés par le Dictateur *M. Valerius Maximus* à lui payer la solde de l'armée pour un an, & à fournir du blé pour deux mois. Ce fut à ce prix que le Sénat leur accorda une tréve pour deux ans. Sp. Carvilius qui obtint le triomphe pour avoir vaincu les Etrusques, fut un des Généraux qui firent porter au trésor public les sommes les plus considérables; il avoit éxigé des Falisques une somme qui montoit à cent cinquante-six de nos marcs d'argent, & la paye de l'armée pour cette campagne. A son retour à Rome, il remit aux Questeurs une somme qui montoit à six cens neuf de nos marcs d'argent & quelque chose de plus.

Pour faire voir combien les Généraux durant près de cinq siécles, furent attentifs à enrichir la République, je n'ai qu'à citer une partie

de la noble réponse que Fabricius fit à Pyrrhus roi d'Epire, qui lui offroit de l'or & de l'argent. « Ja-
» mais la pensée de m'enrichir ne
» m'est venue dans l'esprit. Em-
» ployé depuis long-tems dans
» l'administration de la Républi-
» que, j'ai eu mille occasions d'a-
» masser de grandes sommes d'ar-
» gent sans aucun reproche. En
» peut-on desirer une plus favora-
» ble qui se présenta il y a quatre
» années ? Revêtu de la dignité
» Consulaire, je fus envoyé contre
» les Samnites, les Lucaniens, les
» Brutiens à la tête d'une nombreu-
» se armée. Je ravageai une grande
» étendue de pays, je vainquis l'en-
» nemi dans plusieurs batailles,
» j'emportai d'assaut plusieurs villes
» pleines de butin & d'opulence,
» j'enrichis toute l'armée de leurs
» dépouilles, je dédommageai cha-

» que citoyen de ce qu'il avoit fourni pour les frais de la guerre, & » ayant reçu l'honneur du triomphe, je mis encore quatre cens » talens dans le trésor public. »

Je me contenterai à citer quelques autres faits pour faire voir que les Romains, dans les tems les plus brillans, ont toujours eu soin de tirer de la guerre des sommes considérables qu'on portoit au trésor public. Devenus maîtres de l'Italie, ils porterent d'abord la guerre à Carthage, forcerent Hieron roi de Syracuse uni avec cette puissante République contre les Mamertins, à demander la paix, & lui firent payer cent talens d'argent. Ils accorderent la paix aux Carthaginois sous diverses conditions, parmi lesquelles on voit qu'ils les obligerent à payer en l'espace de dix ans, deux mille deux cens talens,

& mille d'abord après la conclusion du traité. Un talent eſt évalué à mille écus. Les Romains ayant enſuite cherché chicane aux Carthaginois ſur la Sardaigne, ils ne voulurent point s'engager dans une nouvelle guerre, renoncerent à la Sardaigne, & payerent douze cens talens, outre ceux qu'ils étoient déja tenus de leur donner. *Scipion* l'Africain, après la ſeconde guerre Punique, les obligea de fournir aux troupes de l'armée Romaine du blé pour trois mois, & la paye, juſqu'à ce qu'on eût réponſe au ſujet des conditions de la paix, & de donner, en l'eſpace de cinquante ans, dix mille talens d'argent, ſçavoir, en payant deux cens talens chaque année.

Titus-Quinctius-Flaminius ne fit pas une paix moins avantageuſe avec Philippe roi de Macédoine;

il l'obligea de payer à la République mille talens, la moitié d'abord & l'autre moitié en dix ans, cinquante chaque année. En accordant la paix sous diverses conditions à Nabis roi de Lacédémone, il lui prescrivit de payer incessamment cent talens, & cinquante chaque année pendant huit ans. Il le condamna encore à céder au peuple Romain toutes les villes de l'isle de Créte, dont il étoit maître. Sans m'assujettir à l'ordre des tems, le même *T. Quinctius-Flaminius* fit porter dans le trésor public, après son triomphe pour les victoires remportées en Grece, six cens quarante-huit mille livres en lingots d'argent, sept millions quatre cens cinquante-deux mille livres en argent monnoyé, & deux millions quatre cens vingt mille quarante livres en piéces d'or. *Infecti argenti*

decem & octo millia pondo , & ducenta LXX. facti , & auri pondo tria millia ſeptingenta quatuordecim, dit Tite-Live, *lib.* 34.

Le Conſul *Marcus-Fulvius-Nobilior*, dans le traité de paix qu'il fit avec les Etoliens, entr'autres conditions qu'il leur preſcrivit, les obligea à payer préſentement aux Romains deux cens talens d'Eubée, & trois cens en ſix années, cinquante par an. Le Sénat, en ratifiant ce traité, marqua expreſſément que les Etoliens donneront ſur le champ au Proconſul qui étoit en Grece, deux cens talens d'Eubée, en argent, auſſi bon que l'Attique; & que ſi pour le tiers de la ſomme ils aimoient mieux donner de l'or, ils auront la liberté de le faire, mais en donnant une mine d'or pour dix mines d'argent. Ce qui fait voir que la proportion entre l'or

& l'argent étoit decuple. Il ajouta que pendant ſix ans, à compter du jour de la concluſion du traité, ils payeront cinquante talens par an, & qu'ils auront ſoin que ces ſommes ſoient ſurement comptées à Rome.

Dans le tems que le Conſul *M. Fulvius-Nobilior* réduiſoit les Etoliens à faire un honteux traité, ſon collégue *Cn. Manlius Vulſo* força un petit tyran nommé *Moagéſe*, qui étoit maître de quelques villes de Phrygie, de lui payer cent talens, avec dix mille médimnes de blé ou meſures, dont chacune tenoit ſix boiſſeaux. Dans le fameux traité conclu entre Antiochus le Grand roi de Syrie, & les Romains, le Sénat n'oublia point le tréſor public; il condamna ce Prince à payer en douze ans, par portions égales chaque année, douze mille talens d'argent, du meilleur d'Athe-

nes, & dont le talent ne péſe pas moins de quatre vingt livres Romaines. Je remarquerai encore que par le même traité, il fut obligé de donner cinq cens quarante mille boiſſeaux de froment. On voit de même Marcellus rendre aux Celtibériens la liberté moyennant un tribut de ſix cens talens. A ſon éxemple le Proconſul *Lucius-Lucullus* ſe fit payer cent talens d'argent par la ville de Cauca en Eſpagne. Le fameux Sylla, après avoir remporté deux victoires ſur Mithridate roi de Pont, lui accorda la paix ſous diverſes conditions; l'une deſquelles fut qu'il payeroit pour les frais de la guerre deux mille talens. Pompée en uſa de même à l'égard de Tigrane roi d'Arménie; il l'obligea de payer aux Romains ſix mille talens pour les frais de la guerre où il étoit entré contr'eux ſans ſujet.

Avant

Avant Pompée les revenus publics ne montoient par an qu'à cinq mille myriades, ou cinquante millions de dragmes, (ce qui revient à vingt-cinq millions de livres:) mais les Romains retirerent de ses conquêtes huit cens mille myriades, ou quatre-vingt-un millions cinq cens mille dragmes; ce qui revient à quarante millions sept cens cinquante mille livres. Il porta au trésor public, tant en argent monnoyé qu'en meubles d'or & d'argent, vingt mille talens, c'est-à-dire, soixante millions. On n'aura point de peine à croire ce fait, si l'on fait attention qu'il força le seul Tigrane, ainsi que je viens de le dire, à payer six mille talens, c'est-à-dire, 18 millions. Cet immense revenu fut encore prodigieusement augmenté, après que les Gaules & l'Egypte furent

devenues Provinces Romaines.

Il eſt certain que cet argent amaſſé dans les guerres, contribuoit infiniment à augmenter les Finances des Romains. On ne voit plus ſous les Empereurs des éxemples de cette économie politique. Cependant Auguſte qui s'appliqua à enrichir ſes Sujets, & à embellir la capitale de l'Empire, amaſſa des ſommes immenſes. L'argent laiſſé par Tibére en eſt une preuve.

Quoique ce Prince fût extrémement vicieux, il n'étoit pas cependant avare. *Satis firmus*, dit Suetone dans la vie d'Auguſte, *ut ſæpè memoravi, adversùs pecuniam.* Il eſt vrai qu'il s'eſt porté quelquefois à des cruautés inouies; mais outre que ces éxemples ſont rares, il laiſſa des ſommes immenſes dans le tréſor. *Vicies ac ſepties H. S.* dit Tacite; ce qui revient à deux cens

deux millions de notre monnoie : somme qu'on auroit de la peine à trouver aujourd'hui dans le trésor d'un Roi d'Orient. Caligula son successeur dissipa tout cet argent en moins d'un an : *Non toto vertente anno assumpsit* ; ce sont les propres expressions de Suetone. Bien que Tibére fût un Prince assez économe, il est néanmoins vraisemblable que cette prodigieuse quantité d'argent avoit été principalement amassée sous le regne long & pacifique d'Auguste, qui, selon la sage politique des Princes attentifs à la félicité de leurs Sujets, éxaminent avec soin les comptes publics. Avant que de mourir, il déposa entre les mains des Vestales trois Volumes, qui comprenoient un détail de tout l'Empire, le nombre des Troupes, l'état des Finances du Trésor public &

du Fisc, & ce qu'il restoit d'impôts & de tributs à éxiger. Auguste avoit encore dressé une liste des Esclaves & des Affranchis ausquels on pouvoit faire rendre compte. *Breviarium totius Imperii, quantum militum sub signis ubique esset, quantum pecuniæ in Ærario & Fiscis, & Vectigaliorum residuis: adjecit & libertorum, servorumque nomina à quibus ratio exigi posset.* Suetone, dans la Vie d'Auguste. On voit dans ce texte que ce Prince distingue éxactement le Trésor public du Fisc, regardant l'un comme le revenu de la République, & l'autre comme son propre patrimoine. Ce fut au Fisc qu'on prit les sommes leguées à Tibére, à Livie, à Germanicus, & au peuple Romain. Ce qui atteste encore cette distinction, c'est que bien qu'il laissât

l'Empire dans un état florissant, il rejette sur la médiocrité de sa fortune privée, le petit nombre de legs qu'il fait; *Excusatâ rei familiaris mediocritate*, dit Suetone. Ce Prince remarque encore dans son Testament, que ses héritiers n'auroient à partager que trois millions sept cens cinquante mille écus, bien que depuis vingt ans il eût hérité de ses amis jusqu'à quatre-vingt millions mille cinq cens écus; ce qu'il avoit presque tout sacrifié, outre son patrimoine, au bien public.

Auguste, en distinguant ainsi le Trésor public du Fisc, se conformoit au gouvernement de la République, sous laquelle ce trésor public avoit été une puissante ressource. A son exemple, les Empereurs véritablement occupés de la félicité de leurs Sujets, tels qu'A-

drien & Trajan, avoient ſoin de conſerver & d'augmenter les finances de l'Etat. Spartien dit que le premier ne voulut point qu'on mît dans le Fiſc l'argent qu'on retiroit des confiſcations des perſonnes condamnées à mort, & qu'il les fit tranſporter dans le tréſor public. Pline n'a pas manqué de louer Trajan ſur la maniere dont il adminiſtroit les revenus de l'Empire, & ſon bien particulier. « Mais peut-être, lui dit-il, » que vous protégez davantage » votre tréſor particulier que le tré- » ſor public. Au contraire vous le » favoriſez d'autant moins, que » vous croyez avoir plus de droit » ſur votre bien que ſur celui de la » République. »

En recueillant tous ces faits je me ſuis propoſé d'indiquer une ſource de finances que les Ro-

mains sçurent s'ouvrir, & qui contribua infiniment à la grandeur de l'Etat & à la félicité des Citoyens. A mesure que le trésor public devint plus considérable, la République y trouva de plus grandes ressources dans des conjonctures critiques. Elle n'étoit point obligée d'accabler d'impôts les Citoyens; le trésor public offroit une ressource prompte & assurée. Ce qu'elle ôtoit dans des tems de calamité, elle le remplaçoit avantageusement lorsqu'elle avoit remporté quelque victoire. Quelques Empereurs sentirent si bien les avantages de cette économie politique, qu'ils obligerent diverses Provinces à fournir de l'huile, des chevaux, des étoffes, du lard, & une certaine quantité de blé. On faisoit des magazins de toutes ces denrées, pour les distri-

buer dans un tems de cherté ou de famine, ſans qu'il en revînt aucun profit à l'Etat. Tout ce qui a rapport aux Romains nous intéreſſe ſi fort que j'ai lieu d'eſpérer qu'on ne ſera pas fâché de trouver ici divers éxemples d'une économie politique, que nous ſommes forcés d'admirer.



DES



DES FINANCES DES ROMAINS.

CHAPITRE PREMIER.

Du Domaine des Romains.

ES ROMAINS avoient un Domaine qui consistoit en fonds de terre, prés, vignes, forêts, oliviers, étangs, mines, rivieres, salines, & arbres fruitiers.

Romulus distribua le territoire de Rome en trois parties. Il partagea la premiere par portions égales aux trente Curies ; il destina la seconde à l'entretien des Temples ; & la troi-

fiéme, au besoin de l'Etat [a].

Depuis, les victoires des Romains enflerent leur épargne, & les conquêtes qu'ils firent, furent toujours de nouvelles sources de finances. Le Domaine croissoit à mesure que les frontieres de la République se reculoient. Ainsi les Triomphes enrichissoient & n'appauvrissoient pas le Victorieux. Les Vejens ayant été soumis par les Romains furent condamnés, selon Tite-Live, à perdre une partie de leur territoire [b].

Les Sabins, suivant le même Historien, payerent une semblable amende; & quiconque suivra les progrès des armes des Romains, remarquera les progrès du Domaine & de l'épargne, soit sous le gouvernement des Rois, soit sous l'autorité des Consuls & du Sénat, soit sous le gouvernement populaire, soit enfin sous la domination des Empereurs.

[a] Agrum in triginta partes æquales divisit; sed exemit priùs quantum ad ministeria Sacrorum & Templorum satis esset, & quandam partem quæ esset Juris Publici reservavit. *Dion. Halic. l. 2. cap. 2.*

[b] Vejentes parte agrorum multati sunt. *Tit. Liv. l. 1. n. 3.*

Horace, parlant du siécle d'or de la République Romaine, dit que *les Particuliers étoient pauvres & l'Etat riche* [a].

Il s'est trouvé d'illustres citoyens, qui, aprés avoir enrichi leur patrie, moururent sans laisser seulement de quoi faire les frais de leur sépulture. La pauvreté de Valerius Publicola, de Menenius Agrippa & de Cincinnatus leur fut plus glorieuse que toutes les richesses de ceux qui leur succéderent (1).

La forêt Martia, le territoire des Volsques, les terres des Herniques, les champs des Aunciens & les biens des Eques, furent incorporés au Domaine; de telle sorte que la Guerre devenue un abyme qui engloutit toutes les richesses d'un Etat, étoit alors une mine d'où le Peuple Romain tiroit ses plus grands trésors. C'est ce qui a été bien remarqué par un homme que les particuliers détestent, & que les meilleurs Ministres

[a] *Privatus illis erat census brevis, commune magnum.* Hor. lib. 2. Od. 15.
(1) *Tite-Live, l. 1, 2, & 3. Denys d'Halicarn.*

consultent tous les jours (1). Cette vérité est appuyée sur une infinité d'éxemples, dont la multitude causeroit plus d'embarras, qu'elle ne donneroit de lumiere : mais elle est fondée sur ce principe de la sagesse politique, qui veut que le revenu d'un Etat naisse d'où sort la nécessité de la dépense; & que la guerre qui est un monstre affamé, dévore sa substance & boive son propre sang.

Les Confiscations étoient une seconde source du Domaine. Je me contenterai d'en rapporter en cet endroit un éxemple ou deux, parce que j'en ai fait un Chapitre particulier.

Le Domaine de Tarquin le Superbe fut confisqué au profit de la République; & un héritage qu'il possédoit, fut converti en une place publique, appellée le *Champ de Mars*, pour montrer que jamais il n'y auroit de paix avec lui, ni avec ceux qui entreprendroient de le rétablir.

Les biens des Décemvirs furent pareillement confisqués(2), parce que de

(1) *Machiavel, l. 2. c. 7. sur Tite-Live. Tite-Live, Halicarn. Florus, Polyb. Justin.*
(2) *Tite-Live, Halicarn. l. 4.*

simples Commissaires qu'ils étoient, ils s'étoient érigés en souverains, & avoient passé de l'autorité d'établir des loix que le Sénat & le peuple leur avoient déléguée, à la puissance du commandement absolu. Les biens de Spurius Melius furent encore réunis au Domaine (1).

Les Confiscations ont été introduites, parce que celui qui est retranché de la société humaine par le dernier supplice, ou de la République par la mort civile, est réputé anéanti, & par conséquent incapable de laisser ses héritages à ses parens ou à ses amis, comme ayant été retranché de la participation des loix ; de sorte que par l'événement les biens qu'il possédoit, se trouvent sans propriétaires, & conséquemment doivent revenir au Domaine public, comme au centre commun d'où ils sont présumés avoir été tirés. Il est vrai que les derniers Empereurs ont tempéré la rigueur de ce droit, parce qu'ils ont jugé que la nature étoit plus an-

(1) *Tite-Live*, *l.* 4.

cienne que la loi, & que le ſang eſt préférable au fiſc(1).

Je ne ferai point ici mention du Roi Attale qui inſtitua le peuple Romain ſon héritier, ni des donations, amendes commiſes, biens caducs & reputés vacans, parce que j'en parle ailleurs fort au long. Il ſuffira de remarquer que les Particuliers qui parvenoient à l'Empire, apportoient comme en dot leurs biens à l'Etat; parce que les héritages n'étant que des acceſſoires des perſonnes, ne pouvoient demeurer dans une condition privée, dès que le Poſſeſſeur étoit élevé à la dignité de ſouverain. L'un des Antonins le reconnut bien, lorſqu'après ſon élection il dit à ſa femme qui lui reprochoit de n'être pas aſſez libéral, *Madame, nous n'avons plus rien* (2); ce qui vouloit dire, à mon avis, que l'intérêt public & l'intérêt particulier ſe trouvant confondus dans le Prince, il n'avoit plus de biens en propre; & que ceux qu'il avoit apportés, réunis aux biens de l'Etat, avoient auſſi-tôt changé de natu-

(1) *Novel.* 134.
(2) *Jul. Cap.* In Antonio Pio.

re, & devenoient un propre de l'Empire, attaché non plus à sa personne, mais à son rang. Mais les Empereurs ne faisoient point de déclarations expresses pour ces sortes de réunions, au moins l'Histoire ni les loix n'en rapportent aucun éxemple; comme il s'est pratiqué en France en 1532, pour la souveraineté du Bearn, le Royaume de Navarre, le Duché de Bretagne, la Normandie, & les terres des condamnés pour crimes de Léze-Majesté, quoiqu'une possession de dix ans ait, aux termes des Ordonnances de 1566, la même force, qu'une déclaration formelle.

Les terres du Domaine s'appelloient *Prædia Tamiaca, Prædia Dominica, Fundi Patrimoniales, Prædia Civilia vel Fiscalia, Res Privatæ vel Dominicæ* (1).

On peut juger de l'étendue de ce Domaine par la grandeur de l'Empire Romain, qui n'avoit presque point d'autres bornes que celles de l'Univers [a]; car les terres du Do-

(1) C. De Præd. Tamiacis, *&c.* & passim.

[a] *Orbem jam totum victor Romanus habebat,*
Quà mare, quà terra, quà sidus currit utrumque. Petron.

maine impérial étoient répandues dans toutes les Provinces de cette vaste République, & particulierement dans celles de l'Asie & de l'Orient (1).

Ce Domaine comprenoit aussi plusieurs forêts, dont l'administration étoit fort honorable, quelque mépris que Jules César marquât pour cette sorte d'emploi, & quoiqu'il se plaignît que la Commission qu'il eut en Espagne, ne lui donnoit de pouvoir que sur des arbres & des broussailles (2).

Les Rivieres faisoient aussi partie du Domaine ; c'est l'opinion d'Angelus sur la loi *Fluminum* (3). Ulpien l'avoit décidé auparavant en termes formels en la loi premiere.

Le Jurisconsulte Caius enseigne que les Rivieres appartiennent au public (4), ni plus ni moins que les citoyens sont propriétaires des biens particuliers ; & la loi premiere for-

(1) *L. 6. 8. 13. Cod.* De fundis Patrimon.
(2) *Cod. l.* 11, 7, 61, 63, 65, *tit.* De fugit. Colonis saltuens. De Mancipiis saltuens. &c.
(3) *ff.* De damno infecto.
(4) *ff.* De interd. *l.* 1. *ff.* De divisione rerum.

tifie encore cette opinion (1).

Pour concevoir nettement & sans confusion la matiere que je traite ici, il est à propos de se figurer comme quatre cercles de différentes grandeurs, renfermés l'un dans l'autre; sçavoir, les Familles, les Villes & Communautés, les Etats, & enfin la République universelle du monde. Les biens particuliers appartiennent aux Familles; les biens publics pris improprement, aux Villes & aux Communautés; les choses publiques, en leur vrai & naturel sens, aux Etats; & les communes, à la grande République de l'Univers, dont l'originaire, l'étranger, l'homme civilisé & le barbare sont également citoyens.

De ce principe les Jurisconsultes ont conclu que la terre, l'air, le feu & la mer appartiennent généralement à tous les hommes (2); & que le droit des gens a ouvert l'entrée & le passage de toutes les mers, à toutes sortes de nations, sans distin-

(1) *ff.* §. 1. De fluminibus.

(2) *Inst.* §. 1. *tit.* De rer. divisione. *L.* 2. §. Si quis in mari. *ff.* Ne quis in loco publico.

ction de contrée ni de climat.

Les rivages même, parce qu'ils passoient pour des accessoires de la mer, jouissoient, pour ainsi dire, de ce droit libre & commun. Les Capitaines d'Enée, dans Virgile, font de grandes plaintes aux Officiers de Didon, de ce qu'on leur empêchoit l'entrée des rades & l'abord des côtes d'Afrique [a]; & Junon, dans Ovide, se plaint d'une pareille injustice [b].

Il faut néanmoins demeurer d'accord, que le fisc commença à entamer ce droit; & les flateurs soutenoient que tout ce qui nageoit dans la mer & dans les rivieres étoit du Domaine de l'Empereur; prétention dont Juvenal étoit extrémement choqué [c].

A présent les Princes prétendent

[a] *Quod genus hoc hominum, quare hunc tam barbara morem*
Permittit patria? Hospitio prohibemur Arena. Æneid. l. 1.

[b] *Quid prohibetis aquas? Usus communis aquarum est.*

[c] *Si quid Parphurio, si credimus Armillato,*
Quidquid conspicuum pulcrumque ex aquare toto est,
Res fisci est ubicumque natat. Juven. S. 4.

que la mer ſuit la nature du rivage; & que par conſéquent quiconque eſt maître de celui-ci, eſt auſſi maître de celle-là.

C'eſt la querelle des Hollandois & des Danois pour le détroit du Sund; des Anglois & des Danois, touchant les mers de Norwége; des Hollandois & des Anglois, par rapport à la Manche; du Pape & des Vénitiens, pour la navigation du Golfe de Véniſe; & de la plûpart des Nations, pour le Commerce des deux Indes, que les Portugais & les Eſpagnols ont toujours voulu s'approprier, à l'excluſion des autres peuples de l'Europe.

Les principales raiſons qui établiſſent ce droit commun de la mer, me ſemblent être priſes :

1°. De la néceſſité du commerce[a].

2°. De la diverſité des génies & des arts.

3°. Du deſir de voyager, & de l'inclination qu'ont tous les hommes pour la ſociété.

[a] *Nec verò terræ ferre omnes omnia poſſunt.* Georg. 1.

4°. Du droit originaire que chaque particulier a sur toute la terre, & que le concours a partagé, comme il divise une succession entre plusieurs cohéritiers.

5°. De la qualité qu'a la mer d'être le chemin public de toutes les nations de la terre.

6°. De ce que cette grande route n'est point sujette à se gâter, ni à aucunes réparations.

7°. Enfin, de ce que personne ne peut se plaindre avec justice d'un passage qui appartient à la nature, & qui ne se détruit ni ne change jamais.

Cependant, il est bon de s'en tenir au droit qui est en usage, sans se mettre beaucoup en peine des loix qui sont ou passées ou abrogées.

Le fisc n'avoit aucun droit sur les naufrages (1). L'Empereur Constantin prend sous sa protection quiconque a été maltraité par la mer, & accorde un asyle aux vaisseaux que la tempête a jettés sur le rivage. *La Majesté de l'Empire n'a point*, dit-il, *de droit sur l'affliction des malheureux.*

(1) *Cod. l.* 1. De naufragiis.

Les Empereurs donnoient quelquefois les terres de leur Domaine à cens, & elles ne pouvoient être retirées des preneurs ni de leurs successeurs, pourvû qu'ils payassent la rente (1). Ulpien nomme cette nature de Domaine ; Champs tributaires, *Agros Vectigales*. C'est proprement ce que nous appellons Domaine fiéfé ou immuable.

Ils en affermoient d'autres à prix d'argent, dont les baux étoient de cinq ans ; c'est le Domaine muable (2). Tantôt ils le laissoient à moitié, & les fermiers de cette espéce se nommoient *Coloni Partiarii*.

Les terres incultes se donnoient quelquefois à longues années (3) ; cela dépendoit de l'économie & de la bonne conduite des Administrateurs.

Les Baux se faisoient ordinairement pour cinq ans (4), parce qu'au

(1) *L.* 1. *ff.* Si ager vectigal.
L. 5. *C.* De locatione præd. fisc.
(2) *Varr. l.* 4. De ling. lat.
L. 1. *ff.* Si ager vectigalis.
(3) *L.* 2. *C.* De jure Emphiteutico, &c.
(4) *T. Liv. C.* De locat. vectigalium.

bout de'ec tems on faifoit une revue générale de tout ce qu'il y avoit de citoyens, & un dénombrement éxact de leurs biens. Mais ces trois fortes de baux différoient en beaucoup de chofes des adjudications du Domaine du Roi.

1°. Si les preneurs à bail d'héritage manquoient trois ans de fuite au payement de la rente, ou même feulement deux ans, le bail étoit caffé & réfolu de plein droit (1); au lieu que parmi nous il eft néceffaire d'obtenir des Lettres du Roi, & d'en pourfuivre la caffation, les voies de nullité n'étant pas reçues en France (2). On obfervoit la même chofe à l'égard des Emphitéofes.

2°. Quand les poffeffeurs ou détenteurs vendoient des héritages, il n'étoit dû aucun droit au fifc (3). Aujourd'hui on eft obligé de payer les lods & ventes.

3°. On n'obfervoit pas les mêmes formalités qui font en ufage aujour-

(1) *L.* 1. *Cod.* De jure Emphit. *Authentic.* qui ven. *C.* De facrofanctis Ecclefiis.
(2) *Loifeau*, *Bacquet.*
(3) *L.* 5. De locat. præd. fifcal.

d'hui, mais elles revenoient à peu près à la même chose (1). Nous ne trouvons point qu'ils se servissent du feu, mais ils publioient & affichoient les adjudications qui se devoient faire (2); il y avoit des délais qui n'étoient pas toujours uniformes; & après les adjudications faites, il étoit encore permis dans un certain tems de recevoir de nouvelles encheres; de telle sorte que les Ordonnances sur cette matiere ont presque été tirées mot à mot des loix que je cite.

4°. Celui qui étoit évincé par défaut de payement du cens durant deux ou trois ans, n'étoit point indemnisé pour les améliorations par lui faites, quoiqu'il payât les détériorations (3); cela dépend en France de l'équité des Juges ou des Commissaires.

Il est à propos de remarquer qu'il n'y avoit que le fisc & les Eglises, qui après l'adjudication eussent droit de recevoir des encheres, & que les

(1) *L.* 1. *C.* De vendend. rebus Civit.
(2) *L.* 3. De fide & jure hastæ fiscalis & passim in Codice.
(3) *Novel.* 120.

Villes & Communautés en étoient excluës (1).

5°. Si les Fermes étoient adjugées à gens insolvables, les Officiers en répondoient, (ce qui n'a plus lieu à présent.) C'est pourquoi les Empereurs Gratien, Valentinien & Théodose leur ordonnent de les donner à des personnes riches, & qui fournissent bonne & suffisante caution (2). L'Ordonnance de François I. est conforme.

6°. Les Romains ne connoissoient point cette distinction de terres nobles, rotures, terres franches ou allodiales (3), non plus que les droits de lods & ventes, de quint & requint, d'investiture & ensaisinement, saisies, ouverture de fief, amendes faute de payer le cens, ni enfin les droits de haute, moyenne & basse justice (4). Les Jurisconsultes Ita-

(1) *L.* 1. *C.* De vend. reb. civit.
L. 21. §. 7. *ff.* Ad municip. auth. 19. *C.* De sacrosf. Eccles.
(2) *L.* 1. *C.* De locat. præd. fiscal.
(3) *Dumoulin*, *Préf. sur le tit. des Fiefs.* *Loiseau.*
(4) *Pithou*, *sur la Coutume de Troyes.*

liens

liens (1) qui ont crû que Romulus avoit établi les fiefs, sur ce qu'il avoit partagé les citoyens Romains en deux ordres, & nommé les uns *Patrons*, (qui eſt un nom que nos Docteurs François donnent aux Seigneurs féodaux) & les autres *Cliens*, qui eſt un terme qu'ils attribuent aux Vaſſaux & Feudataires ; ces Juriſconſultes, dis-je, n'avoient pas conſulté Denys d'Halicarnaſſe (2) ; car il leur auroit appris que les Patrons étoient les Patriciens qui avoient le ſoin de la Religion, & qui éxerçoient les charges civiles ; & que les Cliens étoient les Plebéiens qui cultivoient les terres, & éxerçoient les arts & le commerce. Les premiers étoient proprement les protecteurs des autres, & ceux-ci leur rendoient beaucoup de reſpect : mais outre que ces qualités étoient volontaires, étant libre à chacun de choiſir pour protecteur qui bon lui ſembloit, elles étoient ſimplement attachées aux perſonnes, ſans avoir

(1) *Coquille, inſt. du Droit Franç.* *Balde, Barthole.*
(2) *L. 2. ch. 2.*

aucun rapport aux héritages que ces personnes possedoient.

7°. Il y avoit un Surintendant du Domaine, qu'on traitoit d'*Illustre* (1); c'étoit une des premieres charges de l'Empire; il ne reconnoissoit point le Surintendant général des Finances, & avoit séance immédiatement après lui.

8°. Les deniers provenans du Domaine étoient mis dans une Epargne particuliere, appellée *Le Fisc* (2), & les autres, à l'Epargne nommée simplement *Ærarium*.

Pline le jeune distingue ces deux sortes de dépôts dans son Panegyrique, quoique souvent leurs noms soient confondus ailleurs. En France les deniers du Domaine vont au Trésor Royal, & sont sous la direction du Controlleur Général des Finances.

9°. Les anciens Fermiers après leur bail expiré, avoient la préférence. C'est une disposition des Empereurs Honorius & Arcadius: *Il est juste*, di-

(1) C. De officio Comit. rer. privat.
(2) L. 2. §. Hoc interdict. *ff.* Ne quid in loco publico, &c.

sent-ils, *que les anciens Adjudicataires soient préférés aux nouveaux Enchérisseurs, s'ils offrent le même prix* [*a*].

10° Il étoit défendu généralement à tous les Officiers de la Maison de l'Empereur de s'en rendre adjudicataires (1), & particulierement à ceux qui avoient quelque charge ou quelque emploi dans les Finances, en leur nom ou par personnes interposées: c'est l'Ordonnance expresse d'Arcade & d'Honorius [*b*]. Nos Ordonnances de 1541 & 1561 y sont conformes; mais les besoins de l'Etat y font souvent déroger.

11°. Les Officiers faisoient quelquefois valoir & exploiter le Domaine par des Commis qui avoient plusieurs

[*a*] Æquitati congruit ut veteres possessores fundorum publicorum novissimis conductoribus præferantur, si facta per alios augmenta suscipiant.

(1) *L. unic. C.* Quibus ad conductionem præd. fiscal. accedere non licet.

[*b*] Nullus Palatinorum qui in officio rei nostræ privatæ militant, conductionis nomine, vel per se, vel per quamlibet personam possessionum hujusmodi conducendarum facultatem, cum neque militi, neque curiali hoc permittamus.

familles & esclaves sous eux (1). En France, l'Ordonnance le permet & même le prescrit; cependant l'usage y contrevient.

12°. Les Terres Domaniales étoient sujettes à la Taille & autres charges réelles (2), comme aux réparations des chemins, ponts & chaussées; aujourd'hui cela ne s'observe pas en plusieurs Provinces où les Tailles sont réelles (3), particulierement en Dauphiné où les terres nobles déclarées dans l'ancien Cadastre, en sont affranchies; & pour les chemins, ponts, chaussées, turcies & levées, les Officiers des Finances font & affectent tous les ans un fond particulier à cette nature de dépense (4).

Une différence remarquable entre le Domaine du Roi & le Domaine Impérial; c'est que le premier est sacré & inaliénable, sinon en deux cas seulement, sçavoir, pour les nécessités urgentes de l'Etat, mais avec faculté de rachat qui est imprescripti-

(1) *L.* 10. *C. tit.* 62 & 63.
(2) *L.* 1. *C.* De collat. fund. patrim.
(3) *L.* 4. De privilegiis domûs Augustæ.
(4) *Expilli, dans ses Plaidoyers.*

ole, & pour constitution d'Appanage, avec droit de reversion au défaut de mâles ; ce qui fait que l'Acquéreur n'en a jamais une propriété incommutable, comme on le voit par les frequens retraits & les reventes qui s'en font. Le Domaine Impérial, au contraire, se vendoit à perpétuité, comme celui des particuliers.

Alexandre Sévére en a fait cette loi célébre : *Je rougirois*, dit cet Empereur, *que le Fisc inquiétât un Acquéreur du Domaine, après que l'adjudication lui en a été faite de bonne foi, & qu'il en a payé le prix (a).*

Les paroles d'Honorius & de Théodose sur ce sujet, ne sont pas moins remarquables : *ni la justice ni l'honneur*, disent-ils, *ne permettent point que le Fisc retire ce qu'il a une fois vendu (b).*

Théodose & Valentinien le décident encore plus expressément ; voici

[a] Graviffimum verecundia mea duxit, ut cujus rei pretium (cum bonâ fide esset addicta) semel fiscus acceperit, ejus controversiam referat.

[b] Retractare fiscum quod semel vendidit, æquitatis honestatisque ratio non patitur. *L. 2. Cod.*

leurs termes : *Nous ordonnons par la présente Déclaration, que les Acquéreurs à perpétuité des terres de notre Domaine en demeureront à jamais possesseurs, quelque don ou transport que l'Empereur en pût faire lui-même à un tiers* (1), *soit à sa supplication, soit de son propre mouvement, à peine de cent livres d'or d'amende contre le Surintendant du Domaine qui y contreviendra, & autant contre les Officiers de notre Domaine, à nous applicable, quelque hautes & avantageuses enchéres qu'on y puisse mettre d'ailleurs. Pourquoi nous entendons que ces sortes de contrats publics soient perpétuellement irrévocables; ensemble, que les Héritages adjugés ne puissent à l'avenir être retirés des Adjudicataires ou de leurs enfans, ni de leurs successeurs & ayans cause, à quelque titre que ce puisse être.*

La loi seconde est encore formelle; Constantin le Grand en a laissé un Edit universel & inviolable, dont voici les propres termes : *Nous faisons sçavoir à tous, que quiconque acquiert ou a acquis des Héritages de notre Fisc, en est fait lui, ses héritiers & successeurs,*

(1) *L. 7. C. eodem.*

seigneurs perpétuels & incommutables, sans que nous puissions prétendre avoir aucun droit de les retirer [a].

Gratien, Valére & Théodose étendent ces reglemens jusqu'aux donations pures & gratuites : *Quiconque*, disent-ils, *possede par notre libéralité Impériale, ou par celle de nos Prédecesseurs, quelques biens domaniaux situés en la Province Asiatique, & en celle du Pont, en sera propriétaire absolu, avec pouvoir de les transmettre à ses descendans, même de les aliéner hors de sa famille, par quelque sorte de contrat que ce soit* [b].

Il y a plus ; l'Acquéreur de pareils fonds en devenoit tellement le maître, (1) qu'il avoit le droit d'affran-

[a] Universi cognoscant has possessiones quas de fisco nostro comparant, seu comparaverunt nullo à nobis jure retrahi, sed propriâ firmitate possessas, etiam ad posteros suos dominii perpetui durabilitate dimitti.

[b] Hi quibus patrimoniales possessiones per Asianam & Ponticam Diœcesim, vel à divis parentibus nostris sacrâ largitate donatæ sunt, inconcussè possideant, atque ad suos posteros transferant ; quod quidem non solum in hæredibus, sed etiam in contractibus omnis generis volumus custodiri.

(1) *L.* 12. C. De fundis patrim.

chir les esclaves asservis, par le malheur de leur condition & de leur naissance, au labourage & à la culture des terres; quoique le contraire fût inviolablement gardé, tant que ces biens demeuroient entre les mains du Fisc (1).

L'Empereur Anastase porta dans la suite ce même droit beaucoup plus loin; car il ordonna que quiconque auroit durant quarante ans possedé paisiblement des héritages domaniaux ou des terres de l'Eglise, par lui-même ou par ses auteurs (2), soit que cette possession fût appuyée, soit qu'elle fût destituée de titres, en avoit acquis l'entiere & parfaite propriété, jusques-là même qu'il prescrivoit le cens originairement établi & ensuite acquitté, si dans le cours de ces quarante années il n'en avoit point été payé, ni fait de poursuites à ce sujet.

Il est vrai que cette Ordonnance déroge à celle de Valentinien II. Théodose le Grand & Arcade, qui

(1) *L.* 1. *C.* Ne rei dominicæ vindicatio temporis præscriptione submoveatur.
(2) *L.* 14. *C.* De fundis patrim.

porte

porte que la prescription ne court point en faveur de ceux qui auroient acheté des portions du Domaine, de vendeurs qui en auroient usurpé la propriété par fraude & contre les loix (1); mais que dans ce cas, au contraire, il y auroit lieu d'en dépouiller les détenteurs, sans restitution des deniers par eux déboursés, quelque longue qu'eût été leur jouissance. A quoi Dioclétien & Maximien ajoutent une circonstance qui mérite attention (2), c'est que si les Officiers des Finances ont procédé à la vente d'un héritage, faute d'avoir payé la taille réelle, l'adjudicataire, par la possession légitime de trente ans, en devient propriétaire incommutable, quoique les solemnités ordinaires & prescrites par la loi ayent été enfreintes ou négligées, le vice de cette omission étant effacé & réparé suffisamment par cette longue & paisible jouissance.

C'est ici l'endroit de toucher quel-

(1) *L.* 2. *C.* Ne rei dominicæ vel templorum.
(2) *L.* 1. *C.* De præscriptione 30 vel 40 annorum.

que chose des motifs qui ont porté l'Empire Romain & la Monarchie Françoise à établir, pour une même nature d'affaires, des loix qui sont si opposées, particulierement quant à la vente du Domaine. Suivons l'ordre des tems, & commençons par les Romains.

1°. Les Romains croyoient qu'il pouvoit y avoir un commerce effectif entre la République & les Citoyens, entre le Public & le Particulier, aussi bien pour les fonds que pour les fruits, pour les immeubles que pour le mobilier (1).

2°. Ils avoient éprouvé que dans certaines conjonctures on n'avoit pas moins besoin de vendre, ou d'intérêt d'acheter, que les sujets (2). Or, dans les acquisitions le retrait perpétuel étoit quelquefois stipulé en faveur des Acquereurs, mais jamais en faveur de l'Etat.

3°. Ils pensoient que c'étoit aller contre la nature des choses, que de

(1) C. De vendend. rebus ad Civit. pertinentibus, *l.* 11, *tit.* 31.
(2) *Tite-Live*, *l.* 29. *n.* 26.

vouloir perpétuer la propriété de certains fonds à un même maître [a].

4°. Ils estimoient qu'il y avoit de la religion ; & que c'étoit une espece de culte que de garder les clauses des adjudications [b].

5°. Ils tendoient au moins aux apparences de l'honnêteté, & à la sureté des familles (1).

6°. Ils tenoient qu'on pouvoit vendre les choses consacrées aux Dieux, & à plus forte raison celles qui appartenoient au public [c].

7°. Ils étoient persuadés que ce qui appartenoit aux particuliers, appartenoit à l'Etat [d].

[a] *Nam propriæ telluris herum natura neque illũ,*
Nec me, nec quemquam statuit, nos expulit ille :
Illum aut nequities, aut vafri inscitia juris,
Postremum expellet certè vivacior hæres.
Horat. L. 2. S. 2.

[b] ——— *Grave & immutabile sanctis*
Pondus adest verbis, & vocem fata sequuntur. Virgil.

(1) *L.* 1. *C.* Ne fiscus evincat quæ vendidit.

[c] Non contra Religiones fieri quod Numinum simulachra venditionibus hortorum & domuum accedant. *Tac. Annal. l.* 1.

[d] Aliam apud Scipiones, aliam apud Fabricios pecuniam, sed cuncta ad Rempublicam referri. *Id. Annal. l.* 2.

8°. La faculté que tout le monde avoit de rentrer dans ses biens, faisoit en partie la sureté de l'Empereur régnant ; car sa chute n'eût été guéres éloignée de son élévation, si les gens de guerre n'eussent continuellement appréhendé d'être dépouillés par son successeur, par le bénéfice du retrait des terres dont l'ambition de leur maître les avoit mis en possession (1).

9°. Les Princes avoient encore la vanité de croire que la propriété universelle étoit un attribut de leur Empire ; & qu'ils possedoient à titre de souveraineté, ce que leurs sujets possedoient à titre de propriété [a].

10°. Ils mettoient leur gloire à se soumettre aux loix des citoyens [b].

11°. Enfin, la faculté du retrait di-

(1) *Appien*, *l.* 4. *des Guerres civiles.*

[a] Cæsar cuncta possidet imperio, singuli dominio. *Senec.*

[b] Quamquàm legibus soluti sumus, attamen legibus vivimus. Nihil tam Imperii proprium quàm legibus vivere ; digna vox est majestate Regnantis, legibus obligatum Principem se profiteri, & reverà majus Imperio est submittere legibus Principatum. *L.* 31. *ff.* de Legib. *L.* 3. *C.* de Test.

minuoit le prix des acquisitions.

Tel est l'esprit qui a dicté chez les Romains les loix qui concernent le Domaine.

Les François peuvent apporter de plus puissantes raisons encore, en faveur de leur police.

1°. C'est le Ciel & la naissance qui couronnent nos Rois (1), & non le hazard de l'élection, ni les voix des soldats toujours vénales.

2o. Il faut toujours avoir un fonds fixe & certain dans un Etat; c'est de-là que dépend sa sureté & son repos [a].

3°. Chez nous, l'avidité des Courtisans est bornée par la sagesse du Prince, au lieu que sous certains Empereurs elle épuisa & tarit toutes les sources des finances (2).

4o. Le Retrait ne fait aucun tort aux particuliers; cette loi est publique; on achete à cette condition.

5°. Le Retrait est fort avantageux

(1) *M. Le Bret, du Tillet.*

[a] Nec quies gentium sine armis, nec arma sine stipendiis, nec stipendia sine tributis haberi queunt. *Tac. Hist. l.* 4.

(2) *Tacite, Suétone, Dion.*

au Roi, étant une ressource assurée contre la nécessité de l'aliénation.

6o. Les Particuliers insérent souvent cette condition dans les contrats de vente qu'ils passent; & au Parlement de Toulouse on juge qu'elle est imprescriptible, quoiqu'en pays coutumier elle se prescrive par trente ans (1).

7°. Les terres du Domaine consistent ordinairement en Duchés & autres appanages distingués par des titres éclatans, qui étoient inconnus à l'Empire Romain (2).

8°. Si en France on a reçu ou introduit le droit d'aînesse, le retrait féodal & le lignager, pour la conservation des familles, pourquoi ne garderoit-on pas le retrait perpétuel pour la conservation de la Couronne, sous la grandeur de laquelle toutes les familles du Royaume se reposent & sont à couvert (3).

9°. Les Empereurs défendoient très-expressément la vente de leurs palais,

(1) *Olive, en ses Arrêts. Louet.*

(2) *Chopin, du Domaine.*

(3) *Dumoulin, Coutum. de Paris, tit. des Fiefs. Grimaudet, du Retrait lignager.*

en quelques lieux & en quelques Provinces qu'ils fussent situés (1). Nos Rois ont souvent tiré des leurs des secours considérables dans la nécessité de leurs affaires.

Ce Retrait perpétuel & universel a d'ailleurs quelque sorte de rapport avec la cinquantiéme année des Juifs, qui étoit leur Jubilé (2) ; c'est-à-dire, une reversion générale de toutes les terres à leur origine & à leur premier partage.

(1) Sleidan, du Bellay.
(2) *Levitiq. c.* 25. ℣. 10.

CHAPITRE II.

DE LA TAILLE RE'ELLE.

CETTE Taille réelle se levoit sur tous les Sujets de l'Empire Romain, ce qui produisoit un revenu immense ; car sous Trajan l'Empire avoit pour bornes l'Ecosse, le Rhin, la Petite Pologne, la Mer Caspienne, le Tigre, le Golfe de Perse, les

Déserts d'Afrique & les Colomnes d'Hercule (1).

La Taille réelle consistoit, 1°. dans le dixiéme des terres labourables, qui avoient accoutumé d'être en friche (2). 2°. En un cens ou rédevance annuelle pour celles qui étoient cultivées auparavant [a]; lequel cens ou rédevance étoit de deux sortes, parce que quand on donnoit à ferme les terres qui étoient labourées, on en tiroit le revenu entier, comme les Propriétaires font de leurs biens; & le Jurisconsulte Paulus les appelle *Agri vectigales* (3).

Les Romains vendoient quelquefois aux habitans d'un pays conquis

(1) *Dion, Tacite, Appien.*

(2) *Appien, Guerr. civ. l. 1. c. 20.*

[a] *Servius Tullius sixiéme Roi des Romains, parle ainsi dans Denys d'Halicarnasse :* Ut tributa quæ in Ærarium conferuntur, ob quæ pauperes gravantur, coguntur que fœnore pecunias sumere, levius imposterùm feratis, volo omnium bona censeri, & unumquemque pro censu facultatum suarum conferre, ut in optimè institutis civitatibus fit. Justum autem & Reipublicæ utile existimo, ut qui multa possident, multa conferant; qui verò tenuibus sunt facultatibus, pauca.

(3) *L. 4. C. 2. l. 1. ff.* Si ager vectigalis.

:urs propres terres ; alors ils recevoient d'abord le prix de ces terres, puis y attachoient un cens annuel, qui étoit d'ordinaire le dixiéme ou le huitiéme des biens. Ils les nommoient comme les précédens, *Agri vectigales, seu Emphiteuticarii* (1).

La Taille réelle consistoit en 3e lieu en la cinquiéme partie du revenu de toutes sortes d'arbres fruitiers, ou selon d'autres, dans le huitiéme du même revenu (2). Cicéron, dans un Plaidoyer contre Verrès, dit que les Siciliens ne payoient que le dixiéme du vin & de l'huile, ce qui fait voir que ce droit n'étoit pas uniforme par tout.

4°. Les Pasteurs, tant de gros que de menu bétail, payoient un certain droit pour chaque espéce de troupeaux au Fermier public, afin d'avoir la liberté de les mener paître ; ce droit, selon Festus, s'appelloit *Scriptura* ; & le champ où ils paissoient, *Scripturarius ager.* C'est ce que parmi nous on nomme *Paissons & Pannage.*

(1) *Ibidem.*
(2) *Appien, Guer. civ. l.* 1. *ch.* 2.

5°. Nulles terres n'étoient éxemptes de la Taille réelle (1). Dioclétien se moque d'un Philosophe qui lui demandoit une pareille grace : de maniere que ni la condition, ni l'âge, ni la faveur des enfans, ni la considération du sexe, n'affranchissoit personne de ces charges réelles. On évinçoit même les Maisons Impériales & les Eglises, des terres légitimement acquises, si elles ne payoient (2). C'est la décision expresse de l'Empereur Léon. Gratien, Valens, & Arcade revoquent toutes les immunités précédentes, avec défense d'en impétrer à l'avenir, ni d'en supposer, à peine d'être brûlé (3).

Il y a plus, les terres mêmes de l'Empereur y étoient assujetties (4).

Les terres des Eglises payoient cette taille ; c'est ce que les Empereurs Théodose & Valentinien mandent à Taurus, Préfet du Prétoire (5).

(1) *L.* 2. *C.* De munerib. patrim.
(2) *L.* 8. *C.* De exactor.
(3) *L.* 11. *C.* De immunit. nemini conced.
(4) *L.* 15. *C. tit.* 47. *l.* 10.
(5) *L.* 2. *Cod. tit.* De quibus muner. nemini liceat se excusare.

Les éxemptions que l'on en obte-
oit étoient nulles & inutiles (1).

Si quelqu'un ne payoit pas la Taille,
n procédoit à la vente du fonds ; &
le débiteur n'avoit qu'une portion
'un clos, les Officiers du fisc le ven-
loient tout entier ; ensuite ils por-
oient dans les coffres du Prince le
rix de la part qui appartenoit au dé-
iteur ; & rendoient le surplus au
copropriétaire, conformément à
l'Ordonnance d'Alexandre Sévére,
dont Constantin a fait une loi (2).
Les Tailles réelles étoient impre-
scriptibles, & les fonds se vendoient
faute d'avoir payé la Taille (3).

L'Empereur ou le fisc étoit payé
& colloqué pour les arrérages avant
les autres créanciers ; & voici l'ordre
qui s'observoit à cet égard. Le fisc
s'adressoit d'abord au principal dé-
biteur ou à sa caution, & subsidiai-
rement au tiers détenteur (4) ; car,

(1) 3. *tit.* De muner. patrim.

(2) *L.* 12. & 6. *Cod. lib.* 10. *tit.* De fide & jure hastæ fiscalis. *L. unic. C.* De vendit. rerum fiscalium, *L.* 1. *C.* De cap. & distrah. pignoribus.

(3) *L.* 6. *C.* De præscript. 30. vel 40. an.

(4) *L.* 1. *C.* De conven. fisci debitoribus.

ſelon le Juriſconſulte Paulus, le fiſc avoit même action contre le débiteur de ſon débiteur, ſur lequel il lui étoit acquis une hypothéque tacite, mais il ne pouvoit contraindre ni le débiteur du débiteur, ni le tiers détenteur, qu'après avoir diſcuté le principal obligé (1); & Godefroi a très-bien remarqué que c'eſt en quoi le fiſc avoit moins de faveur que les particuliers (2).

Au reſte, la *Solidité* étoit défendue en fait de taille; & l'Empereur Zénon dit que c'eſt choquer la loi civile & l'équité naturelle, qu'un homme ſoit pourſuivi pour les dettes d'autrui (3). La raiſon en eſt évidente, parce que la taille réelle eſt attachée à la choſe, & eſt proportionnée à ſa qualité & quantité: mais il n'en eſt pas de même de la taille perſonnelle, où il peut intervenir de la fraude, ſoit par erreur d'emploi dans les rolles, ſoit manque d'Aſſeſſeurs, ſoit du côté des Collecteurs qui ſont

(1) *L.* 47. *ff.* De jure fiſci.
(2) *Sup. leg.* De conv. fiſci debit.
(3) *L. un. Cod.* Ut nullus vicaneus pro alienis vicaneorum debitis teneatur.

u insolvables ou négligens, parce u'en ce cas on suppose qu'il y a un omplot frauduleux de tous les taillables, qui emporte dol personnel, & es oblige tous solidairement.

L'Empereur Théodose accorda à l'Eglise de Thessalonique une éxemption, avec défenses de l'étendre à d'autres terres sous son nom (1). Il y a grande apparence que ce fut aprés en avoir fait égorger sept mille habitans, parce qu'ils s'étoient mutinés & avoient tué un de ses Lieutenans Généraux.

Il y avoit des Provinces & des Villes dont la taille étoit abonnée (2).

Les tailles étoient imposées par des Officiers, appellés *Censitores*, *Peræquatores*, *Inspectores* : c'étoient proprement des Assesseurs. Ils inscrivoient dans le censier ou papier terrier le nom du propriétaire & du fermier du territoire ou finage, les tenans & aboutissans, le nombre des arpens, la qualité ; ils spécifioient si c'étoient des terres la-

(1) C. 12. De annon. & tributis.
(2) *Ulp.* *l.* 1. 2. 3. *ff.* De Censib.

bourables, ou des vignes, oliviers, prés, forêts, bois taillis, salines, étangs, ports, &c. (1) Mais les propriétaires étoient obligés de les déclarer, comme il se pratique aujourd'hui dans les aveux & dénombremens, & de payer à la Recette dans laquelle le fonds étoit assis (2).

Ces Officiers avoient l'autorité de faire des diminutions quand les terres étoient détériorées ou endommagées (3) : de plus, ils pouvoient donner à qui bon leur sembloit les terres vagues, désertes & abandonnées, & faire leur assiette de telle sorte que les terres stériles fussent compensées par les champs fertiles, le fort portant le foible (4).

S'il arrivoit que les possesseurs eussent coupé leurs vignes & détérioré les héritages pour avoir une diminution, ils étoient châtiés (5). Les Empereurs Gratien, Valentinien & Théo-

(1) *Cod.* De Censibus & Censitoribus.
(2) *Ulp. l.* 4. *ff.* De Censibus.
(3) D. *L.* 4. §. 1. *L.* 1. *C.*
(4) *L.* 4. *C.* De Censibus.
(5) *L.* 2. *Cod.* De Censib.

ose en donnent l'ordre à Eutrope, réfet du Prétoire.

Si ces Affeffeurs déchargeoient par aveur quelques fermiers, les biens es propriétaires étoient confifqués, c eux fubiffoient la peine du quadrule; & s'ils mettoient des impofitions trop fortes, ils étoient condamnés à eftituer le quadruple (1); c'eft la peine ordonnée par Arcade & Honorius.

Les poffeffeurs furchargés avoient droit de fe plaindre dans l'an (2), es mineurs non défendus, & les perfonnes employées pour le fervice de l'Etat, jufqu'à ce qu'ils puffent agir, en payant néanmoins par provifion pendant tout ce tems-la. L'Empereur Conftantin, moyennant le payement de leur taille ordinaire, les déchargea purement & fimplement de ce qui leur auroit été impofé de trop, pour décharger les riches (3).

Au refte, ceux qui faifoient le recouvrement de ces deniers fouffroient

(1) *L. 6. Cod.*
(2) *L. 5. C. eod.*
(3) *L. 1. Cod. eod.*

la peine du quadruple, s'ils les retenoient ou les divertiſſoient, & devenoient incapables de cet emploi (1). Néanmoins les laboureurs n'avoient pas la liberté de changer de Paroiſſe ou d'Election ſans lettres du Prince (2), & lorſqu'ils en obtenoient la permiſſion, les héritages qu'ils tenoient dans le territoire qu'ils avoient abandonné, étoient incorporés au Domaine public ; les parens qu'ils avoient ſur le lieu n'ayant pas droit d'y ſuccéder (3). C'eſt la déciſion de Dioclétien.

Si les Officiers du fiſc vendoient une terre pour arrérages de cens, ou qu'elle fût adjugée par faveur, un tiers étoit reçu à en demander l'adjudication, en payant à la Recette le juſte prix de la terre (4).

Il eſt à remarquer que ces impoſitions & aſſiettes ſe faiſoient tous les ans, & s'appelloient *Indictiones* (5) : mais Théodoſe le Grand, au rapport

(1) *L.* 8. *Cap.* De jure fiſci.
(2) *L.* 12. *C.* De ſuſceptoribus.
(3) *L.* 4. *C.* de jure fiſci.
(4) *L.* 3. *C. ibid.*
(5) *Plin. Jun.* Epiſt. ad Trajan.

de

: Cedrenus, ou Constantin, selon
nuphre, ordonna qu'elle ne se fe-
›it que de quinze ans en quinze ans.

Ces indictions n'étoient que sur les fonds & jamais sur les personnes (a), : l'on n'y étoit obligé que jusqu'à la oncurrence des héritages que l'on ossedoit.

Les Empereurs Honorius & Arcaius déclarent, comme j'ai dit ciessus, que c'est une charge ordinai:, & que personne n'en pouvoit être ffranchi, quelque privilége qu'il alégu ât (1).

On augmentoit quelquefois la taille éelle, & cette crue s'appelloit *Suerindictum* (2). Elle se payoit comme a taille ordinaire, pourvu qu'elle fût tablie & ordonnée par le Prince, ans quoi les Provinciaux n'y étoient oint obligés.

Il étoit défendu d'éxiger plus qu'il e falloit, sur peine de restitution du louble aux contribuables & du der-

[a] Indictiones non personis, sed rebus indici olent. *Diocl. & Maxim. l.* 3. de Ann. & Triputis.

(1) *L.* 1. *C.* De indictionibus.

(2) *L. un. C.* De superindicto.

nier ſupplice, en cas de récidive (1). Avant cette ordonnance d'Arcadius & d'Honorius, Conſtantin II. & Julien avoient condamné les éxacteurs au quadruple (2).

L'Empereur Léon V. par ſa ſixiéme Ordonnance, régle la peine qu'encouroient ceux qui éxigeoient trop. Pour la premiere fois il les condamne au double ; pour la ſeconde au quadruple, & pour la troiſiéme à la moitié.

Cette taille réelle n'étoit pas égale dans toutes les Provinces (3) ; l'Italie n'étoit pas ſi chargée que les autres, comme on le peut voir dans Sigonius. Ulpien & Caïus rapportent divers éxemples qui prouvent que les Empereurs avoient gratifié quelques Provinces des priviléges dont jouiſſoit l'Italie (4). Il eſt d'ailleurs indubitable que les dix Provinces qu'Auguſte laiſſa au Peuple Romain, ſelon Suétone & Dion Caſſius, étoient beaucoup plus chargées que les onze

(1) *L. un. C.* De ſuperexaction.
(2) *L.* 8. *C.* De exact. Muner.
(3) *Lib.* De jure Ital. & Provinciarum.
(4) *L.* 1. *&* 8. *ff.* De Cenſ.

'il se réserva; puisque Tacite, dans
s Annales, pour marquer que Tibére
oit fort soulagé l'Achaïe, dit qu'il
déchargea du Gouvernement Pro-
onsulaire [a]. Or, les Provinces cé-
ées au Peuple, s'appelloient *Tribu-
riæ & Proconsulares*; & celles rete-
ues par les Empereurs, *Stipendiariæ*;
elles-ci étoient gouvernées par des
résidens, & les autres par des Pro-
onsuls.

La taille ne se payoit pas par tout
n mêmes espéces (1); il y avoit des
erres qui payoient en or, d'autres en
rgent, & quelques-unes en cuivre.
rcadius & Honorius, par une loi du
Code, permettent de recevoir de
'or de ceux qui étoient taxés pour de
'argent, en payant cinq ducats d'or
our chaque livre d'argent.

La taille réelle se payoit ordinaire-
nent en trois termes, sçavoir, au pre-
nier de Septembre, au premier de
Janvier & au premier de Mai (2). Cet
usage est établi particulierement par

[a] Achaiam Proconsulari imperio levavit.
(1) *L.* 1. *C.* De argenti pretio quod thesauris infertur.
(2) *L.* 1. *C.* De militari veste.

une Déclaration d'Anastase, où cet Empereur laisse aux Arméniens le choix de payer de cette façon, où comme ils avoient accoutumé, c'est-à-dire, en deux termes (1). Le Code Théodosien prescrit le même réglement (2); delà vient que les quittances que les Receveurs donnoient aux détenteurs des héritages, s'appellent *Quadrimenstrui breves*, parce qu'ils payoient pour quatre mois. On trouve dans Cassiodore un passage qui confirme cet usage, & qui leve toutes les difficultés qu'on pourroit former là-dessus. C'est un réglement adressé à un Officier chargé du recouvrement de la taille, par lequel il lui est enjoint de la faire payer réguliérement en trois termes, sans accorder aucun délai [a]. En produisant

(1) *C.* De Annon. & tributis.

(2) *L.* 15 & 16. *tit. eod. L.* 1. §. 2. *c.* De Apochis.

[a] Admonemus ut trinâ illatione devotus possessor constitutis temporibus suam compleat functionem, ita ut cesset venalis illa dilatio, quæ non ad tributariorum compendia, sed ad fraudis ambitum cognoscitur exquisita. Nam qui de hujusmodi onere sublevare dicunt, aliud majus pondus abominabilis nundinationis imponunt. *L.* 11. *cap.* 7.

la quittance des trois dernieres années, on ne pouvoit être recherché pour les précédentes (1).

L'argent ou l'or qui se levoit, se mettoit entre les mains des Receveurs (2), qui sont nommés tantôt *Susceptores*, & tantôt *Exactores* ou *Persecutores ærarii*. On ne pouvoit proposer d'exception *Non numeratæ pecuniæ* contre les porteurs de quittances.

Il y avoit ordinairement deux Receveurs en chaque Election, que les Romains appelloient *Metrocomia* (3).

Les quittances que donnoient les Receveurs étoient passées par-devant Notaires, qui sont appellés *Chartularii*, & contenoient le jour du payement, le nom du taillable, le mois, l'an, & la cause, ce qui est proprement une quittance libellée (4). Ces Receveurs avoient des Officiers dépendans d'eux, comme des Caissiers appellés *Arcarii*; des Controlleurs nommés *Tabularii*, & des Commis

(1) *L.* 3. C. De Apochis.
(2) *L.* 4. C. De exactor. & susceptoribus.
(3) *L.* 1. C. Non luere habitat. Metrocomiæ. *L.* 8. De exactor. &c.
(4) *L.* 1. §. 1. C. De Apochis.

pour expédier les quittances, appellés *Chartularii.*

Auſſitôt qu'ils avoient reçu, ſoit de l'or, ſoit de l'argent, ils devoient l'envoyer à la Recette générale de la Province. Honorius & Théodoſe leur enjoignent encore plus expreſſément la même choſe (1).

Outre ces Receveurs, il alloit dans chaque Province tous les ans un Officier de la Maiſon de l'Empereur, nommé *Canonicarius*, pour faire payer, ſi on étoit en demeure. Un mois après le terme expiré, on envoyoit contraindre les habitans par un Officier, appellé *Compulſor*, qui contraignoit les redevables pour les arrérages paſſés, condamnoit à l'amende, & faiſoit payer ſes vacations, ainſi que les frais de ſon voyage (2). Mais cet uſage fut abrogé par Juſtinien (3).

(1) *L.* 7. *C. eod.L.un.C.*De ærar. publici perſeq. *L. un.* De offic. Comitis ſacr. largit.
(2) *L.* 9. §. 1. *C.* De exactor.
(3) *Novel.* 128.

CHAPITRE III.

De diverses autres Charges réelles que les Romains imposoient sur les Héritages.

OUTRE l'imposition de la Taille, les possesseurs de fonds étoient obligés de fournir tous les ans certaine quantité de bled pour les magasins, les gens de guerre, & les étapes (1); ce droit se nommoit *Annona Militaris*; & ces sortes de levées de grains étoient un droit ordinaire, dont personne n'étoit affranchi.

Ceux qui étoient les plus proches des magasins des frontieres ou des étapes, étoient tenus de les voiturer (2). Ces étapes s'appelloient *Mansiones*. Elles ne devoient être faites que de proche en proche; & lorsqu'on les pouvoit faire plus commodement par eau que par terre, soit

(1) *C.* De Annon. *l.* 5. *&* 7. *C. eod.*
(2) *L.* 6. *C. l.* 8. *C. eod. & l.* 2. *C.* De lucris.

ſur mer, ſoit ſur les rivieres, on étoit obligé de prendre cette voie, à peine du dernier ſupplice contre les contrevenans (1).

Les terres des Miniſtres ou Conſeillers d'Etat, celles des gens de guerre, ni même celles de l'Empereur, n'étoient pas exemptes de ces impoſitions de grains, qui ſe faiſoient ſuivant la commodité des lieux (2); en ſorte que ceux qui ne pouvoient pas payer en argent, étoient quelquefois reçus à payer en denrées (3), & delà ils étoient appellés *Tranſlati*; comme pareillement ceux qui ne pouvoient payer en denrées, étoient reçus à payer en argent, & appellés par cette raiſon *Adærati*.

Les Commis ou Officiers qui recevoient ces bleds, s'appelloient *Opinatores* (4). Il y avoit encore des Officiers commis à la garde de ces grains, appellés *Actuarii*.

(1) *L.* 9. *C.* De Annonis.
(2) *L.* 3. De diſcurſoribus.
(3) *L. un. Cod.* De collat. donat. & tranſlatorum.
(4) *L.* 1. *C.* De exactione & tranſlat. militar. Annonarum.

Il

Il n'y avoit point de maiſons qui fuſſent éxemtes de voiturer & de faire le pain de munition : Arcadius & Honorius refuſent cette éxemtion aux terres mêmes de leur domaine (1). Ces bleds & ce pain étoient mis dans des greniers & dans des magaſins, d'où l'on en faiſoit tous les jours la diſtribution aux ſoldats.

Les Romains faiſoient auſſi des impoſitions de lard, de mouton, de vinaigre & de vin, dont l'Empereur Conſtance ordonna que la diſtribution ſe feroit de cette maniere (2) : On donnoit aux gens de guerre pendant deux jours conſécutifs du biſcuit, appellé *Panis buccellatus* ; & le troiſiéme jour du pain ordinaire, un jour du vin, & l'autre jour du vinaigre, un jour du lard & deux jours de ſuite du mouton.

Ils impoſoient pareillement du foin, mais les contribuables n'étoient pas obligés de le rendre au camp (3).

(1) *Ibid. l.* 2.
(2) *L.* 1. *C.* De erogatione milit. Annonæ.
(3) *L.* 8. *C. eod.*

Les Gardes-Magasins appellés *Actuarii*, parce qu'ils tenoient Registre de toutes les especes de denrées, devoient dans trente jours après leur arrivée, délivrer un rolle de la quantité du bled, des rations de pain, & des diverses denrées qui étoient dans les magasins (1). Ces Rolles s'appelloient *Pittacia*.

On fournissoit encore de la paille aux soldats, & ils n'étoient pas tenus de l'aller chercher plus loin qu'à un mille (2).

On mettoit aussi, en faveur des gens de guerre, un taux modique sur les denrées, toujours au-dessous du prix courant, & appellé *Stellatura* (3).

On obligeoit de plus les Provinciaux à fournir des habits aux soldats, qui devoient être livrés durant le quartier d'hiver; sçavoir, depuis le premier Septembre jusqu'au premier Avril, c'est-à-dire, au commencement de la Campagne (4). Cette

(1) *L.* 5. *C. eod.*
(2) *L.* 2. *C. eod.*
(3) *Alciat. sur la loi* 12. *C.*
(4) *L.* 1. *C.* De militari veste.

espece d'imposition se faisoit de maniere que vingt chefs de familles ou vingt charrues fournissoient un habit. Néanmoins cela varioit, suivant les diverses Provinces.

S'il y avoit des fournitures de reste, & des revenans-bons, l'Officier des Magasins les vendoit au prix courant du marché, & non sur le pied qu'elles revenoient, parce que quelquefois l'achat en avoit été très-modique; ces restes de munitions s'appelloient *Species resistentes, & annonæ vacantes* (1).

Si l'on jugeoit qu'il fût plus commode, soit aux gens de guerre, soit aux habitans, de convertir les denrées & autres fournitures en argent, on le faisoit (2). L'usage de cette conversion s'appelloit *Adærare.* Moyennant ces contributions, il étoit défendu aux gens de guerre de maltraiter les habitans, de leur demander la passade, & de les contraindre à leur fournir du bois, des matelas, de l'huile, des

(1) *L.* 12. *C.* De erogatione.

(2) *L.* 19. *C. l.* 4. De milit. veste. *L. un. C.* De collatione donatorum.

viandes délicates, ou d'autres douceurs (1).

Outre ces charges, les Provinciaux étoient ſujets au logement des gens de guerre(2), & leur fourniſſoient des maiſons pour loger, qu'on appelloit *Metata*; comme les Fourriers qui les diſtribuoient & les marquoient, s'appelloient *Metatores*.

Pluſieurs néanmoins étoient exemts de ces logemens, comme les Médecins de Rome, les grands Artiſtes, les Peintres & autres gens à talens (3).

Pour être déchargé de ces logemens, on payoit certaines taxes appellées *Epidemetica*, ainſi qu'Alciat interpréte ce mot (4).

Ces fournitures & logemens ne ſe donnoient pas ſeulement aux ſoldats, mais encore aux Officiers que les Empereurs envoyoient dans les Provinces (5); ce qui coûtoit beaucoup, principalement pour les Proconſuls.

(1) *L.* 5. *C.* De erogat. milit. Annonæ. *L. un.* *C.* De Salgamo militibus non præſtando.
(2) *L.* 1. *C.* De Metatis, *&* *l.* 2. *C. eod.*
(3) *L.* 8. *&* 9. *C.*
(4) *C.* De Metatis & Epidemeticis.
(5) *L* 12. *C. eod.*

Cicéron, à ce sujet reproche à Pison que son voyage en Macédoine avoit coûté aux habitans des lieux où il avoit passé, plus de deux cens cinquante mille livres; & Civilis se servit de ce prétexte pour faire soûlever les Hollandois contre les Romains (1).

De plus, plusieurs Villes étoient obligées de fournir & d'entretenir des chevaux & des chariots publics, dont se servoient les Magistrats & les Gouverneurs quand ils alloient prendre possession de leurs charges, ou qu'ils en revenoient (2). L'Empereur avec sa suite s'en servoit aussi; & nulle maison, soit de l'Empereur même, soit de l'Eglise, n'étoit privilégiée à cet égard (3). Personne n'alloit par cette voie, sans un ordre de l'Empereur, appellé *Tractatoria* [a].

Il y avoit encore des Provinces à

(1) *Tac. Hist. l.* 4.

(2) *L.* 9. *C.* De cursu publico, Angariis & toto titulo.

(3) *L.* 21. *C. eod. L. unic. C.* De Tractatoriis.

[a] *Remarquez que ces Droits dans la loi derniere* de Muneribus & Honoribus, *sont mis entre les charges personnelles.*

qui il étoit ordonné de fournir certaine quantité de chevaux, comme à la Province de Gueldres, ce qui la fit revolter (1).

Ceux de Frise fournissoient des cuirs. Cet impôt qui étoit peu considérable, leur avoit été donné par Drusus [a].

Les Hollandois entretenoient un certain nombre de troupes, & fournissoient des armes [b].

On imposoit aussi une levée de deniers pour la fourniture du charroi qui se faisoit en or, & non en argent; mais les Fermiers de l'Empereur & des Sénateurs en furent éxemtés par la Déclaration des Empereurs Constantin & Constans (2). Ce droit se nommoit *Aurum Temoniacum* ou *Tyronicum*, selon la Remarque de Cujas.

On imposoit encore des deniers ou des corvées pour la construction

(1) *Tac. l.* 4.

[a] Tributum iis Drusus modicum jusserat pro angustiâ rerum, ut in usus militares coria boum penderent. *Tac. Annal. l.* 4.

[b] Batavi viros tantùm & arma ministrant. *Id. Hist. l.* 4.

(2) *L.* 4. *C.* De dignitatibus.

des Edifices publics, dont l'Ordre du Sénat étoit éxemt (1). Plusieurs autres en avoient obtenu des décharges, qui furent toutes revoquées par Constantin II.

Les Empereurs Arcadius & Honorius s'expliquent ainsi sur ce sujet, en écrivant aux Gouverneurs & Magistrats des Provinces. *Nous déclarons que les Consuls, Echevins & habitans des Villes, sont tenus de bâtir de nouvelles murailles, ou de fortifier les vieilles* (2) ; *& que la somme à laquelle les frais des ouvrages pourront monter, sera imposée sur les fonds des Particuliers, par journaux, eu égard à la fertilité & à la stérilité des terres, & le fort portant le foible.* Cette imposition s'appelloit *Adscription*, & ne s'étendoit pas plus loin que le territoire de la ville où l'on faisoit ces ouvrages publics.

Avant l'Empereur Zénon, les Gouverneurs se faisoient rendre compte de cet argent, & prenoient une Silique pour chaque solde ; mais il leur

(1) *L. 7. C. eod. L. 1. C.* De operibus publicis.
(2) *L. 12. C. eod.*

défendit cette levée, & ordonna qu'à l'avenir les Receveurs compteroient à l'Hôtel de Ville (1).

L'Empereur Valentinien voyant que les Gouverneurs éxigeoient des corvées, outre celles qui étoient dues, ordonna à son Lieutenant Général de s'y opposer. Les Gouverneurs des Places principalement tourmentoient fort les Paysans (2).

Outre ces droits, les Empereurs faisoient des impositions particulieres sur les Provinces les plus fertiles, (comme l'Egypte, la Sicile & l'Afrique) d'une grande quantité de bled pour les fournitures des greniers de Rome, de Constantinople & même d'Aléxandrie, dont partie étoit distribuée gratuitement au menu peuple, principalement de Rome. Ces bleds s'appelloient *Annonæ Civiles*, parce qu'ils étoient destinés à la subsistance des Citoyens (3).

Aurélius Victor dit qu'Auguste ti-

(1) *L. un. C.* De ratiociniis oper. publicorum.

(2) *L. un. C.* Ne operæ à collat. exigantur. *L.* 1. & 2. *C.* Ut Rusticani ad nullum obsequium cogantur.

(3) *L.* 1. *C.* De Annonis civil.

roit d'Egypte plus de quatre-vingt mille muids de bled; & Egésippe rapporte que ce pays seul nourrissoit tout le peuple de Rome un tiers de l'année(1). S. Jérôme écrit que Ptolémée Philadelphe levoit tous les ans sur ce Royaume quinze millions de boisseaux de bled (2). Le principal emploi du Gouverneur de la Province, consistoit à veiller à ces levées de grains, & à les envoyer à Rome ou à Constantinople, après que le Siége de l'Empire y fut transféré. Les autres Provinces d'Afrique contribuoient le double de l'Egypte, ce qui montoit à plus de cent soixante & dix mille muids (3). Josephe fait dire à Agrippa que l'Afrique nourrissoit le peuple Romain neuf mois de l'année.

Il y avoit des Compagnies de Mariniers pour voiturer ces grains (4). Ils étoient punis capitalement, quand ils ne suivoient pas la route ordinaire; les Juges des lieux qui ne tenoient

(1) *L. 2. cap. 9.* De Excidio Hierosol.
(2) *Sur le neuviéme Chapitre de Daniel.*
(3) *Aurel. Victor.*
(4) *L. 7. C.* De Naviculariis.

pas la main à les faire partir en tems & lieu, étoient punis de la confiſcation de leurs biens, & les Maîtres des Vaiſſeaux, bannis (1). Il leur étoit très-étroitement défendu d'en trafiquer.

Nuls Vaiſſeaux au-deſſous de vingt tonneaux ne pouvoient s'éxemter, pour quelque cauſe que ce fût, de ſervir au tranſport de ces bleds (2).

Arcadius & Honorius défendent, ſur peine de la vie, de charger ces navires d'autres choſes & de marchandiſes, quelles qu'elles ſoyent (3).

Si les Vaiſſeaux échouoient, les habitans recevoient les bleds par étape, juſqu'à la premiere occaſion de les envoyer. S'ils faiſoient naufrage, il falloit en rapporter dans l'année un procès-verbal & une enquête en bonne forme, faite par le Juge (4). Après ce tems, on n'étoit plus recevable, & on étoit contraint à payer la perte : ſi l'accident arrivoit par la

(1) *L.* 8. *C. l.*4. *C. eod.*
(2) *L.* 2. *C.* De navibus non excuſandis.
(3) *L. un. C.* Ne quid onere publico imponatur.
(4) *L.* 2. 3. 5. *C.* De Naufragiis.

faute des Officiers du Navire, les biens de la Compagnie & le Corps des Mariniers en étoient resſponſables (1).

L'Empereur Théodoſe appelle ce tranſport de bled, *Felix Embola* (2).

Quand ces bleds étoient dans les magaſins de Rome, on les apprécioit à un prix modique pour ceux qui n'en recevoient pas gratuitement. Aſconius Pédianus dit que Clodius étant Tribun, pour s'acquérir la faveur du peuple contre Cicéron ſon ennemi, ordonna que la quantité de grains, qui étoit ainſi abonnée, fût livrée gratuitement.

(1) *L. 6. C. eod.*
(2) *L. 2. C.* De navibus non excuſandis.

CHAPITRE IV.

De la Taille perſonnelle ou Capitation.

ON diſtingue deux ſortes de Tributs ou de Cens chez les Romains : le Tribut du fonds, dont nous venons de parler, & celui qui

s'imposoit par têtes [a].

La Taille personnelle ou Capitation s'imposoit ordinairement dans les Pays conquis, comme il se voit par plusieurs passages de Tite-Live. Elle n'étoit pas uniforme dans toutes les Provinces de l'Empire (1). Autant il y avoit de têtes dans une maison, autant il y avoit de contribuables, sans exception de sexe ; sçavoir, les mâles depuis l'âge de quatorze ans, & les femelles depuis douze ans jusqu'à soixante-cinq. Néanmoins cette distinction d'âge ne s'observoit guéres qu'en Syrie ; car ailleurs on payoit la Capitation depuis la naissance jusqu'à la mort. Cette taxe n'étoit pas uniforme par tout, ni en tout tems. Appien écrit que Pompée imposa aux Syriens & aux Ciliciens la contribution du centiéme de leur revenu par an. Quant aux Juifs, l'Empereur Adrien les chargea extrémement. Josephe, Zonare & Xiphilin rapportent que Vespasien leur imposa par

[a] Census sive Tributum aliud prædii, aliud capitis. *L.* 1. *ff.* De muneribus.

(1) *L.* 1. 3. *& ult. ff.* De Censibus.

têtes deux dragmes, payables à Rome à Jupiter Capitolin.

Josephe, parlant de l'Egypte, dit que chaque personne y payoit la Capitation; & qu'il paroissoit par le rolle de cette Taille, qu'il y avoit sept cens cinquante mille hommes, sans y comprendre ceux d'Aléxandrie, qui pouvoient se monter à cent mille.

Strabon remarque que l'Egypte seule payoit sept millions cinq cens mille livres au Pere de Cléopatre (1), & environ deux fois autant à Auguste. Cette Taille par conséquent monta jusqu'à quinze millions. Agrippa, dans Josephe, représente aux Juifs que l'Egypte payoit en un mois, outre les fournitures de bled, plus de contributions, que toute la Judée n'en payoit en un an (2).

Velleïus Paterculus dit, que les Gaules payoient encore plus que l'Egypte; mais les Historiens se contredisent là-dessus; Suétone & Eutrope rapportent que César ne leur imposa qu'un million, & Juste-Lipse prétend

(1) *Liv.* 17.
(2) *L.* 2. De excid. Hierosolym.

qu'il y a une erreur dans le texte, & qu'il faut lire quatre millions. Auguſte augmenta de beaucoup ces impoſitions.

Conſidérons ſur ce pied-la ce que l'Aſie, l'Eſpagne, la Gréce, l'Illyrie, & tant d'autres Provinces devoient payer. Juſte-Lipſe eſtime que cette taille paſſoit cent cinquante millions par an.

Les habitans des villes furent affranchis de ce tribut par Conſtantin le Grand, pourvu néanmoins qu'ils fuſſent Citoyens Romains (1).

Les Empereurs Dioclétien & Maximien déclarent expreſſément que les Laboureurs & les Fermiers payoient cette impoſition (2). Dans les grandes extrémités les Romains la doubloient, ou en faiſoient avancer pluſieurs années.

Appien rapporte que les Romains avoient mis des impôts ſur toutes les Provinces de l'Aſie, depuis l'Helleſ-

(1) *L.* 1. *C.* De Capitatione civium cenſibus eximendâ.

(2) *L.* 1. *C.* Ne Ruſticani ad ullum obſeq. devocentur.

pont jusqu'à l'Euphrate (1).

Plutarque, en la vie de Pompée, écrit que ce grand Conquérant mit sur les peuples de l'Asie pour huit millions d'impositions.

Appien dit que Sylla leur fit avancer cinq années, tellement que plusieurs Villes, pour éviter les mauvais traitemens des gens de guerre qui faisoient ces levées, furent forcés de vendre & d'engager leurs théatres, leurs hôtels de ville, leurs ports, leurs murailles, & autres lieux publics (2).

Le même rapporte encore que Marc-Antoine éxigea des Asiatiques le tribut de dix ans en une seule année, ce qui monta à près de cent millions, leur reprochant qu'ils avoient payé à Brutus & à Cassius la même somme en deux années (3).

(1) *Mithrid. c.* 1.
(2) *Mithrid. c.* 7.
(3) *Guer. civil. l.* 5. *chap.* 1.



CHAPITRE V.

Des Confiſcations & Amendes.

LEs biens des gens condamnés à mort, au banniſſement perpétuel & aux mines, étoient confiſqués [a]. Ce qui revenoit de ce genre de finance étoit très-conſidérable, vu l'étendue de l'Empire, le nombre des condamnés, la défenſe rigoureuſe de demander les confiſcations des criminels de léſe-majeſté, & la diſpoſition par laquelle il étoit dérogé pour les autres criminels, aux dons que les Empereurs en pourroient faire à l'avenir (1). Néanmoins les dons que le Prince faiſoit de ſon propre mouvement & ſans qu'on les eût demandés, étoient valables (2).

Cet uſage dura juſqu'à Juſtinien,

[a] Damnatione bona publicantur, cùm aut vita adimitur, aut civitas, aut ſervilis conditio irrogatur. *Calliſtrat. L.* 1. *ff.* De bonis damnatorum.

(1) *L.* 1. 2. *C.* De petitionibus bonor. ſublatis.

(2) *D.* §. 1. *L.* 1.

qui,

qui, par la Novelle 134, ordonna que, hors le crime de lése-majesté, les biens des Condamnés appartiendroient aux ascendans & descendans jusqu'au troisiéme degré (1); que leurs femmes reprendroient sur ces mêmes biens leurs dots, douaire ou gain de survie; & que si la femme n'avoit apporté aucun bien à son mari, elle auroit le quart seulement du bien confisqué sur lui.

Les biens des Proscrits étoient pareillement confisqués (2); & quand c'étoit pour crime de lése-majesté, il falloit les dénoncer dans deux ou dans huit mois au plus, à peine du quadruple. Appien confirme cet usage, en rapportant les proscriptions de Sylla, & en faisant l'énumération du grand nombre des Proscrits, qui furent les victimes du Triumvirat.

Les biens de ceux qui s'étoient tués eux-mêmes après l'accusation intentée contr'eux, & avant leur condamnation, étoient encore con-

(1) *Novel.* 117. *c.* 5.

(2) *L.* 11. *C.* De bonis proscript. *Guer. civil.* 1. *c.* 12. & *l.* 4. *ch.* 3.

fisqués (1) ; mais s'ils s'étoient fait mourir avant l'accusation intentée, leurs biens n'appartenoient plus au fisc. Il falloit néanmoins que ceux dont la confiscation des biens s'ensuivoit, fussent accusés d'un crime qui emportât cette confiscation (2). S'il y avoit de la difficulté dans le jugement, la confiscation n'avoit point de lieu. L'Empereur Antonin dit même, que si les héritiers sont en état de justifier la mémoire du mort, il n'y a point de confiscation (3) ; & Adrien conserva aux héritiers les biens d'un pere qui s'étoit tué, étant accusé d'avoir ôté la vie à son fils.

Les biens de celui qui corrompoit son accusateur, s'il s'agissoit de la vie, n'étoient pas confisqués, quoique la corruption fût vérifiée ; la confiscation n'ayant lieu que pour les crimes, (4) dont la peine étoit le bannisse-

(1) *L.* 3. *ff.* De bonis eorum qui ante sententiam vel mortem sibi consciverunt, vel accusatores corruperunt. *L.* 1. *Cod. eod.*
(2) *D. L.* 3. § 1.
(3) *Ibid.* §. 8.
(4) *L.* 1. *ff. eod.*

ment perpétuel, ou la servitude pénale.

La confiscation néanmoins ne s'est pas toujours observée dans tous ces cas ; car Tacite rapporte que ceux qui prévenoient les bourreaux en se tuant eux-mêmes, avoient la sépulture, & que leurs testamens étoient éxécutés [a].

Quant à ceux qui avoient été rappellés du bannissement ou des mines, s'ils étoient éxemtés de la peine, leurs biens cependant demeuroient au fisc ; ou si un Banni obtenoit son rétablissement (1), il ne recouvroit qu'une partie de ses biens [b].

[a] Promptas ejusmodi mortes metus carnificis faciebat, & quia damnati publicatis bonis sepulturâ prohibebantur, eorum qui de se statuebant, humabantur corpora, manebant testamenta, pretium festinandi. *Annal. l.* 3.

(1) *L.* 3. *Cod. eod.*

[b] In Insulam deportati bona fiscus, pœnâ remissâ retinet, *dit Papinien, L.* 6. *ff.* de sententiam passis & restitutis.



CHAPITRE VI.

Des Crimes qui emportoient Confiscation de biens.

1°. LEs biens des Criminels de léſe-majeſté étoient confiſqués (1). Or, les Criminels de léſe-majeſté étoient, comme encore aujourd'hui, ceux qui entreprenoient contre la vie du Prince, qui traitoient avec les ennemis, levoient des troupes, machinoient la mort des Miniſtres d'Etat, tiroient l'horoſcope du Prince pour opérer quelques maléfices, & excitoient le peuple à la revolte.

Quelques Empereurs ont voulu étendre ce crime à ceux qui jugeoient contre les Ordonnances ; ce qui ne fut pas reçu. Les mauvais Princes l'ont étendu juſqu'aux paroles (2),

(1) *L. 5. C. ad Leg. Juliam*, Majeſtatis. *L. 1. ff. L. 5. C. eod. L. 7. C.* De Malefic. & Mathematicis, &c.

(2) *L. unic. C.* Si quis Imperat. maledixerit. *L. 28. §. 1. ff.* De pœnis, &c.

qui jusques-là étoient demeurées impunies [a] ; mais Théodose rejetta ces sortes d'accusations. Les Transfuges étoient brûlés vifs, & les auteurs de séditions condamnés aux bêtes.

Un Flateur de Tibére accusa de crime de lése-majesté un citoyen Romain, qui avoit vendu un jardin où il y avoit une statue d'Auguste ; & un autre qui avoit juré à faux le nom du même Empereur. Pour le premier, on décida que, sans blesser la Religion, on pouvoit vendre les statues des Dieux, comme on vendoit les maisons & les jardins, dont elles étoient des appartenances ; & pour le second, que c'étoit aux Dieux à venger les injures des Dieux [b].

D'autres intenterent cette accusation contre ceux qui avoient loué les ennemis de l'Etat, comme il arriva à Cremutius Cordus (1), à qui l'on

[a] Facta arguebantur, dicta impunè erant. *Tacit.*

[b] Contra Religiones non fieri quod Numinum simulachra venditionibus hortorum & domuum accederent —— Deorum injurias Diis curæ.

(1) *Tac. Annal. l.* 4.

fit un crime des éloges qu'il avoit donnés dans son Histoire à Brutus, & d'avoir appellé C. Cassius le dernier des Romains.

Les Auteurs des libelles diffamatoires contre l'Etat ou contre ceux qui le gouvernoient, étoient encore atteints de ce crime (1); ceux qui les débitoient, ceux qui les trouvoient dans les rues & ne les brûloient pas, étoient reputés dignes de mort. Avant Auguste, on se contentoit d'y répondre, & il fut le premier qui en fit un crime de lése-majesté [a]; quoiqu'il pardonnât les paroles. Suétone, dans sa vie, marque cependant le contraire (2).

Ce crime de léze-majesté fut une source inépuisable pour les finances sous Sylla & Marius, sous le Triumvirat, sous Caligula, Héliogabale, & les autres tyrans de l'Empire (3).

Tibére le sçut bien mettre en usa-

(1) *L. 1. C.* De famosis libellis.

[a] Primus Augustus cognitionem de famosis libellis specie læsæ majestatis tractavit. *Tac. Annal. l. 1.*

(2) *Ch. 51. & 55.*

(3) *Appien, Sallufte, Hérodien.*

ge, ou pour mieux dire, en abusa, & s'en servit toujours, plûtôt pour se défaire de ses ennemis & de ceux qui lui étoient suspects, que pour avoir leur bien.

Ce qu'il y avoit de particulier dans ce crime, c'est qu'il se pouvoit intenter après la mort (1), & que la seule volonté en étoit punie [a]; ce qui n'avoit pas lieu pour les autres crimes.

Ce crime devint extrémement commun, par l'abus des accusations, & la détestable profession de *Délateur*, qui s'introduisit à Rome avec la tyrannie [b].

Le Parricide emportoit toujours confiscation de tous les biens (2); mais ce crime si extraordinaire est du même ordre que les Monstres, qui sont d'autant plus rares, qu'ils sont

(1) *L. 8. C. ad L. Juliam*, Majestatis.

[a] Eâdem enim severitate voluntatem sceleris quam affectum puniri jura voluerunt. *L. 5. C. eod.* — Cogitationis pœnam nemo patitur. *Ulpian. L* 18. *ff.* De pœnis.

[b] Delatores genus publico exitio repertum per præmia liciebantur. *Tac. Ann.* 4.

(2) *L. unic. C.* De iis qui parentes vel liberos occiderunt.

plus effroyables [a]. Il se trouva pourtant sous Tibére un fils dénaturé, qui accusa son pere d'avoir voulu tuer l'Empereur & faire soûlever les Gaules contre lui ; & Appien fait mention d'un semblable monstre qui mena lui-même les satellites des Triumvirs au lieu où son pere étoit caché, & où ils le tuerent en sa présence (1).

Selon la Loi Cornélia, les biens des Meurtriers étoient confisqués (2); & cette loi regardoit encore ceux qui les assistoient, de même que les Empoisonneurs, les Incendiaires ; ceux qui portoient des armes défendues pour tuer quelqu'un, les magistrats qui subornoient des témoins & des accusateurs pour faire condamner un innocent ; ceux qui autorisoient le meurtre, ceux qui faisoient des eunuques, & ceux qui souffroient la perte de leur virilité ; ceux qui faisoient des maléfices, ceux qui circoncisoient leurs enfans, excepté les

[a] Miseriarum ac sævitiæ exemplum atrox. *Id.*

(1) *Guerr. civ. l. 4. ch. 4.*

(2) *L. Cornelia*, De sicariis. *L. 1. ff. eod. & passim in Codice.*

Juifs,

Juifs, ceux qui exposoient leurs esclaves pour combattre contre des lions & autres bêtes féroces ; & enfin, les femmes qui se faisoient avorter.

Les cas où l'homicide n'emportoit point la confiscation des biens du meurtrier, étoient, 1°. Lorsque le meurtre étoit involontaire. 2°. Lorsqu'on tuoit en son corps défendant. 3°. Lorsqu'on tuoit un voleur, & principalement un voleur de nuit. 4°. Le mari qui tuoit sa femme, l'ayant surprise en adultére, étoit seulement rélegué, s'il étoit de condition honnête ; si c'étoit une personne obscure, banni à perpétuité (1) ; il étoit néanmoins permis de tuer une femme prise sur le fait.

Les Adultéres étoient aussi punis du dernier supplice (2), & conséquemment de la confiscation de tous leurs biens, au moins depuis Aléxandre-Sévére. Les entremetteurs & les agens de cet infâme commerce

(1) *L. 1 & 5. C. L. 2. & 3. C. L. 4. & 5. C. L. 1. §. 5. ff. &c.*

(2) *L. 9. §. 1. ff. C. ad Leg. Jul.* De adulteriis. *L. 29. ff. eod. D. L. §. 1. L. §. 2.*

étoient compris ſous cette loi. Ceux qui épouſoient une femme condamnée pour adultére, & ceux qui débauchoient des veuves ou des filles, perdoient la moitié de leurs biens.

Ceux qui ſéduiſoient une fille au-deſſous de douze ans, encouroient la peine du banniſſement ou de la ſervitude pénale (1).

Les Péderaſtes étoient punis ſévérement, & ceux qui prêtoient leurs maiſons pour quelque commerce deshonnête, ſubiſſoient la même peine que les adultéres (2).

Auguſte fit mourir pluſieurs Particuliers qui avoient débauché ſes filles (3).

Les Fauſſaires étoient punis de mort lorſqu'ils étoient de condition ſervile, & s'ils étoient perſonnes libres, de banniſſement perpétuel, & de confiſcation de leurs biens (4).

Ceux qui encouroient la peine de la loi *Cornelia de Falſis*, étoient premierement ceux qui faiſoient de faux

(1) L. 38. §. 3. ff. De pœnis.
(2) *Papin. L. 8. C. eod.*
(3) *Sueton. in Auguſt.*
(4) *L. 1. §. ult. ff. de leg. Cornel.* De falſis.

testamens & de pareils actes, ou les faisoient faire.

2°. Ceux qui prenoient de l'argent pour servir de témoins.

3°. Ceux qui corrompoient les Juges ou les témoins.

4°. Les faux témoins.

5°. Ceux qui ouvroient les testamens des personnes vivantes (1).

6°. Les Dépositaires des titres d'une Partie, qui les communiquoient à l'autre.

7°. Ceux qui se donnoient un legs en écrivant le testament de quelqu'un (2).

Lampride néanmoins rapporte que l'Empereur Adrien se contenta de faire couper les doigts à un faussaire.

Les Faux-monnoyeurs souffroient la peine de cette loi, quant à la confiscation, soit pour avoir rogné ou altéré, soit pour avoir contrefait la monnoie, & l'on y comprenoit ceux qui ne l'empêchoient pas, le pouvant faire, & ceux qui exposoient la fausse monnoie (3). Les terres &

(1) D. L. 1.
(2) L. 4. C. eod.
(3) L. 9. §. 1. 2. ff. L. 1. C. De fals. monetâ.

les maisons de ceux où elle avoit été fabriquée, étoient pareillement confisquées.

L'Empereur Constantin déclare criminels de lése-majesté les Faux-monnoyeurs, & les condamne au feu (1).

Quiconque changeoit son nom à mauvais dessein, souffroit la rigueur de cette loi : hors le cas de fraude il étoit permis de changer de nom à son gré (2).

Ceux qui supposoient des enfans étoient encore sujets à cette peine; & cette action ne se prescrivoit par aucun tems (3).

Ceux qui faisoient quelque violence sans port d'armes, perdoient seulement le tiers de leurs biens. Ceux qui faisoient violence avec port d'armes, étoient bannis, & leurs biens confisqués (4).

Cette peine étoit encourue par ceux qui exigeoient, à main armée,

(1) *L.* 2. *C. eod.*
(2) *L. un. Cod.* De mutat. nominis.
(3) *L.* 1. *C. eod. L.* 3. §. 1. *ff. L.* 19. §. 1. *ff.*
(4) *L.* 10. §. *ult. ff. ad L. Jul.* De vi publica, *L. ult. ff. eod.*

de leur autorité, de nouveaux impôts.

Les biens des Raviſſeurs des filles, veuves & religieuſes, enſemble les biens de ceux qui les accompagnoient & les retiroient, étoient auſſi confiſqués, & ils étoient en outre punis de mort (1).

Les biens de ceux qui étoient convaincus de ſacrilége & de péculat, étoient de même confiſqués; mais le péculat ſe preſcrivoit par cinq ans (2).

Ceux qui retenoient les deniers publics & s'en ſervoient, étoient condamnés à reſtituer le tiers en ſus (3).

Ceux qui étant en charge commettoient des éxactions, étoient bannis & condamnés à une amende, qui étoit ſouvent le quadruple de la ſomme éxigée induement (4).

Les Concuſſionnaires étoient quelquefois punis, ſuivant la loi *Corné-*

(1) *L. un.* §. 2. *C.* De raptu virginum.
(2) *L.* 9. *ff. ad L. Jul.* Peculat. &c.
(3) *L.* 4. §. *eod.*
(4) *Novel.* 159. *L.* 7. §. 3. *ff. ad Leg. Jul.* Repetundar.

lia qui emportoit confiscation de biens (1).

Ceux qui achetoient les suffrages, étoient condamnés à cent écus d'or (2).

Les Plagiaires étoient aussi ordinairement condamnés aux mines, & leurs biens confisqués (3).

Les Prévaricateurs souffroient quelquefois la perte de tous leurs biens, & quelquefois seulement de la moitié (4).

Ceux qui divertissoient ou déroboient les biens d'une succession, étoient quelquefois condamnés à de grosses amendes ; car c'étoit une action criminelle. Il en étoit de même des faux vendeurs ou Stellionataires (5).

Ceux qui faisoient des Assemblées sans permission du Prince, étoient condamnés à de grosses amendes (6).

La corruption des Juges *Pedanés*,

(1) *L.* 2. *ff.* De Concussione. *L.* 3. 8. 5. *ad L. Cornel.* De sicariis.
(2) *L. un. ff. ad L. Jul.* Ambitûs.
(3) *L. ult. C. eod.*
(4) *L.* 6. *ff.* De Prævar. *L.* 38. §. 8. *ff.* De Pœnis.
(5) *L.* 3. *C.* De crimine expilatæ hæredit. *L.* 3. §. 2. *ff.* Stellionatus.
(6) *L.* 1. §. *L.* 2. *ff.* De Collegiis.

étoit punie de la perte des biens & de l'éxil (1).

Il y avoit une amende de dix livres d'or contre ceux qui violoient les sépulcres ; une de cinquante livres contre ceux qui empêchoient qu'on n'enterrât les morts ; & confiscation du tiers des biens contre les Corbeaux, ou ceux qui obsédoient & importunoient les mourans pour avoir leur succession (2).

Il y avoit encore confiscation des biens des taillables qui changeoient de domicile ; & outre confiscation de biens, bannissement perpétuel contre les Marchands convaincus de monopole (3).

Ceux qui faisoient renchérir le bled, étoient punis par de grosses amendes, & quelquefois corporellement (4).

Les faux accusateurs ou les calomniateurs étoient punis de la même pei-

(1) *L.* 38. §. 10. *ff.* De pœnis.
(2) *L.* 4. *C.* De sepulch. violator. *L.* 6. *C.* *Novel.* 60. *c.* 1.
(3) *L.* 4. *C.* De jure fisci. *L.* 1. §. 2. *C.* De monopoliis.
(4) 37. *ff.* De pœnis.

ne que les coupables du crime qu'ils imputoient faussement, de sorte que leurs biens étoient souvent confisqués (1).

Il y avoit peine du quadruple contre ceux qui divertissoient les deniers publics, contre ceux qui empruntoient de l'argent des comptables, & contre les réceleurs & détenteurs des biens des condamnés (2).

Il y avoit peine de mort contre ceux qui faisoient passer des marchandises défendues, outre la confiscation des marchandises, & trente livres d'or d'amende contre les Gouverneurs des lieux. De plus, il y avoit confiscation de tous les biens & bannissement perpétuel contre ceux qui recevoient des marchands forains, sans en avertir le Surintendant du Commerce (3).

Le transport de l'or chez les étrangers étoit défendu sous peine de la

(1) *L. ult. C.* De calumniatoribus.

(2) *L.* 8. *C.* De jure fisci. *L.* 1. 2. *C.* De his qui ex publicis rationibus mutuam pecuniam acceperunt. *&* *L. ult.* De bonis proscriptorum.

(3) *L.* 14. *&* 16. *L.* 4. §. 1. *C.* De commerciis & mercatoribus. *L.* 6. *C. eod.*

vie ; & il y avoit défenſes aux marchands de Perſe d'apporter des marchandiſes en deçà du fleuve Araxes, ſous peine de confiſcation deſdites marchandiſes (1).

Ceux qui levoient plus qu'il n'étoit impoſé, étoient condamnés à la reſtitution du double ou du quadruple envers les taillables, quelquefois même tous leurs biens étoient confiſqués (2).

L'Acquéreur de mauvaiſe foi d'une choſe litigieuſe étoit condamné à la reſtituer, & le prix en étoit appliqué au fiſc (3).

Les Fermiers des Aides, Traites foraines & de tous droits qui avoient été impoſés par violence ſur quelques marchandiſes ou ſur quelques denrées, étoient condamnés à reſtituer le double (4).

Il y avoit confiſcation des biens contre ceux qui vendoient de la pourpre ſans la permiſſion du Prince, con-

(1) *L.* 2. *C. eod. L.* 4. §. 1.
(2) *L. uni. C.* De ſuperexactionibus. *L.* 8. *C.* De excuſat. munerum, &c.
(3) *L.* 4. *C.* De litigioſis.
(4) *L.* 1. *ff.* De Publicanis.

tre ceux qui achetoient des soies des étrangers; contre ceux qui vendoient ou qui achetoient le bled destiné au peuple Romain & aux armées, & contre ceux qui vendoient des armes aux étrangers (1).

Il n'y avoit point confiscation des marchandises contre ceux qui par erreur ne les avoient pas déclarées, ils payoient seulement le double du droit ordinaire (2).

Les Fermiers du fisc qui transportoient ou transplantoient des arbres fruitiers, étoient condamnés au quadruple (3).

Celui, qui par fraude recevoit quelque chose du fisc, étoit condamné à restituer le double (4).

Si les Gouverneurs achetoient, soit en leurs noms, soit par personnes interposées, des terres dans leurs Provinces, elles pouvoient être revendiquées par le vendeur, & le

(1) *L.* 1. *C.* Quæ res venire non possunt, &c. L. 2. *C.* Quæ res exportari non possunt.
(2) *L.* 1. 16. §. *ff.* De Publicanis.
(3) *L.* 45. §. 13. *ff.* De jure fisci.
(4) *L.* 46. §. 7. *ff.*

prix ſe payoit au fiſc (1).

Ceux qui fraudoient les droits du fiſc étoient condamnés à la reſtitution du quadruple (2).

Ceux qui ouvroient le teſtament d'un homme vivant, encouroient confiſcation de biens & banniſſement (3).

Si un homme faiſoit tranſporter des colonnes ou des marbres hors de la ville à la campagne dans une de ſes terres, la terre étoit confiſquée (4).

Il étoit défendu de démolir les maiſons pour vendre les pierres, les marbres & les colonnes ſéparément, à peine de nullité de la vente, & de payer par l'acquéreur le double du prix au fiſc. On trouve néanmoins que le double ſe payoit également par le vendeur & l'acquéreur (5).

Les Magiſtrats qui déléguoient pour faire la recette des bleds de l'ar-

(1) *D. L.* §. 2. *L. uni. L. C. tit.* 53.
(2) *D. L.* 1. §. *ult.*
(3) *L.* 38. §. 7. *ff.* De pœnis.
(4) *L. C.* De Ædif. privatis.
(5) *L.* 52. *ff.* De contrah. emptione. *L.* 4. §. 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, *& ff.* De legatis. *L.* 4. *C.* De Ædif. privatis. *L. ult.* De donat. inter vir. & uxorem.

mée, lorsqu'elle n'étoit pas faite dans l'an, étoient condamnés au double (1).

Les Commis des Vivres qui en avoient retenu quelque chose, étoient aussi condamnés au double, dont le fisc avoit la moitié (2).

Un Plaideur qui étoit convaincu d'avoir donné de l'argent au Juge, dans une affaire civile, étoit condamné au quadruple ; & si c'étoit au criminel, ses biens étoient confisqués (3).

Les Appellans téméraires étoient condamnés en cinquante livres pesant d'argent (4).

Les biens des Consuls & Echevins qui abandonnoient leurs villes, étoient employés aux frais du recouvrement des deniers publics, s'ils ne revenoient dans l'année (5).

Les gages & droits dûs aux Offi-

(1) *L.* 7. *C.* De exactoribus.
(2) *D. L.* 7.
(3) *Authentic.* Novo jure, *C.* De pœnis.
(4) *L.* 5. §. *ult.* Quorum Appellationes non recipiuntur.
(5) *L.* 5. *C.* De Decurionibus.

ciers décédés, appartenoient au fisc (1).

Les amendes devoient être portées à l'Epargne, aussitôt qu'elles étoient reçues (2).

Ceux qui dans la perception des amendes divertissoient la partie de l'Epargne, étoient condamnés à payer au fisc cinquante livres d'or (3).

Les Juges pouvoient condamner un chicaneur qui avoit perdu son procès aux dépens, & à payer en outre au fisc deux sols pour livre des mêmes dépens.

Les Huissiers qui laissoient échaper ceux qui étoient confiés à leur garde, encouroient une amende de dix livres d'or (4).

Il y avoit défenses aux Juges de vexer les Provinciaux, à peine de cinquante livres d'or d'amende, & il leur étoit enjoint de garder les Ordonnances, à peine de dix livres d'or pour chaque contravention (5).

(1) *L.* 1. *C.* De Annon. & Tributis. *L.* 1. *C. Theod.* De Annon. civilibus.
(2) *L.* 5. *C.* De modo mulctarum.
(3) *L.* 13. §. 3.
(4) *L.* 1. *C.* De sportulis.
(5) *L.* 4. §. 2. *C. N.* 112. *C.* 2.

CHAPITRE VII.

Des Biens caducs ou Deniers provenans des Successions & Legs testamentaires.

AUGUSTE introduisit le premier ce droit, qui fut établi par la loi *Papia Poppæa* (1), & qui comprenoit, 1°. Tout ce qui étoit laissé par testament à titre d'hérédité, fidei-commis, donation à cause de mort, ou à quelqu'autre titre que ce fût, à personnes vivantes & capables lors de la confection du testament, qui venoient à décéder pendant la vie du testateur, ou après sa mort avant l'ouverture du testament (2). 2°. Tout ce qui étoit laissé sous quelque condition qui venoit à manquer, & les legs ou héritages abandonnés par ceux qui devoient les recueillir.

(1) *Tac. Annal.* 3. *Dion Cassius in Aug.*
(2) *Ulp. in Fragm. tit.* De caduc. & *L. uni.* §. 2. *C.* De caducis tollendis.

Justinien supprima ce droit, *parce qu'ayant été établi à l'occasion des guerres civiles, il est raisonnable*, dit-il, *de le supprimer pendant le calme de la paix* (1), & il ajoute ces belles paroles : *Ce qui est communement utile à tous, nous le croyons préférable à notre intérêt particulier, persuadés que nous sommes, en bon Prince, que l'avantage de nos sujets, est notre propre avantage* [a].

3°. Tout ce qui étoit laissé par testament, à quelque titre que ce fût, à ceux qui vivoient dans le célibat, étoit revendiqué par le fisc, s'ils ne se marioient dans les cent jours après la mort du testateur, à moins que le célibataire, si c'étoit un homme, ne fût mineur de vingt-cinq ans, & de vingt ans, si c'étoit une fille (2). Ce droit de deshérence s'appelloit la peine du Célibat, qui avoit été in-

(1) *L. unicâ.*

[a] Quod communiter omnibus prodest, hoc privatæ nostræ utilitati præferendum esse censemus, nostrum esse proprium subjectorum commodum imperialiter existimantes.

(2) *Ulp. ibid. tit.* 13. De cælibat. & orbit. *Cujas Paratitl. in Codice.*

troduite pour deux raisons.

Premierement, pour avoir de l'argent, & en second lieu, pour obliger les hommes à se marier, afin de repeupler la République épuisée par les guerres civiles de Marius & de Sylla, de Pompée & de César, du Triumvirat, d'Antoine & d'Auguste (1).

L'Empereur Constantin considérant que cet usage étoit contraire au Christianisme, le supprima (2).

Ceux qui étoient mariés, mais qui n'avoient point d'enfans, perdoient la moitié de ce qui leur étoit laissé par testament, l'autre moitié étoit dévolue au fisc (3) : mais s'ils étoient chargés de le restituer à d'autres personnes capables, ils prenoient le tout, selon l'opinion de *Javolenus* (4). De plus, s'ils avoient un fils, ou qu'il fut mort en âge de puberté, ils avoient encore le tout. Constantin abolit aussi ce droit.

(1) *Velleius Paterc. Appien, Dion Cassius.*
(2) *L.* 1. *C.* De infirmandis pœnis cælibatûs.
(3) *Ulp. tit.* De cælibat. & orbit.
(4) *L.* 41. *ff.* De legatis. *Ulp. tit.* 16. §. 1. & 2.

Quand

Quand un mari instituoit sa femme héritiere, ou lui donnoit quelque chose par testament, & quand une femme faisoit quelque disposition semblable en faveur de son mari, s'ils n'avoient point d'enfans, ils n'avoient qu'un dixiéme de ce qui leur revenoit, les neuf autres dixiémes appartenoient au fisc (1). Mais s'ils étoient mineurs, sçavoir, l'homme de 25 ans, & la femme de vingt, ou que l'homme eût soixante ans passés, & la femme cinquante-huit, ils avoient le tout. S'ils avoient des enfans d'un autre mariage, chaque enfant leur valoit un dixiéme. S'ils avoient du même lit un fils ou une fille qui mourût après le neuviéme jour, ils retiroient encore un dixiéme : s'ils avoient deux enfans qui mourussent pareillement après les neuf jours, ils emportoient deux dixiémes, & avoient l'usufruit du reste. Mais s'ils obtenoient du Prince le bénéfice d'enfans, ils excluoient entierement le fisc (2).

(1) *L.* 2. *C.* De infirmandis pœnis Cælibatûs.
(2) *Vlp. tit.* 15. De Decimis.

Le mari ou la femme mourant ſans héritiers, le ſurvivant excluoit le fiſc, & étoit habile à ſuccéder, en vertu de l'Edit du Préteur (1). Mais s'ils n'avoient point eu d'enfans, il ne prenoit que le dixiéme ou pluſieurs dixiémes, ſelon le nombre des enfans qu'il avoit d'autres lits; & la loi *Papia*, (quoi qu'en diſe Godefroi) s'étendoit en ce cas à la ſucceſſion *ab inteſtat*, comme il eſt facile de le prouver (2). Les Empereurs Honorius & Théodoſe abrogerent ce droit, & donnerent ce droit d'enfans à tous ceux qui étoient mariés.

Tout ce qui étoit laiſſé, de quelque façon que ce fût, à des perſonnes indignes de ces libéralités, appartenoit encore au fiſc (3).

1°. Une ſucceſſion dévolue à un héritier qui ne vengeoit pas la mort du défunt, étoit appliquée au fiſc, & & il en devoit reſtituer les fruits (4).

(1) *L.* 1. *C.* Unde vir & uxor.

(2) *Baſilic. l.* 45. *tit.* 5. *L.* 2. *C.* De infirm. pœnis cælib. & *L.* 1. *Cod.* De jure liber.

(3) *C.* De iis quibus ut indignis hæredit. auferuntur.

(4) *L.* 1. *C. eod.*

2°. Celui qui avoit laissé mourir sa femme faute de soin, étoit indigne de sa succession (1).

3°. Celui qui avoit épousé une femme de la Province dont il étoit Gouverneur, étoit privé de sa succession (2).

4°. Celui qui avoit disposé des biens d'un de ses parens pendant sa vie & à son insçu, perdoit son hérédité (3).

5°. Celui qui accusoit à tort un testament de faux, subissoit la même peine (4).

6°. Celui qui prêtoit son nom pour restituer un legs ou fidei-commis à une personne incapable, en étoit privé, avec cette différence néanmoins que s'il se déféroit lui-même, il n'en perdoit que la moitié; & que s'il étoit déféré par un autre, il perdoit le tout, les legs demeurant toujours valables (5).

(1) *L. 3. ff. eod.*
(2) *L. 2. ff.*
(3) D. *L. 2. §. 3.*
(4) *L. 5. §. 1.*
(5) *L. 10. ff. L. 3. §. 4. ff.* De jure fisci. *L. uni. C.* De his qui se deferunt.

7°. Le mari qui ne vengeoit pas la mort de sa femme, perdoit sa dot, si elle lui étoit acquise (1).

8°. Si un enfant supposé acquéroit une succession, aussitôt qu'il venoit à être reconnu pour supposé, la succession alloit au fisc (2).

Quiconque avoit supprimé un testament, empêché quelqu'un de tester, ou forcé de tester en sa faveur, de maniere qu'il eût une succession par l'un de ces trois moyens, perdoit cette même succession, qui étoit dévolue au fisc (3).

Il y avoit confiscation de la dot & avantages des femmes qui se marioient contre les loix ; & tous les biens de ceux qui contractoient des nôces incestueuses étoient confisqués (4).

Les Gouverneurs des Provinces qui s'y marioient, ou souffroient quelqu'un des leurs de s'y marier,

(1) *L.* 20. *ff.* De his quæ, &c.
(2) *L.* 46. *ff.* De jure fisci.
(3) *L.* 2. *ff. ad L. Cornel.* De falsis. *L.* 2. *C.* Si quis aliquem testari prohibuerit.
(4) *Authentic.* Incestas. *C. L.* 4. De Incestis & inutil. nuptiis.

étoient condamnés à dix livres d'or d'amende, outre la nullité du mariage (1).

Les femmes qui convoloient en secondes nôces pendant l'année de leur deuil, perdoient toutes les successions testamentaires, legs, fideicommis & donations à cause de mort qui pouvoient leur écheoir : le tout appartenoit au fisc qui revendiquoit même ce qu'elles avoient eu par testament de leur premier mari & leurs conventions matrimoniales (2).

Une veuve qui dans l'année de son deuil avoit un enfant d'un autre, que de son premier mari, étoit sujette à la même peine (3).

(1) *L. uni. C.* Si quâcumque prædítus potestate, vel ad eum pertinentes, &c.
(2) *L.* 1. *C.* De secundis nuptiis.
(3) *Authentic.* eisd. pœnis. *C.*



CHAPITRE VIII.

Des Biens vacans.

LEs biens de ceux qui mouroient sans héritiers appartenoient au fisc, à l'exclusion même des villes, communautés & particuliers, qui pouvoient y avoir quelque prétention, ou par une longue possession, ou par un privilége : mais cela n'avoit lieu, que lorsque les héritiers de l'une & de l'autre ligne manquoient. Ces héritages néanmoins, s'ils n'étoient incorporés au Domaine, se prescrivoient contre le fisc par une possession de quatre ans, ou plûtôt de quarante ans (1). Il faut remarquer encore que la femme & le mari excluoient le fisc.

Les biens des étrangers & de ceux qui étoient donnés pour ôtages par les traités faits avec les ennemis, ap-

(1) *L.* 1. §. 2. *ff.* De jure fisci. *L.* 1. *C.* De bonis vacantibus, &c. *L.* 4. *C. L.* 1. *C.* De quadriennii præscriptione. *L.* 4. *C.* De præscriptione 30 vel 40. annorum. *ff.* Unde vir & uxor.

partenoient encore au fisc [a], & les ôtages ne pouvoient tester sans permission du Prince (1). Or, il y avoit chez les Romains grand nombre d'ôtages & de prisonniers de guerre, puisqu'ils ne faisoient point de traités qu'ils ne prissent des ôtages. En France, nous appellons cette confiscation droit d'Aubaine; le Domaine se l'attribue, à l'exclusion des Seigneurs, nonobstant les Coutumes fondées sur la loi de l'Empereur Commode, dont la disposition établit l'usage dont nous parlons ici.

Si les soldats achetoient des héritages dans les lieux où ils faisoient la guerre, ils étoient confisqués, parce que cela leur étoit défendu (2).

Les marchandises sujettes au payement de quelque droit, étoient confisquées (3), si elles ne le payoient & n'étoient déclarées aux bureaux

[a] Divus Commodus obsidum bona sicut & captivorum omnimodo in fiscum esse cogenda rescripsit. *Ulp. l.* 31. *ff.* De jure fisci.

(1) *L.* 11. *ff.* Qui testamenta facere possunt. *Tacite*, *Polybe*, *Appien*, *Lybiq.*

(2) *L.* 9. *ff.* De re militari, & *L.* 13. *ff. eod.*

(3) *L.* 3. *C.* De vectigal. & commissis.

des Receveurs. Les marchandises passées en fraude se nommoient *Improfessa merces*, & le droit de contravention, *Commissum* : il se prescrivoit par cinq ans (1). Les marchandises qui appartenoient aux soldats, n'étoient point sujettes à contravention.

Les dénonciateurs & les délateurs étoient amorcés par le gain à la recherche des fraudes & des malversations. On voit dans Appien plusieurs exemples où les accusateurs avoient quelquefois toute la confiscation des condamnés. Tibére ne voulut pas retrancher leurs droits, alléguant qu'ils étoient les gardiens des loix (2). Sous les divers Tyrans de l'Empire, ces pestes publiques se multiplierent extraordinairement & se rendirent redoutables. Tacite dépeint avec énergie la frayeur qu'ils inspiroient. *On craignoit*, dit-il, *que les murailles n'eussent des oreilles.*

Les délateurs ou dénonciateurs des commises, biens vacans, aubaines,

(1) *D. L. 3. L. 2. C. eod.*
(2) *Tac. Annal. l. 4.*

fraudes & autres choses sujettes à confiscation, en avoient d'abord la moitié; mais sous Néron on ne leur en donna plus que le quart, ce qui leur fit donner le nom de *Quadruplatores*, si odieux chez les Romains (1).

Si l'on accusoit un homme à faux, d'un crime dont la peine fût la perte de la vie, de la cité ou de la liberté, on encouroit la même peine, outre la confiscation de ses biens (2).

Si pareillement les dénonciateurs déféroient à faux, tous leurs biens étoient confisqués, & eux fustigés: s'ils avoient des charges ou des emplois, ils en étoient destitués (3). Les Empereurs Carus & Numérien appellent ce genre de profession *Exécrable* [a]. Le nom de délateur étoit infâme; & si quelqu'un avoit appellé un autre, Délateur, celui-ci avoit action contre lui, & pouvoit demander réparation (1).

(1) *Sueton. in Nerone.*
(2) *C.* De accusat. inscriptionibus.
(3) *L. ult.* §. 10. *C.* De delatorib.
[a] Omnibus notissimum est eos execrabiles nunciatores esse qui fisco deferunt. *L.* 4. *Cod.*
(4) *L.* 3. *C.* De injuriis.

Tout ce qui s'acquéroit à titre lucratif, c'est-à-dire, d'hérédité testamentaire, ou *ab intestat*, à titre de legs, fidei-commis, donations à cause de mort, donations entre-vifs, à la réserve des meubles, étoit sujet à payer un droit qui s'imposoit sur tous les immeubles, & qui consistoit en une certaine quantité d'or par arpent. Les Sénateurs mêmes n'en étoient pas éxemts.

Les Sénateurs payoient sept écus d'or ; mais les Empereurs Arcadius & Honorius supprimerent ce droit. Cujas dit en cet endroit, & Godefroi après lui, que l'or appellé *Aurum Glebale*, ou les sept écus d'or s'éxigeoient sur les Sénateurs ; l'or Coronaire sur les Décurions, & l'argent sur les marchands ; ce qui ne me paroît pas bien fondé (2).

(1) *Theodos. & Valent. L. uni. C.* De imponenda lucrativa descriptione. *L.* 4. *C.* De dignitatibus.

(2) *L.* 2. *C.* De Prætoribus.

CHAPITRE IX.

Des Impôts sur les Marchandises & sur les Denrées.

IL y avoit un impôt sur les marchandises & sur les marchands, que toutes sortes de personnes étoient obligées de payer, & dont les soldats mêmes n'étoient point éxemts (1). Cet impôt étoit de deux sols six deniers pour livre; & toutes les éxemtions que l'on en obtenoit, n'avoient aucun effet, selon l'Ordonnance des Empereurs Honorius & Théodose (2). Le tiers des impôts en général étoit affecté aux charges locales, à la réserve de ceux qui, de tems immémorial, appartenoient au Domaine de l'Empereur; les deux autres tiers se portoient à l'Epargne (3). Or, comme je l'ai déja observé, les marchandises qui n'étoient pas dé-

(1) *L. 7. C.* De vectigalibus & Commissis.
(2) *L. 12.*
(3) L. 13. *Cod.*

clarées à la Douane ou au bureau de la Recette, pour parler selon notre usage, tomboient en commise, c'est-à-dire, étoient confisquées : mais ce droit de commise se prescrivoit par cinq ans, s'il n'y avoit point eu de poursuites faites pour raison de ce droit, & si la marchandise n'étoit plus en nature, ou qu'elle ne fût pas supprimée par fraude (1). On ne payoit point d'impôt pour les marchandises que l'on achetoit pour son usage ou pour celui du fisc ; mais toutes les autres y étoient sujettes (2). Les Ambassadeurs payoient les droits des marchandises & des denrées qu'ils apportoient de leur pays, mais ils en étoient éxemts pour celles qu'ils remportoient chez eux (3).

Quoique les soldats fussent obligés de payer les droits, néanmoins s'ils faisoient passer des marchandises sans les porter à la Douane, ou les déclarer aux bureaux, ils avoient le privilége qu'elles n'étoient pas

(1) *Sever. & Antonin. L. 2. Cod.*
(2) *L. 5. C. eod.*
(3) *L. 8. C. eod.*

confisquées (1). Ce privilége leur fut accordé par les Empereurs Sévére & Caracalla son fils.

Il y avoit encore un impôt sur certains animaux qui venoient d'Egypte, & non pas sur tous (2).

Les Communautés ou Maisons de Ville pouvoient établir des impôts pour leurs nécessités ; & personne ne pouvoit s'y opposer ; il falloit néanmoins s'adresser pour cela au Gouverneur de la Province, ou directement à l'Empereur (3). Cela s'observe encore aujourd'hui en France ; les Villes n'ont pas le pouvoir de faire aucunes impositions sur elles-mêmes sans lettres patentes du Roi, en conséquence desquelles les deniers qui se levent s'appellent *Octrois*.

Les fermiers de ces droits s'appelloient *Octavarii*, comme qui diroit fermier du Huitiéme. On sçait que c'étoit le sol pour livre ; cependant la loi que je viens de citer, y contredit.

(1) *L. 3. C. eod.*
(2) *L. 9. Cod. vide Cujac.*
(3) *L. 10. C. L. 2. & 3. C.* Vectigalia nova non institui posse.

On levoit ce huitiéme jusques sur les Eunuques, mais l'Empereur Léon défendit aux fermiers de le recevoir, comme une chose défendue par la loi de Constantin le Grand (1). Si ceux qui percevoient ces droits les éxigeoient pour des choses éxemtes, c'étoit un crime capital. Si on levoit quelque chose sans lettres du Prince, il falloit le restituer ; & ceux qui véxoient les Provinciaux étoient bannis à perpétuité (2).

Les Officiers qui levoient ces droits se nommoient *Stationarii*, & c'étoient des soldats (3). On trouve dans le Digeste un petit tarif des choses sujettes au droit de Huitiéme, & qui sont plusieurs sortes d'épiceries, & entr'autres le Poivre ; mais il est indubitable que toutes les autres marchandises y étoient sujettes (4).

Jules César établit le premier un

(1) *L.* 1. & 2. *C.* De Eunuchis.

(2) *L.* 5. *C.* De vectigalibus. *L.* 3. *C.* Vectigalia nov.

(3) *D. L.* 5. *L.* 16. *D.* §. De publicanis & vectigalibus.

(4) *Cod.* De vectigal. & commissis.

impôt sur les marchandises étrangeres [a]. Les Romains faisoient un grand trafic dans l'Inde ; & Pline (1) rapporte qu'ils y achetoient tous les ans pour plus de deux millions de marchandises, sur lesquelles ils gagnoient le centuple. Or, selon Strabon, ces marchandises étrangeres payoient double droit, c'est-à-dire, à l'entrée & à la sortie (2) ; ainsi cet impôt étoit d'un produit considérable.

Il y avoit encore un droit d'entrée qui se payoit à la porte des villes, appellé *Vectigal in porta*. On payoit aussi sur les ponts & sur les grands chemins [b].

Hérodien dit cependant que ces droits étoient tyranniques, & qu'ils furent abolis par l'Empereur Pertinax. Quoi qu'il en soit, il est certain que les marchands mêmes qui fai-

[a] Portoria peregrinarum mercium instituit. *Sueton. in Cæsare.*

(1) *Hist. liv.* 12. *L. ult. Cod.* 27.

(2) *Liv.* 17.

[b] Nec indignabitur sapiens aliquid impendere ut limen transeat, cogitans & in pontibus quibusdam pro transitu dari. *Senec.*

soient les fournitures de la Maison de l'Empereur, n'en étoient point exemts, (1) & que personne enfin n'en étoit dispensé, si ce n'est le corps des Mariniers, appellés dans le Droit *Navicularii* (2).

Les fermes de ces impôts étoient adjugées au dernier enchérisseur : les baux étoient au moins de trois ans, & Varron dit qu'anciennement ils étoient de cinq ans. Celui qui dans la chaleur de la licitation avoit le plus offert, n'étoit point reçu, à moins de donner bonne & suffisante caution ; & tous les biens de ceux qui devoient quelque chose au fisc pour leurs fermes y étoient obligés (3). Personne n'étoit forcé à prendre ces fermes [a] ; mais si les fermiers qui avoient fait de grands profits vouloient quitter après leurs

(1) *L. 1. C.* De commerciis.
(2) *L. 6. Cod.*
(3) *L. 4. C. L.* 4. De Linguâ Lat. *Cujas, cap.* 24. De præscript. *L. 3. §. 6. ff.* De jure fisci. *Paulus, L. 9. ff.* De Publicanis. *L. ult. Cod.*
[a] Ad conducendum vectigal nemo compellitur, & ideò impleto tempore conductionis elocanda sunt. *D. L. §. 1. Callistr. L. 3. §. 6. ff.* De jure fisci.

baux expirés, & qu'il ne se présentât point de nouveaux adjudicataires qui en voulussent donner autant, les anciens étoient obligés de continuer sur le même pied [a], & cette disposition étoit fort juste. Les fermiers qui étoient reliquataires, n'étoient point reçus à reprendre leur ferme, à moins qu'au préalable ils n'eussent apuré les restes [b].

Il étoit défendu aux débiteurs du fisc de prendre les fermes, s'ils ne fournissoient des cautions solvables, tant pour ce qu'ils devoient de l'ancien bail, que pour le nouveau [c].

Si les fermiers ne payoient pas, il étoit permis de les évincer, de casser leur bail, & même de les contrain-

[a] Qui maximos fructus ex redemptione vectigalium consequuntur, si postea tanto locari non possunt, ipsi ea prioribus pensionibus suscipere compelluntur. *L.* 11. §. *ult. ff.*

[b] Reliquatores vectigalium ad iterandam conductionem, antequam superiori conductioni satisfaciant, admittendi non sunt. *L.* 9. §. 2. *ff.*

[c] Debitores fisci itemque Reipublicæ vectigalia conducere prohibentur, ne ex aliâ causâ eorum debita onerentur, nisi fortè tales fidejussores obtulerint, qui debitis eorum satisfacere parati sint. *Ibid.*

dre au payement des intérêts, depuis le jour qu'ils étoient en demeure [a]. S'il y avoit plusieurs associés qui exploitassent séparement ces fermes, on pouvoit contraindre un associé à céder la part de sa régie (1).

Les marchandises sujettes aux droits & celles qui étoient franches, devoient également être déclarées aux bureaux, sans quoi elles étoient confisquées, & même la commise passoit jusqu'à leurs héritiers [b]. Mais si quelqu'un par erreur n'avoit pas payé le droit, les fermiers alors devoient se contenter du double (2).

Plusieurs choses étoient éxemtes des droits.

1°. Toutes les marchandises & les denrées qui étoient destinées pour la Maison de l'Empereur [c]; quoique

[a] Non solutis vectigalium pensionibus pellere conductores, necdum etiam tempore conductionis completo, vel ab his usuras ex morâ exigere permittitur. *Hermogen. L.* 1. *ff.*

(1) *L.* 9. §. 4. *ff.*

[b] Fraudati vectigalis crimen ad hæredem ejus qui fraudem contraxit, commissi ratione transmittitur. *Papin. L.* 5. *ff.*

(2) *L.* 26. §. *eod.*

[c] Fiscus ab omnium vectigalium præstationibus immunis est. *D. L.* 9. §. 8.

les marchands qui achetoient du fisc ou des fermiers y fussent sujets (1).

2°. Tout ce qu'on achetoit pour son usage ou pour labourer la terre [a], de maniere que l'on ne payoit rien pour les esclaves que l'on achetoit pour son service (2).

3°. Les munitions de bouche pour la guerre & les étoffes destinées pour l'habillement des troupes [b] ; excepté ces cas, tout payoit [c].

Si un fermier avoit négligé de lever les droits sur quelques marchandises ou denrées, son successeur les pouvoit éxiger ; mais si ordinairement elles ne payoient rien, cela ne lui étoit pas permis [d].

(1) D. L. 1.

[a] Universi Provinciales pro his rebus quas ad usum proprium, vel exercendi ruris causâ, invehunt, nullum vectigal à stationariis exigatur. *L.* 5. *Cod.* De vectigalibus. *Constantinus Imperator.*

(2) *L.* 203. *ff.* De verb. significat.

[b] Res exercitui paratas vectigalium oneri subjici non placuit. *Jul. Paulus*, *Dig.* *L.* 9. §. 7. De Publicanis.

[c] Ea verò quæ extra prædictas causas, vel negotiationis causâ portantur, solitæ pensitationi subjugamus. *L.* 5. *C.* De vectigalibus.

[d] Earum rerum vectigal quarum nunquam

Il n'étoit pas permis aux Gouverneurs de Provinces d'établir, sans l'ordre du Prince, de nouveaux impôts, ni de réformer ou de changer les anciens, en y ajoutant ou diminuant [a].

Les marchandises de contrebande ne payoient rien, d'autant qu'il étoit défendu de les transporter chez les étrangers, sous peine de vie, telles étoient les pierres à aiguiser, le fer, le bled & le sel [b]; il étoit aussi défendu d'y porter de l'or : les Empereurs Gratien & Valentinien enjoignent même à leurs sujets de tirer adroitement celui des étrangers (1). On peut ajouter à ces marchandises

præstitum est, præstari non potest, quod si præstari consuetum indiligentia publicani omiserat, alius exercere non prohibetur. *Dig. L.* 9. §. 5.

[a] Vectigalia sine Imperatoris præcepto, neque Præsidi, neque Curatori constituere, neque præcedentia reformare, & his vel adjicere, vel diminuere licet. *L.* 10. *ff.* De Publicanis.

[b] Cotem ferro subigendo necessariam hostibus quoque venundari, ut ferrum, frumentum & sales, non sine periculo capitis licet. *L.* 11. *ff.*

(1) *L.* 2. *C.* De commerciis. *L.* 2. *C.* Quæ res venire non possunt.

les soies qu'il étoit défendu d'acheter des Barbares, les vins, les huiles, & les poissons de mer, dont le transport chez les étrangers étoit expressément prohibé [a]. L'Empereur Martien déclare criminels de lése-majesté ceux qui leur porteront des armes. L'Empereur Léon prononce peine de mort contre ceux qui acheteront des eunuques chez les Barbares, & défend aux fermiers des Traites-foraines d'en recevoir les droits, sous la même peine (1).

Il y avoit des gens sur les chemins & sur les côtes qui empêchoient les transports illicites (2); & il n'étoit pas permis de vendre des navires aux étrangers, ni même de leur enseigner à les bâtir, sur peine de crime de lése-majesté.

Les droits dont nous venons de parler, avoient différens noms: les

[a] Ad Barbaricum transferendi vini, olei & liquaminis nullam quisquam habeat facultatem, nec gustûs quidem causâ, aut usûs commerciorum. *L.* 1. *Cod.* Quæ res exportari non possunt.

(1) *L.* 2. *C.* De Eunuchis.

(2) *L. uni.* De littorum & itinerum custodiâ.

Traites-foraines se nommoient *Portoria*, parce que d'ordinaire elles se percevoient aux ports de mer. Les droits d'entrée qui se payoient aux grands passages, s'appelloient *Portaria*, parce que la recette s'en faisoit aux portes des villes, comme a remarqué Juste-Lipse au Traité de la Grandeur de l'Empire Romain, & le nom général de tous ces droits étoit *Vectigal*, *Vectigalia*.

Ceux qui les affermoient s'appelloient *Publicains* [a]; Gratien, Valentinien & Théodose les nomment *Octavarii*, parce qu'ils percevoient le huitiéme denier de certaines denrées & marchandises (1); on les nommoit aussi *Mancipes*, *Conductores*, *Redemptores Vectigalium*.

Ces fermiers étoient de l'ordre des Chevaliers Romains & la fleur de la République (2). Titus Aufidius & Publius Rutilius monterent des fermes, celui-ci à la dignité de Consul,

[c] Publicani dicuntur, qui publica vectigaia habent conducta. *L.* 12. §. *ult.* *ff.* De Publicanis.

(1) *L.* 8. *ff.* De vectigalibus.

(2) *Cic. Orat. pro Pompeio & pro Plancio.*

& l'autre au Gouvernement d'une Province.

Leurs Commis néanmoins ſe rendirent odieux, parce qu'ils éxigeoient les droits avec beaucoup de rigueur, qu'ils prenoient ſouvent plus qu'il n'étoit dû, & qu'ils confiſquoient quelquefois des choſes qui n'y étoient pas ſujettes. Ce fut pour reprimer leur avidité que le Préteur rendit une ordonnance qui les condamnoit à la reſtitution du double de ce qu'ils auroient perçu induement; ſi l'on reclamoit dans l'année, & l'an expiré, à la reſtitution du ſimple droit (1).

Les plaintes qu'on fit de leur inſolence furent ſi grandes & ſi générales, que Néron, dans cet heureux tems de clémence qui préſageoit un ſi beau régne, propoſa au Sénat de ſupprimer toutes les douanes & les traites-foraines. Mais les Sénateurs arrêterent ſon zéle, en lui repréſentant que la République ne pouvoit ſubſiſter ſans revenu [a]. On ſe con-

(1) *Dig.* De Publicanis.

[a] Eodem anno crebris populi flagitationibus Publicanorum immodeſtiam arguentis, du-

tenta donc pour cette fois d'ordonner que les baux & les droits des fermiers publics, qui auparavant étoient tenus fort secrets, seroient publiés & affichés ; qu'après l'année ils ne seroient point reçus à demander ce qu'ils auroient négligé ; que le Préteur à Rome, & les Gouverneurs dans les Provinces connoîtroient de leurs malversations ; & que les éxemtions accordées aux troupes, seroient religieusement gardées. On supprima aussi le quarantiéme & le cinquantiéme denier.

Si un Vaisseau chargé de marchandises avoit été forcé par la tempête de relâcher & de décharger dans quelque port, elles n'étoient pas sujettes à confiscation, quoiqu'elles n'eussent pas été déclarées aux douanes (1).

Si un marchand avoit fait sa dé-

bitavit Nero an cuncta vectigalia omitti juberet, idque pulcherrimum donum mortalium generi daret, sed impetum ejus retinuere Senatores, dissolutionem Imperii dicendo secuturam, si fructus quibus Respublica sustineretur, diminuerentur. *Tac. Annal. l.* 13.

(1) *L.* 16. §. 8. *ff.* De Publicanis.

claration

claration au bureau, & que du consentement du Commis il n'eût rien payé, la commise ou confiscation n'avoit point lieu, pourvu néanmoins que les biens des fermiers & de leurs cautions pussent satisfaire au fisc (1).

Si l'on payoit aux fermiers par erreur ou plus qu'il n'étoit dû, ou pour des denrées & marchandises qui ne dussent rien, on avoit droit de répéter ce qui avoit été payé induement [a].

Pour montrer que ces droits produisoient des revenus immenses, Cicéron accuse Verrès d'avoir fait perdre dans quelques mois, aux fermiers du Port de Syracuse, qui ne prenoient que le vingtiéme ou cinq pour cent des marchandises, quinze mille livres; & un ancien Itinéraire publié par Arias Montanus, porte que les marchés & le port de Constantinople rapportoient tous les jours vingt mille écus, qui reviennent par an à

(1) *Dig. L.* §. 12.

[a] Si quid indebitum per errorem solventis Publicanus acceperit, retro eum restituere, divi fratres Severus & Antoninus rescripserunt. *Dig. L.* 16. ult.

vingt-un millions neuf cens mille livres.

Il faut remarquer que ces droits n'étoient pas uniformes par tout, ni pour toutes les denrées & marchandises; car, par une loi du Code il est dit que c'étoit deux sols six deniers pour livre; Cicéron ne fait mention que du sol pour livre, ou de cinq pour cent (1); & Quintilien suivi par Symmaque, ne parle que de six deniers pour livre, ou de deux & demi pour cent.

(1) *L. 7. De vectigalibus. Orat. in Verrem.*

CHAPITRE X.

De plusieurs autres Droits.

AUGUSTE éxigea la vingtiéme partie de toutes les successions, legs, fidei-commis & donations à cause de mort, à moins que les héritiers ou donataires ne fussent extrémement pauvres, ou très-proches parens du défunt; il prétendoit

avoir trouvé cette impoſition dans les Mémoires de Jules Céſar ſon pere adoptif ; mais elle déplut ſi fort au peuple, que craignant qu'elle n'excitât quelque ſédition, il écrivit au Sénat de chercher quelqu'autre expédient pour faire des fonds, puiſque le vingtiéme leur déplaiſoit (1). Enfin, voyant que le Sénat ne concluoit rien là-deſſus, il mit un impôt ſur tous les héritages & ſur toutes les maiſons, ce qui obligea le peuple à ſouffrir l'établiſſement du Vingtiéme (2).

Ce revenu devoit être immenſe, puiſque tous les Romains faiſoient des teſtamens.

Le même Empereur éxigea encore le vingtiéme du prix de tous les eſclaves qui ſe vendoient (3). Néron, ſous prétexte d'abroger ce droit, ne fit que le confirmer, en ſoulageant ſeulement les acquéreurs aux dépens des vendeurs ; car au lieu que c'étoit l'acheteur qui payoit auparavant le vingtiéme, il ordonna qu'à l'ave-

(1) *Dion Caſſius.*
(2) *Xiphilin in Auguſto.*
(3) *Suétone en ſa vie.*

nir ce seroit le vendeur [a].

Or, comme la plus grande partie des biens des Romains & leur principal trafic consistoient en esclaves, ce droit devoit rapporter une somme prodigieuse. Tacite rapporte que Pedianus avoit plus de quatre cens esclaves (1). Pline fait mention de plusieurs particuliers qui en entretenoient bien davantage. Un Grammairien nommé Daphnis, fut vendu, selon lui, plus de soixante & quinze mille livres ; & Calvius Sabinus, au rapport de Sénéque, coûta vingt-cinq mille livres à son maître (2). Il est vrai que Dion Cassius ne s'accorde pas avec Tacite sur la quotité de ce dernier droit ; car il dit qu'il n'étoit que de deux pour cent, & qu'il étoit destiné à la solde des troupes Prétoriennes.

Auguste mit encore un autre impôt d'un pour cent sur tous les im-

[a] Vectigal quintæ & vicesimæ venalium Mancipiorum remissum specie magis quàm re, quia cùm creditor pendere cogeretur, in pretium emptoribus accrescebat. *Tacit.*

(1) *Annal. l.* 14.

(2) *Hist. l.* 5.

meubles, meubles, denrées & marchandises qui se vendoient en gros ou en détail. Le peuple supplia Tibére de l'en décharger, ce qu'il refusa (1). Ce fond, selon Tacite, étoit destiné au payement des troupes.

(1) *Annal. l. 1.*

CHAPITRE XI.

Des Deniers que les Romains tiroient des Ennemis & de la Guerre.

QUAND les Romains avoient subjugué des peuples, ils ne se contentoient pas toujours d'enlever leurs trésors & leur argent, ils les vendoient quelquefois eux-mêmes. C'est de cet usage que Tite-Live fait si souvent mention dans son Histoire (1) : les deniers qui en provenoient, étoient appellés *Deniers captifs*, *Captiva pecunia*.

Ceux qui avoient merité le petit

(1) *Tit. Liv. l. 10. N. 46.*

Triomphe, appellé *Ovation*, payoient pour cet honneur un droit que le même Tite-Live appelle *Argentum Bigatum*, par allusion à la forme de ce triomphe, où le vainqueur étoit traîné dans un char attelé seulement de deux chevaux de front (1). Mais on peut juger des richesses que les conquêtes apportoient aux Romains, par la quantité de l'or triomphal qu'on voyoit à Rome dans ces occasions ; c'est-à-dire, par la quantité de l'or & de l'argent que les Conquérans étaloient dans la pompe de leurs triomphes ; car jamais on ne triomphoit qu'on ne fît montre des dépouilles & de l'argent gagnés sur les ennemis (2). Or, depuis Romulus jusqu'à la mort d'Auguste, je trouve qu'il y eut environ trois cens douze triomphes.

Denys d'Halicarnasse rapporte que Tarquin le Superbe triompha des Sabins, & qu'il en rapporta pour quatorze cens mille livres de butin,

(1) *L. 5. Id.*
(2) *Polybe, Tite-Live, Denys d'Halicarnasse, Appien.*

outre qu'il avoit distribué cent mines d'argent à chaque soldat (1).

Papirius Cursor qui vainquit les Samnites, rapporta dans son triomphe à Rome, trois cens soixante-six mille six cens livres qui furent mises à l'Epargne, & dont les soldats n'eurent rien (2).

Le Triomphe de Curius & de Fabricius fut aussi très-riche en butin (3).

Dans celui de Scipion l'Afriquain, après la conquête de l'Espagne, il y avoit, au rapport de Tite-Live, un million quatre cens trente-quatre mille deux cens livres (4).

Le même Scipion, après la défaite d'Annibal, avoit dans son triomphe treize millions trois cens mille livres; & Appien qui prend plaisir à décrire ce triomphe, assure qu'il y avoit une quantité prodigieuse d'or & d'argent partie en masse, partie monnoyé; mais il ne spécifie point la somme (5).

(1) *L. 4. C. 7.*
(2) *Tite-Live, l. 10.*
(3) *Id. ibid. c. 18.*
(4) *Id. l. 28.*
(5) *Id. l. 30. App. Lybic. c. 6.*

Le même Appien dit que Scipion Nasica, après avoir ruiné Carthage, rapporta aussi dans son triomphe une quantité considérable d'or & d'argent (1).

Pline l'Historien rapporte que le même Scipion, après la conquête de Numance, donna vingt mille quatre-vingt livres à chaque soldat (2).

Le triomphe de Paul Emile, décrit par Patercule, fournit à l'Epargne trente-six millions, quoique Pline & Tite-Live ne conviennent pas de cette somme (3). Pline cependant assure qu'il y eut tant d'argent, que le peuple Romain cessa de payer la Taille [a]; & Suidas rapporte qu'on trouva trente millions de livres dans les trésors du Roi de Perse.

Le même Pline écrit encore que Sylla remporta de l'Asie, (après avoir donné la paix à Mithridate) deux cens trente mille marcs d'argent &

(1) *Ibid. C. ult.*
(2) *Hist. l.* 33. *c.* 11.
(3) *L.* 33. *C.* 3.
[a] A quo tempore populus Romulus tributum pendere desiit.

trente

trente mille marcs d'or (1).

Patercule, parlant du triomphe de Pompée, après ses conquêtes de l'Asie, dit qu'il y avoit plus d'or & d'argent, qu'en aucun des triomphes précédens, excepté celui de Paul Emile [a]; & Plutarque prétend qu'il y en avoit beaucoup plus que dans ce dernier. Appien écrit que Pompée apporta dix fois soixante & dix mille cinq cens dix talens d'argent, ce qui revient à une somme immense. Le même Historien rapporte que Jules César avoit dans son triomphe soixante-cinq mille talens (2).

Outre cet or triomphal, les Romains prenoient encore sur les ennemis tout l'or & l'argent qu'ils pouvoient. Appien assure que Paul Emile fit apporter dans un monceau l'or & l'argent de soixante & dix Villes qu'il avoit prises & ruinées (3).

(1) *L.* 33. *App. Mithrid. c.* 7.
[a] Magnificentissimum de tot Regibus per biduum egit triumphum longèque majorem omni ante se, illatâ pecuniâ, prӕterquam à Paulo ex manubiis intulit.
(2) *Mithridatic. cap.* 16. De Bello Civili, *l.* 2. *c.* 15.
(3) *Illyric. c.* 2.

Sylla condamna & força Mithridate à payer les frais de la guerre. Scipion l'Asiatique obligea Antiochus àpayer comptant cinq cens talens ; deux mille cinq cens après la ratification du traité par le Sénat, & neuf mille cinq cens en douze années (1).

Scipion l'Africain fit restituer par les Carthaginois aux Romains tout ce qu'ils avoient pris sur eux, ou la valeur en argent pour les choses qui n'étoient plus en nature, & les obligea en outre de payer deux cens talens Euboïques par an pendant l'espace de cinquante années (2) Il y a une infinité d'autres éxemples pareils, qu'il seroit trop long de rapporter.

(1) *App. Mithrid. c. 6. Id. Syriac. c. 4.*
(2) *In Lybic. c. 6.*



CHAPITRE XII.

De l'argent que les Romains tiroient de leurs Alliés.

De l'Or Coronaire, ou des Couronnes d'or.

QUAND les Romains avoient remporté quelque victoire signalée, leurs Alliés étoient dans l'usage de leur envoyer des Couronnes d'or. Tite-Live rapporte que les Romains ayant vaincu les Samnites, les Carthaginois leur envoyerent des Ambassadeurs pour les féliciter & leur présenter une couronne d'or, pesant vingt-cinq livres (1).

Après que Cneius Manlius eut vaincu les Galates, plusieurs Rois & différens peuples lui envoyerent des couronnes d'or, chacun à proportion de leurs richesses, & il en reçut jusqu'à deux cens (2).

(1) *Lib.* 7.
(2) *Tit. Liv. l.* 38. & 39.

Quintus Flaminius en reçut deux cens quatorze (1).

Jules César reçut de même en différentes occasions jusqu'à mille huit cens vingt-deux couronnes d'or, qui pesoient vingt mille quatre cens quatorze livres (2).

Après que l'Empereur Claude eut soumis la Grande Bretagne, l'Espagne & les Gaules, au rapport de Pline, lui firent présent de couronnes d'or d'un grand prix. Juste-Lipse qui corrige ce passage, trouve, en rétablissant le texte de l'Historien, que celle qui fut donnée par l'Espagne citérieure, pesoit sept cens livres, & l'autre neuf cens.

Les couronnes d'or succéderent, selon Festus, aux couronnes de laurier [a].

Cicéron reproche à Pison qu'il en avoit éxigé injustement; & qu'il n'étoit pas permis aux Généraux d'armée d'en accepter, qu'après la fin de

(1) *Tit. Liv. l.* 34.
(2) *App. Guer. Civil. l.* 2. *c.* 15.
[a] Triumphales Coronæ sunt quæ Imperatori victori aureæ præferuntur, quæ priscis temporibus propter paupertatem laureæ fuerunt.

leur commandement pour l'ornement de leur triomphe. Dion Caſſius rapporte que pluſieurs Généraux obtinrent, ſans l'avoir mérité, de Marc-Antoine & d'Auguſte l'honneur du Triomphe, pour avoir ſous ce prétexte des Couronnes d'or (1).

Ces Couronnes ou cet Or Coronaire, qui au commencement étoit gratuit & volontaire, dégénéra en impôt & en tribut.

Auguſte, au rapport de Dion, gagna le cœur des Italiens, parce qu'il les déchargea de l'or qu'ils avoient coutume de fournir pour les Couronnes; & Spartien remarque qu'Adrien fut loué d'avoir déchargé l'Italie de la même contribution, & de l'avoir beaucoup diminuée dans les Provinces.

Jules Capitolin rapporte qu'Antonin le Pieux rendit aux Villes d'Italie tout l'or coronaire dont elles lui avoient fait préſent en faveur de ſon adoption, & la moitié du même or aux Provinces.

On lit dans Ammien Marcellin

(1) *L.* 49.

que la ville & le pays de Tripoli envoyerent des ſtatues d'or à l'Empereur Valentinien. Suidas remarque que les Rhodiens ne payoient point de taille, parce qu'ils étoient un peuple ſouverain ; mais que tous les ans ils envoyoient une couronne d'or aux Romains, comme à leurs Alliés.

Procope écrit que Théodat Roi des Goths, s'obligea d'envoyer tous les ans à l'Empereur Juſtinien une couronne d'or, du poids de trois cens livres (1).

Appien dit qu'aux funérailles de Sylla, ſes amis portoient plus de deux mille couronnes d'or, dont les Villes & les Légions qui avoient été ſous ſon commandement, lui avoient fait préſent.

Une ancienne Inſcription porte, qu'Auguſte en avoit reçu plus de mille, du poids de trente-cinq mille livres, ce qui revenoit pour le moins à trois millions cinq cens mille livres.

Les Magiſtrats des Villes en offroient aux Empereurs pour faire

(1) De Bello Goth. *l.* 1.

leur cour, & à l'occasion de quelque réjouissance publique (1).

Les Princes qui étoient sous la protection de l'Empire Romain en offroient pareillement (2).

Aulu-Gelle marque aussi que l'on envoyoit des couronnes d'or aux Empereurs pour orner leurs triomphes (3). Les Juifs n'en étoient pas exemts, selon le même. Dans la suite les Empereurs Gratien, Valentinien & Théodose ordonnerent que cet or coronaire ne seroit éxigé que de ceux qui avoient coutume de le payer [a].

(1) *L. 4. C. Theod.*
(2) *L. ult. C. eod.*
(3) *L. 15. c. 6. & L. 17. c. 6.*
[a] Ad collationem Auri Coronarii placuit neminem absque consuetudine esse cogendum, *L. uni. C.* De Auro Coronario.



CHAPITRE XIII.

Des Présens ou Dons gratuits que l'on faisoit volontairement à l'Empereur.

LEs Sénateurs & même le peuple donnoient à l'Empereur de l'or aux Etrennes, qui arrivoient (comme encore aujourd'hui) le premier jour de Janvier, & l'Empereur de son côté faisoit ses libéralités. Dion Cassius rapporte que le palais d'Auguste ayant été brûlé, plusieurs particuliers lui offrirent de grandes sommes qu'il refusa, & qu'il se contenta de prendre un écu d'or, valant cinq dragmes, de chaque Communauté, & une dragme par tête de chaque particulier (1).

Les Princes & les Peuples alliés des Romains envoyoient aussi de l'argent, des troupes, des chevaux & des munitions. Les éxemples en sont fréquens dans l'Histoire Romaine.

(1) *L.* 54.

Ces contributions volontaires se faisoient principalement dans les nécessités de l'Etat. Quand les Romains commencerent à donner une solde à leurs troupes, ce qui arriva au siége de Vejes environ .... ans après la fondation de Rome, il y eut une belle émulation entre le Peuple, les Chevaliers & les Sénateurs, à qui contribueroit le plus au payement des troupes (1).

Pendant ce même siége de Vejes, les Chevaliers s'obligerent d'entretenir chacun un cheval à leurs dépens, & le peuple fit des offres à l'envi des Chevaliers (2).

Après que les Gaulois eurent brûlé Rome, tout le peuple Romain contribua à la rebâtir, avec tant de diligence qu'elle fut rétablie dans un an, & reconstruite avec beaucoup plus de magnificence qu'elle n'en avoit auparavant (3).

Après la bataille de Cannes, tous les citoyens de Rome offrirent &

(1) *Tit. Liv. l.* 4. *N.* 59.
(2) *Id. l.* 5.
(3) *Id. l.* 5. *N.* 55. *&* *l.* 6. *N.* 4.

porterent à l'envi ce qu'ils avoient d'argent à l'Epargne : les Dames mêmes sacrifierent tous leurs bijoux & leurs ornemens, de maniere que les Receveurs ne pouvoient suffire à enregistrer les noms de ceux qui venoient offrir & apporter leur argent au Trésor (1).

C'est sur le fondement de cette admirable correspondance, qu'Asinius Gallus dit dans Tacite, que tout l'argent des particuliers étoit une ressource pour l'Etat [a].

Tacite rapporte que les Gaules, l'Espagne & l'Italie offrirent, à l'envi l'une de l'autre à Germanicus, armes, chevaux & argent, pour remettre son armée sur pied, & qu'il accepta les armes & les chevaux, mais qu'il ne prit pas l'argent [b].

On peut mettre au rang des dons

(1) *Idem.*

[a] Aliam apud Scipiones, aliam apud Fabricios pecuniam, sed cuncta ad Rempublicam referri. *Annal. l.* 2.

[b] Certavere Galliæ, Hispaniæ, Italia, quod cuique promptum erat, arma, equos offerentes quarum, laudato studio, Germanicus armis modo & equis ad bellum sumptis propriâ pecuniâ militem juvit. *Annal. l.* 2.

gratuits les deniers provenant de ceux qui instituoient les Empereurs leurs héritiers en tout ou en partie. Néron convertit ces legs volontaires en droits effectifs ; il ordonna que les biens de ceux qui testeroient, sans instituer le Prince héritier pour quelque portion, seroient confisqués (1).

Auguste donnoit aux plus proches parens du défunt ce qui lui avoit été laissé par testament ; néanmoins pendant les vingt dernieres années de sa vie, il tira des sommes très-considérables des testamens que l'on faisoit en sa faveur [a]. Mais les bons Princes en général ne se servoient guéres de cette voie pour s'enrichir.

Il faut ajouter à cela les libéralités des Princes étrangers, dont quelques-uns, comme Attale, firent le peuple Romain leur héritier. Je ne dis rien de Massinissa qui mit ses enfans sous la protection de l'Empire, avec une entiere dépendance (2).

(1) *Suétone en sa Vie*, *c.* 32.

[a] Quatuor decies millies ex testamentis amicorum percepit. *Sueton. in Augusto cap.* 16.

(2) *Appien*, *Tite-Live.*

CHAPITRE IV.

De plusieurs Impôts extraordinaires.

AUGUSTE éxigea le huitiéme de tous les biens des Affranchis (1).

L'Empereur Vespasien mit un impôt sur les Urines (2). Un jour présentant au nez de Titus son fils quelque argent qui provenoit de cet impôt, il lui demanda s'il sentoit mauvais [a].

Servius Tullius imposa sur le peuple Romain trois sortes de droits : le premier étoit une piece d'or ou d'argent, de différente valeur, selon les diverses conditions, que l'on payoit pour chaque enfant nouveau né, & qui étoit mise dans le Trésor de

(1) *Dion Cass. l. 48.*

(2) *Suet. in Vespas. c. 23.*

[a] *Juvenal fait allusion, & à l'avarice, & au mot de Vespasien, dans ces Vers :*

——— Lucri bonus est odor, ex re
Quâlibet, illa tuo sententia semper in ore
Versetur, Diis atque ipso Jove digna, Poëtæ.
Sat. 14.

Junon Licinia. Le second étoit une autre piece de monnoie, que chaque homme, en prenant l'habit viril, payoit & portoit dans le Trésor de Venus. Le troisiéme étoit une pareille piece qu'on payoit pour ceux qui mouroient, & qui étoit mise dans le Trésor de la Déesse *Libitina* (1).

Il y avoit encore un certain droit qui se levoit tant en or qu'en argent, appellé *Chrysargirum*. Il étoit imposé sur les Mendians, sur les Courtisanes & leurs ministres, sur les affranchis, sur les bestiaux, sur les chevaux, les chiens & les autres bêtes de service, comme bœufs, mulets, & ânes. Un homme & une femme payoient un écu par tête; on en payoit autant pour chaque cheval, mulet ou bœuf, & environ le quart pour un âne & un chien. Ce droit s'éxigeoit aussi pour l'urine & les immondices. Le Traitant de ce burlesque impôt pouvoit bien dire à la lettre, *Aurum in stercore quæro* (2).

(1) *Denys d'Halicarn. ch.* 4.
(2) *Cassiod. Var.*

Constantin Manassès s'accorde avec Cedrenus sur la nature de ce droit; mais il ajoute qu'il fut aboli par l'Empereur Anastase [a]. Zosime, au troisiéme Livre de son Histoire Ecclésiastique, fait Constantin auteur de cet impôt : Evagre n'en tombe pas d'accord ; mais il assûre que la ferme de cette infâme & sale maltôte n'étoit pas moins briguée, que le commandement d'une armée, ou qu'un Office de Judicature [b].

On mit un autre impôt sur les Usuriers, sur les Courtisanes & leurs assistans, sur les Maquignons de jeunes gens de l'un & de l'autre sexe, & gens de pareil négoce, qui se levoit tous les quatre ans ; il s'appelloit *Aurum lustrale* (1).

Caligula mit des impôts généralement sur toutes les denrées & les

[a] Chrysargirum sustulit Anastasius Imperator, quod erat, ut omnes viri, fœminæ, pueri, servi, liberi, nummum argenteum, nomine stercoris & urinæ, fisco darent, item muli, equi, boves.

[b] Hoc munus colligendi ambibant non aliter quàm militarem aliquam Præfecturam, aut civilem Magistratum.

(1) *Cujas, tit. 59. L. 12. Cod.*

ivres qui se vendoient en gros ou n détail à Rome [a]. Il n'oublia pas es femmes débauchées, & les condamna à payer chaque jour autant qu'elles recevoient chaque fois.

Il mit encore sur les Portefaix un lroit criant & intolérable, qui étoit e huitiéme de ce qu'ils pouvoient gagner par jour. Enfin, il en mit jusque sur les mariages.

Il éxigeoit la quarantiéme partie de la valeur du bien ou de la somme pour laquelle on plaidoit ; & il y avoit peine contre ceux qui étoient convaincus de s'être accommodés, ou même d'avoir remis leurs droits [b].

De plus, ce monstre de cruauté eut la malice de ne point faire afficher ses Edits, afin qu'il y eût force contraventions, & par conséquent de confiscations ; & quand le peuple le pressa de les publier, il les fit gra-

[a] Pro eduliis quæ totâ urbe venirent, certum statumque exigebatur. *Sueton. in Caligula, cap.* 40.

[b] Pro litibus atque judiciis ubicumque conceptis quadragesima summæ de quâ litigabatur, exigebatur : nec sine pœnâ si quis composuisse vel donasse negotium convinceretur. *Ibid.*

ver en caracteres si menus, qu'il étoit impossible de les lire (1).

Quand Auguste fut déclaré Général de la République contre Marc-Antoine, le Sénat, au rapport de Xiphilin, ordonna que tout le monde contribueroit aux frais de cette guerre du vingtiéme des biens ; & que les Sénateurs payeroient quatre oboles de plus pour chaque cheminée de maisons qu'ils avoient ou tenoient à loyer dans la ville ou hors de la ville. Dion Cassius renchérit sur Xiphilin & dit qu'ils payerent cinq sols pour chaque tuile des maisons qu'ils avoient à la ville ou à la campagne.

Il arrivoit quelquefois que des particuliers obtenoient du Prince le privilége de vendre seuls une sorte de marchandise ou de denrée, & pour ce privilége exclusif ils payoient une finance appellée *Jus Monopolii* (2).

Quelquefois aussi on voloit les Dieux, & on enlevoit tout l'or & l'argent de leurs temples. Dion Cassius rapporte, qu'Auguste ayant besoin

(1) *Suétone en sa Vie, c.* 41.
(2) *Gothofred. Supp. L.uni. C.* De Monopoliis.

d'argent

d'argent pour faire la guerre à Antoine, prit tous les ornemens, les trésors & les offrandes qu'il trouva dans les temples de Rome, d'Italie & des Provinces qui étoient dans son parti.

Souvent on autorisoit ces éxactions, témoin ce Licinius affranchi de Jules César & son Procureur dans les Gaules, qui ayant seul toute la jurisdiction, qui est partagée chez nous entre la Cour des Aides & la Chambre des Comptes, fit l'année de quatorze mois, parce que les Gaulois payoient aux Romains un certain tribut tous les mois (1). Dans la suite, Licinius étant accusé de concussion, représenta à Auguste que s'il avoit pillé les Gaules, c'étoit pour lui faire de l'argent, & en même tems ôter aux Gaulois le moyen de se revolter. L'Empereur loin de le punir, regarda ses éxactions comme un service important qu'il avoit rendu à l'Etat.

Il faut remarquer que les Romains avoient toujours en réserve un fond très-considérable pour les nécessités & les affaires urgentes de la Républi-

(1) *Dion Cassius.*

que. Tite-Live l'appelle *Aurum Vicesimarium* (1).

Appien rapporte à ce ſujet qu'on avoit anciennement dépoſé dans le temple de Saturne à Rome un riche tréſor, & qu'en le dépoſant on avoit fait des imprécations effroyables contre ceux qui l'en ôteroient, ſi ce n'étoit pour ſoutenir la guerre contre les Celtes. (2) Suivant ce paſſage, il eſt donc conſtant que ce tréſor réſervé aux extrêmes beſoins de l'Etat, étoit deſtiné particulierement aux guerres des Gaulois ; Jules Céſar néanmoins l'enleva, en diſant que puiſqu'il avoit vaincu les Gaulois, ces imprécations n'avoient plus lieu à ſon égard.

J'ai horreur de décrire ici les effroyables actions que firent Antoine, Auguſte & Lépide pendant le Triumvirat. Appien écrit qu'Antoine mettoit toutes les taxes que bon lui ſembloit ſur les parens & les amis de Cicéron (3), qui, dans la crainte d'être

(1) *L.* 27.
(2) De Bello Civ. *l.* 2.
(3) *Ibid. l.* 3. *c.* 9.

ſoupçonnés d'intelligence avec lui, les payoient ſur le champ.

Ces trois Tyrans demanderent d'abord & s'emparerent de tous les biens, meubles & immeubles qu'ils purent trouver dans dix-huit des plus riches & des plus fameuſes villes d'Italie (1).

Ils proſcrivoient pluſieurs citoyens qu'ils ne croyoient pas leurs ennemis, ſeulement pour en tirer de l'argent; & ils envelopérent dans leurs proſcriptions plus de trois cens Sénateurs & deux mille Chevaliers, qui étoient les plus riches de Rome (2). Ce fut dans ce tems-là que les Gaules ſe ſouleverent, à cauſe des impôts dont elles étoient accablées (3).

L'Italie étant épuiſée par leurs éxactions, ils engagerent pour pluſieurs années les Aides & les Traites-foraines, afin de tirer de l'argent (4).

Ils donnoient aux eſclaves qui apportoient la tête d'un Proſcrit dix mille dragmes outre la liberté, &

(1) *Ibid. l. 4. c. 1.*
(2) *Ibid. c. 2.*
(3) *Tac. Annal. l. 5.*
(4) *App. l. 4.*

vingt-cinq mille aux hommes libres. Celui qui présenta la tête de Cicéron à Marc-Antoine, eut pour récompense deux cens cinquante mille dragmes Attiques (1). Ils mirent en vente les immeubles des Proscrits, mais personne ne se présenta pour les acheter. Ils taxerent quatorze cens Dames Romaines des plus riches à payer deux cens mille talens, ce qui revenoit à vingt-quatre millions d'écus. Ils taxerent encore plus de cent mille personnes, tant citoyens qu'étrangers & jusqu'aux Prêtres, à de grosses sommes. Ces derniers dans la guerre des Gaules furent obligés de payer le cinquantiéme de leur bien & le revenu d'une année.

Cassius de son côté ne fit pas de moindres éxactions, tant sur les habitans de Laodicée, que sur ceux de Tarse, ausquels il fit payer mille cinq cens talens. Ces derniers, pour trouver cette somme, furent réduits, après avoir vendu tous les biens de leur Communauté & jusqu'à ceux des temples, à vendre leurs garçons & leurs filles.

(1) *Ibid. c. 4. & 5.*

Le même Cassius ayant pris Rhodes, fit enlever tout l'or & l'argent qui put se trouver dans les temples, & tous les meubles des habitans (1).

Il obligea toutes les Provinces de l'Asie de payer en deux années le tribut de dix ans, & ces avances monterent à plus de cent quarante millions, suivant le calcul de Juste-Lipse.

Brutus s'empara du trésor d'un petit Souverain de l'Asie, & en fit battre de la monnoie. Il prit encore tout l'or & l'argent qu'il trouva dans Patare, & fit cependant pendre un esclave qui avoit découvert le trésor de son maître, & renvoya le maître avec son argent (2).

Au moyen de toutes ces éxactions, Brutus & Cassius avoient raison de se vanter qu'ils avoient de leur côté le nerf de la guerre, c'est-à-dire, de l'argent en abondance, tandis que leurs ennemis en manquoient.

Aprés la défaite de ces deux Capitaines, Auguste donna à ses soldats

(1) *App.* De Bello Civ. *l.* 4. *c.* 9.
(2) *Ibid. c.* 10. *Ibid. c.* 26.

les plus riches villes d'Italie, & en chassa les habitans qui furent dispersés de tous côtés. Il s'excusoit sur la nécessité de contenter les gens de guerre ; car la plûpart de ces villes ne lui avoient point été contraires. C'est la désolation de ces habitans que Virgile dépeint dans sa premiere Eclogue [a].

Auguste, sous prétexte d'emprunt, prit tous les trésors qui étoient gardés dans les temples, ceux du Capitole & autres lieux consacrés (1).

Antoine & Auguste établirent encore de nouveaux impôts pour soutenir la guerre contre Sexte Pompée. On disoit à cette occasion à Marc-Antoine, que s'il vouloit doubler les subsides, il devoit en même tems donner aux peuples deux étés, deux automnes & double recolte.

Ils ordonnerent que les maîtres payeroient douze dragmes & demie pour chaque esclave qu'ils avoient ; & ils éxigerent une certaine portion

[a] *At nos hinc alii sitientes ibimus Afros,*
Pars Scythiam & rapidum Cretæ veniemus Oaxem,
Et penitùs toto divisos orbe Britannos.

(1) *App. l. 5. c. 3.*

dans toutes les successions, legs & fidei-commis, ce qui fit soulever le peuple (1).

Néron prenoit les trois quarts des biens des affranchis après leur mort. Il dépouilla les temples & les Dieux; il n'accordoit point de charge ou d'emploi, qu'il n'ajoutât en le donnant: *Vous sçavez ce qu'il me faut, faisons en sorte que personne n'ait rien* [a].

Il ordonna à tous les locataires de maisons de payer le prix de leurs baux au fisc; & il éxigeoit trois sortes de monnoies, *Nummum asperum*, *Argentum postulatum*, *Aurum obrizum*. Pour multiplier les confiscations il voulut que toutes les paroles dites contre le Prince, fussent des crimes de lése-majesté (2).

Tibére avant lui s'étoit avisé de faire un crime capital d'entrer dans un lieu deshonnête avec une piece de monnoie où étoit sa figure; & d'avoir frapé le moindre esclave qui se

(1) *App. l. 5. c. 8.*

[a] Nulli delegavit officia ut non adjiceret: scis quid mihi opus sit, & hoc agamus ne quis quidquam habeat. *Sueton. in Nerone, c. 32.*

(2) *Suet. en sa vie, ch. 44.*

trouvoit en avoir une sur lui.

Le même confisqua les biens de quelques Seigneurs Gaulois & Espagnols, à cause de leurs richesses, & supprima les priviléges de plusieurs particuliers (1).

Caligula, pour faire acheter deux fois le même privilége, fit un Edit, par lequel les étrangers, dont les ancêtres avoient obtenu des lettres de Naturalité, s'ils étoient au-delà du premier degré en ligne directe, étoient déchus du droit de citoyens Romains (2).

(1) *Id. in Tiber. c.* 48.
(2) *Id. in Calig. c.* 16.

CHAPITRE XV.

Du Sel, des Mines, des Trésors trouvés, des Rivieres, de la Mer, &c.

LE fisc avoit la moitié de tous les trésors qui étoient trouvés dans les lieux sacrés & publics ou relevans du

du fisc (1). Si celui qui trouvoit un trésor dans un fonds appartenant au fisc, n'en donnoit point avis, il étoit obligé de le restituer en entier, & encore une fois autant.

Tacite & Suétone rapportent qu'un certain Cœlius Bassus manda à Néron qu'il avoit trouvé un riche trésor en Afrique, (2) & qu'il croyoit que c'étoit celui que Didon Reine de Carthage y avoit caché autrefois, pour empêcher qu'il ne tombât entre les mains de Pigmalion [a]. Ce bel avis fit que Néron ne mit plus de bornes à ses profusions, & acheva d'épuiser les richesses de l'Empire.

A l'égard du Sel, un nouvel impôt mis sur cette denrée par le Censeur Lucius, le fit surnommer *Salinator*.

Il n'étoit pas permis aux particuliers de vendre du sel (3); ce qui fait

(1) *L.* 3. §. 9. *ff.* De jure fisci. *Frider. Imperat.* Quæ sint Regalia in usibus feudorum.

(2) *Sueton. in Nerone.*

[a] Gliscebat luxuria spe inani, consumebanturque veteres opes quasi oblatis quas multos per annos prodigeret, & divitiarum expectatio inter causas paupertatis publicæ erat. *Tac. Annal. l.* 16.

(3) *L.* 11. *C.* De vectigalibus.

voir que toutes les salines appartenoient à l'Etat, & que l'on mettoit un prix à la vente. Il y en avoit de plusieurs sortes ; car outre celui qui se faisoit avec l'eau de la mer & qu'on tiroit des fontaines salées, il y avoit encore un sel mineral qui se tiroit de la terre ; & souvent les femmes criminelles étoient condamnées à ces salines (1).

L'impôt sur le sel étoit d'un rapport immense, vu l'étendue de l'Empire Romain, & la nécessité du sel.

Appien écrit que des Peuples d'Illyrie se rendirent à Auguste après deux ans de siége, faute de sel. Ces salines se donnoient à ferme ; & Cassiodore dit que le commerce & la vente du sel faisoit de toute ancienneté la principale fonction du Surintendant des Finances. Cicéron nous apprend aussi que les Chevaliers Romains entretenoient dans les salines un grand nombre d'Officiers pour les faire valoir (2).

(1) *Pomponius*, *L. 6. ff.* De captivis.

(2) *Illyric. C.* 3. *Caius*, *L.* 13. *ff.* De Publicanis. *Variar. L. 6. C.* 7.

Les Rivieres, les Ports de mer, & même les rivages dépendans des contrées soumises à l'Empire, appartenoient au peuple Romain; mais malgré toute leur ambition, les Romains pensoient que la mer devoit être aussi libre que l'air [a]; & c'est ce que tous les Princes & les Etats de l'Europe opposent aux Portugais, par rapport à la navigation des Indes Orientales; aux Espagnols, à l'égard de l'Amérique; aux Vénitiens, par rapport au Golfe de Vénise, dont ils s'attribuent le domaine; & aux Danois qui veulent s'approprier les mers de Norwége & du Sud.

Les Romains avoient beaucoup de Mines dont ils tiroient un revenu immense. Polybe écrit qu'il y en avoit une en Espagne près de Carthagéne, où plus de quarante mille hommes travailloient sans cesse.

Pline rapporte qu'il y en avoit une près de Verceil, dans laquelle les

[a] Littora in quæ populus Romanus imperium habet, populi Romani esse arbitror, maris verò communem usum omnibus ut aëris. *Celsus*, *L. ff.* 3. Ne quid in loco publico vel itinere fiat.

Entrepreneurs ne pouvoient avoir plus de cinq mille hommes, parce qu'ils auroient épuisé toute la mine, s'il y en avoit eu davantage (1).

Outre les mines d'or & d'argent, ils en avoient de craie, de fer, de cuivre & de plomb, que les fermiers de l'Empereur donnoient à ferme, de même que les Aides & Gabelles (2).

Les Empereurs prenoient le dixiéme sur le produit des Carrieres de marbre. L'Espagne, selon Strabon, en fournissoit une grande quantité; mais on en tiroit encore plus d'Illyrie, de Pannonie, de Thrace, de Macédoine & des Gaules (3).

L'Italie ne manquoit point de carrieres; mais le Sénat, au rapport de Pline, fit défenses de les ouvrir.

(1) *L.* 33. *cap.* 4.
(2) *L.* 13. *ff.* De Publicanis. *Cujas & Alciat, sup. tit.* 6. *L.* 11. *Cod.*
(3) *Strabon*, *l.* 13.

CHAPITRE XVI.

Des Prêts & Emprunts.

DANS les extrêmes besoins de la République, il se trouvoit des particuliers qui faisoient de grands prêts à l'Etat : mais si les affaires ne permettoient pas qu'on pût les payer dans le tems dont on étoit convenu, on le faisoit à différens termes en plusieurs payemens ; & à moins d'une impuissance visible, on gardoit toujours la foi publique, qui étant bien-ménagée, est la plus riche ressource des Souverains. Nous avons un éxemple éclatant de cette bonne foi dans Tite-Live. Plusieurs particuliers de Rome avoient avancé de l'argent pour soutenir la guerre contre Annibal; comme après la bataille de Cannes il fut impossible de se libérer avec eux dans le tems convenu, on ordonna qu'ils seroient remboursés en trois payemens [a].

[a] Decreverunt Patres, ut tribus pensionibus ea pecunia solveretur. *Lib. 9. n. 16.*

Après la guerre de Carthage, les Romains ne pouvant satisfaire leurs créanciers, il fut ordonné qu'ils seroient payés en fonds de terres [a].

Il faut remarquer ici que les Communautés qui se trouvoient accablées de dettes, pouvoient aliéner leurs biens, & vendre à leurs créanciers des terres & des fonds jusqu'à la concurrence de ce qui leur étoit dû.

[a] Cùm privati æquum postularent, nec tamen solvendo ære alieno Respublica esset, quod medium inter æquum & utile erat, decreverunt ut quoniam magna pars eorum agros vulgo venales esse diceret, & sibimet emptis opus esse agri publici qui intra quinquagesimum lapidem esset, iis copia fieret. Consules agrum æstimaturos & in jugera asses vectigales, testandi causâ, publicum agrum impostituros, ut si quis cùm solvere posset populus pecuniam habere, quàm agrum mallet, restitueret agrum populo. *Tit. Liv. l.* 31. *n.* 13.



CHAPITRE XVII.

Des grandes Exactions des Romains.

PLUTARQUE rapporte que Paul Emile pilla toute la Macédoine & l'Illyrie. Jules César enleva tout l'or & l'argent d'Espagne, & ne laissa rien dans les temples. Pendant son premier Consulat, il déroba dans le Capitole trois mille livres d'or, & mit à la place autant d'airain, qu'il avoit fait dorer légérement (1). Il vendoit les Communautés & les Royaumes, & prit à Ptolémée six mille talens (2).

Xiphilin écrit que Tibére ayant fait venir Bâton Roi de Dalmatie, lui demanda pourquoi cette Province s'étoit soulevée, & qu'il lui répondit: *Pourquoi envoyez-vous, pour garder vos troupeaux, des loups & des animaux ravissans, au lieu de pasteurs & de chiens?*

(1) *Suet. in Julio*, c. 54.
(2) *Xiphilin.*

Tacite, dans la vie d'Agricola son beau-pere, qui fut Gouverneur d'Angleterre, attribue la revolte des Anglois aux charges excessives que les Romains leur imposoient : *Ce qu'ils appellent gouverner, disoient-ils, est de piller, d'égorger les peuples; & lorsque d'un pays fort peuplé ils en ont fait une affreuse solitude, ils se vantent de l'avoir pacifié* [a]. Ils se plaignoient qu'au lieu d'un seul Roi qu'ils avoient auparavant, ils avoient alors deux tyrans, le Gouverneur qui versoit leur sang, & le Procureur de César qui épuisoit leur bourse [b].

Strabon rapporte que les Romains mettoient des tributs sur des Isles désertes. L'Isle de Gyare étoit très-petite & seulement habitée par quelques pêcheurs très-pauvres, on leur imposa cent cinquante livres de tribut par an. Ces malheureux qui ne pouvoient porter ce fardeau à cause

[a] Trucidare, rapere falsis nominibus Imperium, atque ubi solitudinem faciunt, pacem appellant. *Tacit.*
[b] Pro singulis Regibus nunc binos imponi, ex quibus Legatus in sanguinem, Procurator in bona sæviret. *Ibid.*

de leur extrême indigence & de leur petit nombre, députerent à Augufte pour être déchargés du tiers.

L'accufation de Verrès & la défenfe de Fonteïus, dans Cicéron, font des monumens de la rapacité des Gouverneurs. Quelquefois on leur faifoit leur procès, mais les Provinces qu'ils avoient pillées, n'en étoient pas mieux. Juvenal nous dépeint l'infolence d'un certain Marius qui eut le Gouvernement de l'Afrique, & qui apparemment eft le même dont Pline le jeune fait mention (1). Ce Marius, au rapport du dernier, convaincu de concuffions énormes, fut condamné à une groffe taxe envers l'Epargne, & enfuite banni d'Italie; mais rien ne fut reftitué à la Province qu'il avoit pillée (2).

La Cilicie étoit une Province très-pauvre, & avant que d'être conquife par les Romains, n'étoit habitée que par des brigands & par des pirates; cependant Capiton & Junius Tutor furent condamnés, pour y avoir fait de violentes concuffions. Juvenal à

(1) *Sat.* I.
(2) *L.* 2. *Ep.* II.

cette occasion fait une belle leçon aux Gouverneurs de Provinces : [a] mais immédiatement après il se plaint que tous ces éxemples ne reprimoient point l'avidité de tous ceux qui succédoient aux Gouverneurs châtiés pour leurs déprédations [b].

Ce Satyrique reproche aux Romains, de dévorer les Rois jusqu'à la moëlle des os [c].

Il les accuse de commettre encore de plus cruelles éxactions pendant la paix, que durant la guerre [d] ; & il leur conseille, pour leur propre intérêt, d'être plus humains envers les peuples misérables, mais belliqueux [e].

[a] *Expectata diu tandem Provincia cum te*
Rectorem accipiet, pone iræ frena, modumque
Pone & avaritiæ, miserere inopum sociorum.
Respice quid moneant leges, quàm fulmine justo,
Et Capito, & Tutor ruerint, damnante Senatu,
Pirata Cilicum, &c. Sat.

[b] *Sed quid damnatio confert, &c.* Ibid.

[c] *Ossa vides Regum vacuis exhausta medullis.* Sat.

[d] *... Referebant navibus altis*
Occulta spolia & plures de pace triumphos.

[e] *Curandum imprimis ne magna injuria fiat*

Nous avons rapporté ailleurs l'Histoire de cet Affranchi de César, qui après avoir pillé les Gaules où il étoit Trésorier du Prince, se tira si bien de ses concussions. On l'accuse de péculat, il méne Auguste dans sa maison, lui montre tout l'or & tout l'argent qu'il a volé, & lui abandonne ce butin; il est absous par ce moyen, & de son juge il fait son complice.

On peut ajouter ici les pillages commis dans la fureur des guerres civiles. Combien de villes & de communautés saccagées? Combien de peuples chassés de leurs terres qui furent données aux soldats? Tacite, parlant du changement de la République en Monarchie, (1) dit que les Provinces n'étoient pas fâchées de cette révolution, à cause de l'avarice des Magistrats & des Gouver-

Fortibus & miseris: tollas licet omne quod usquam est,
Auri atque argenti, scutum gladiumque relinques,
Et jacula & galeam; spoliatis arma supersunt.

(1) *Annal. l. 1.*

neurs. [a] Sallufte, au commencement de fon Hiftoire de la Conjuration de Catilina, découvrant les plaies de la République, fait une peinture encore plus vive des excès dont nous parlons. Plutarque, dans la vie de Marius, dit, que ceux qui briguoient les charges, faifoient porter l'or & l'argent par boiffeaux dans le Champ de Mars, pour acheter publiquement les fuffrages ; & Suétone rapporte que Céfar avoit épuifé tout fon bien pour parvenir aux honneurs & aux dignités de la République. Or, puifque les charges fe donnoient par les fuffrages, il s'enfuivoit que les Magiftrats, foit à Rome, foit dans les Provinces, ne fongeoient qu'à s'enrichir, pour être en état de les acheter. C'eft ce qui fait dire à Horace, que c'étoit vraiment le fiécle d'or. [b] Juvenal nous fait voir à Rome la pauvreté même ambitieufe, & l'ar-

[a] Ob certamina Potentum & avaritiam Magiftratuum, invalido legum auxilio, quæ ut ambitu poftremo pecuniâ turbabantur.

[b] *Aurea nunc verè funt fecula, plurimus auro*
Venit honor.

gent devenu l'arbitre souverain du monde. [a]

Ajoutons encore à tous ces traits de l'avidité des Romains, l'abus des confiscations si fréquentes sous les Domitiens, les Nérons, & les autres tyrans de l'Empire. Tacite, dans la vie d'Agricola, peint en deux mots ces tems déplorables : On a vu, dit-il, dans le premier âge jusqu'où pouvoit aller la liberté, & nous éprouvons dans celui-ci toutes les extrémités de la servitude, environnés de délateurs qui ne nous permettent plus de faire usage de nos oreilles ni de nos voix [b].

Après avoir parlé des éxactions faites par les Romains chez les Etrangers, il ne seroit pas hors de propos de faire connoître leurs Publicains, dont l'insolence & l'avidité à cou-

[a] *Commune est vitium hic vivimus ambitiosâ*
Paupertate omnes. Quid te moror! omnia Romæ
Cum pretio... Sat. 3.

[b] Sicut vetus ætas vidit quid ultimum in libertate esset, ita nos quid in servitute adempto per inquisitiones audiendi loquendique commercio.

vert d'une autorité respectable, retraçoient dans le sein de l'Empire, comme dans un pays de conquête, la tyrannie, sous laquelle gémissoient les peuples soumis par la force des armes. Les Historiens n'ont point négligé d'entrer quelquefois dans le détail de leurs violences & de leurs rapines. Tite-Live décrit les malversations qu'ils commirent pendant la deuxiéme guerre de Carthage, & sur lesquelles les conjonctures obligerent de fermer les yeux. Je me bornerai à un seul exemple.

L. Pomponius & M. Posthumius ayant pris à parti les vivres des troupes, qu'on amenoit par mer à l'armée, pour obtenir des dédommagemens qui ne leur étoient point dûs, s'aviserent non seulement de supposer des naufrages qui n'étoient point arrivés, mais encore d'en faire arriver de véritables. Ils faisoient charger pour cet effet de tout ce que bon leur sembloit de vieux vaisseaux que leurs matelots laissoient couler à fond, moyennant de petites chaloupes qu'ils tenoient toutes prêtes pour

fauver l'équipage. Le dernier de ces deux Partiſans ayant été cité à Rome pour raiſon de cette manœuvre, chercha ſon impunité dans la force, & ſoutenu de ſes créatures, il fit retirer le peuple Romain qui étoit aſſemblé au pied du Capitole pour lui faire ſon procès (1).

(1) *Liv. l. 5. Décade 3.*

CHAPITRE XVIII.

Des Décharges faites au Peuple Romain.

JULES CESAR fit de grandes remiſes & des largeſſes conſidérables à l'Italie (1).

Auguſte, après avoir réduit l'Egypte en Province, apporta tant d'argent à Rome, que le peuple en fut extrémement ſoulagé; car les héritages en devinrent plus chers, les intérêts diminuerent, & Auguſte lui-même prêtoit volontiers de l'argent, en

(1) *Sueton. in Julio, c. 32.*

donnant caution de payer le double (1).

Tacite rapporte que Tibére ayant déclaré que la Cappadoce étoit en état de payer le centiéme denier ſur tout ce qui ſe vendoit en gros & en détail, diminua cet impôt de la moitié, après qu'il eut ôté ce Royaume à Archelaüs, & qu'il l'eut réduit en Province. Dans le même tems la Syrie & la Judée demanderent d'être ſoulagées (2).

Sous le même Empereur, un tremblement de terre ayant ruiné douze villes, ce Prince les déchargea de toutes tailles & impôts durant cinq ans, & de plus leur donna des ſommes conſidérables pour ſe rétablir.

La ville de Sardes ayant été affligée de contagion, il remit aux Sardiots pour cinq ans ce qu'ils payoient de tributs & d'impôts (3).

Le même Tibére reprit aigrement Æmilius Rectius Gouverneur d'Egypte, qui lui avoit envoyé une groſ-

(1) *Id. in Aug. c.* 41.
(2) *Annal. l.* 7.
(3) *Ibid. l.* 2.

ſe

ſe ſomme de deniers levés ſans ordre : *Je veux*, dit-il, *qu'on tonde mes brebis, & non pas qu'on les écorche* (1). Paroles remarquables que Tacite & Suétone rapportent un peu diverſement [a]. Tibére prêta de l'argent au peuple pour trois ans ſans intérêt, & regagna par-là ſa confiance (2).

Caligula paya tous les legs de Tibére au peuple Romain. Il remit à l'Italie la centiéme partie des biens qui s'adjugeoient par encheres (3). Il fit des dons conſidérables à pluſieurs particuliers qui avoient été ruinés par des incendies. Il reſtitua des Royaumes entiers avec tous leurs revenus, même ceux qui avoient été perçus depuis que les Rois en avoient été dépouillés, comme il fit au Roi de Comagéne.

L'Empereur Claude éxemta les Troyens à perpétuité de tous impôts & droits de Gabelle (4).

(1) *Dion Caſſius.*
[a] Boni paſtoris eſt oves tondere, non deglubere.
(2) *Tac. l.* 5.
(3) *Suet. in Calig. c.* 16. *&* 17.
(4) *Id in Claud. c.* 18.

Néron dans les cinq premieres années de son régne ôta les impôts les plus pesans. Il voulut même supprimer généralement tous les droits qui se levoient sur les denrées & les marchandises, tant du pays que du dehors (1), mais le Sénat l'en dissuada. Il déchargea les Plaideurs de ce qu'ils payoient pour le Bareau, & régla le salaire des Avocats. Il réduisit au quart le droit d'avis qu'on donnoit aux dénonciateurs des biens & droits appartenans au fisc, en vertu de la loi *Papia*, & qui alloient à la moitié de la valeur des marchandises ou autres choses dénoncées.

Germanicus diminua les tributs de la Cappadoce, pour rendre à cette Province, dit Tacite, le joug des Romains plus leger [a].

Galba fit rechercher ceux qui avoient dissipé les finances sous Néron, mais l'on n'en put rien tirer ; ceux que Néron avoit comblés de biens, étant devenus aussi indigens que ceux

(1) *Id. in Nerone*, *c.* 7.
[a] Quò mitius Imperium Romanum speraretur. *L.* 2.

qu'il avoit dépouillés pour les enrichir ; circonstance remarquée par Tacite, & bien remarquable, en effet [a]. Galba, naturellement ménager, étoit, dit le même Historien, avare des deniers publics [b].

Vespasien, pour contenir les Sarmates pendant les dissentions de la République, leur remit le tribut qu'ils payoient (1).

Ammien Marcellin rapporte que Julien l'Apostat empêcha que le tribut des Gaules ne fût augmenté par Florentin (2).

Cet Empereur, selon le même, prenoit garde, sur toutes choses, à ne fouler personne par les impôts [c].

Il est vrai que les Sarmates offrirent à l'Empereur Constance de payer tous les tributs qu'ils devoient ; &

[a] Justissimum visum est inde repeti pecuniam ubi inopiæ causa erat, grande gaudium quod tam pauperes forent, quibus donasset Nero, quam quibus abstulisset. *L.* 17.

[b] Galba pecuniæ alienæ non appetens, suæ parcus, publicæ avarus. *L.* 17.

(1) *Tac. l.* 19.

(2) *Lib.* 17.

[c] Observabat diligenter ne quem tributorum sarcina prægravaret. *L.* 18.

que ſous ſon régne les impôts & les tributs ſe multiplierent beaucoup (1), mais Julien les diminua conſidérablement, & en remit une grande partie [a].

Les bons Empereurs remettoient ſouvent les reſtes des tailles aux contribuables (2).

Nous liſons dans Caſſiodore, que les Provinces des Gaules ſoumiſes à Théodoric, furent déchargées des impôts, parce qu'elles avoient été pillées par les ennemis ; & ce bon Miniſtre d'un bon Prince nous a conſervé une Ordonnance, par laquelle il eſt enjoint très-expreſſément aux fermiers, de faire la levée des tributs ſans éxactions ni violence (3).

Les Syracuſains furent traités auſſi doucement d'Alaric, & ce Roi des Gots leur écrivit ces belles paroles : *Vous avez un Prince dont les bienfaits le*

(1) *Id. L.* 19.

[a] Indicta ſunt tributa admodum levia, coronarium indultum, remiſſa debita, multâ diuturnitate congeſta, æquata fiſci jurgia cum privatis, vectigalia civitatibus reſtituta cum fundis, abſque iis quos jure vendidere poteſtates.

(2) *C. L.* 10. *tit.* 2. *l.* 3.

(3) *Var. l.* 3. *c.* 40. *Ibid. l.* 12. *c.* 8.

naturalisent, pour ainsi dire, à votre égard, & (ce qui est encore plus doux à des sujets) dont l'inclination à faire du bien augmente, à mesure qu'il avance en âge [a]. Ce Prince fit restituer aux Provinciaux ce qui avoit été perçu au-delà des droits ordinaires (1).

On trouve dans Cassiodore une Déclaration de Théodoric, portant défenses d'exiger les tributs sur le pied où ils étoient autrefois (2); & il ne faut qu'ouvrir les Ecrits de ce grand Chancelier, pour trouver par tout des monumens de cette nature.

Tantôt Théodoric ordonne au Surintendant de son Domaine, de remettre tous les restes & les arrérages des années précédentes ; & il ajoute ces paroles qui lui font tant d'honneur : *Tout ce que nous remettons par un mouvement de compassion & d'humanité, tourne encore plus à notre profit : Car les richesses du Prince augmentent à*

[a] Habetis Principem, qui vobis cum beneficiis probatur exortus, & quod subjectis dulcius est, augetur ingenio benevolo cum ætatis augmento. *Var. l. 9. ch.* 10.

(1) *Cassiod. Var. l. 6. c.* 12. 14.

(2) *L.* 4. *C.* 18.

mesure qu'il soulage ses sujets ; & il est trop payé du peu d'attachement qu'il marque pour ces trésors périssables, par ceux qu'il s'amasse dans l'estime des hommes [a].

Tantôt ce Prince remet les tailles par les considérations les plus touchantes : *Si l'on ne soulage point*, dit-il, *celui qui plie déja sous le faix, il faut qu'à la fin il succombe, sans pouvoir se relever* [b].

En un autre endroit, c'est un témoignage également glorieux au Prince qui le rend, & au Ministre qui l'a mérité, Théodoric marque à Cassiodore sa satisfaction, de ce qu'il avoit fait éxécuter éxactement ses ordres dans les Provinces, & de ce qu'il avoit d'ailleurs accompli de sa part tout ce qu'il avoit promis ; c'est-à-dire, de ce que personne pendant son administration n'avoit éprouvé aucune injustice (1).

Ici les peuples sont encore déchar-

[a] Illud amplius nostris utilitatibus applicamus, quod misericordi humanitate concedimus: Regnantis enim facultas tunc fit ditior cùm remittit, & acquirit nobiles thesauros famæ neglectâ vilitate pecuniæ. *Ibid. l. 1. c. 6.*

[b] Si fessus onere minimè relevetur, necessitate cogitur jacere prostratus. *Ibid. l. 4. c. 36.*

(1) *L. 12. C. 2.*

gés des tailles à cause du passage des gens de guerre : *Vivez tranquilles*, leur dit-on, *vous avez échapé aux mains des fermiers, les mouvemens que font les troupes, vous éxemtent de tous droits : Prenez le fer, mais pour cultiver vos champs : Armez-vous pour piquer vos bœufs, non pour repousser la violence* [a].

Sous Théodoric, la pauvreté étoit un privilége naturel, qui n'éxemtoit point seulement des droits excessifs que l'impuissance du pauvre dérobe, pour ainsi dire, à l'avidité du Traitant, mais qui déchargeoient pleinement de ce que la soif du gain le plus vil trouve encore à prendre sur ceux qui n'ont rien. *Prenez garde*, dit ce Prince aux fermiers, en s'adressant à son Surintendant, *de devenir pour les peuples un fléau pire que la peste, si vous cherchez à dépouiller ceux qui sont déja tout nus* [b].

[a] Nolite esse soliciti ; evasistis exigentium manus, tributa vobis præsens adimit apparatus: arripite ferrum, sed undè agros excolatis, sumite cuspides, boum stimulos non furoris. *Ibid. l. 12. c. 5.*

[b] Cave ne gravior fias pestibus, si adhuc nudare velis exutos, calamitates non pavescant qui arma timuerunt, rapinas non sentiant post prædones. *Cassiod. Var. l. 12. c. 7.*

On ne rejettoit point sur d'autres les impôts dont quelques-uns avoient été déchargés [*a*].

Les tailles étoient remises aux villes qui avoient souffert des siéges [*b*].

Des marchands & des mariniers qui aménoient des bleds de Sicile, ayant fait naufrage, on leur tint compte de tous les grains qui avoient péri [*c*].

Lampride, Spartien, Capitolin, Vopisque, Procope, Zonare & l'Histoire Tripartite, sont remplis d'éxemples pareils, qu'il seroit trop long de rapporter. Il suffit d'observer en général, que tous les impôts qui avoient été établis dans les tems fâcheux dont nous avons parlé, furent dans la suite supprimés par une loi du Code Théodosien, qui est la

[*a*] Non inferri à quoquam volumus quod alteri nostrâ humanitate remisimus, ne quod dictu nefas est, bene meriti munus innocentis contingat esse dispendium. *Ibid. l.* 2. *c.* 17.

[*b*] Quid enim ab agri domino exigas quem eum non coluisse cognoscas. *Ibid. l.* 3. *c.* 32.

[*c*] Crudelitatis genus est ultra naufragium sævire, & illos ad dispendia cogere, quibus inopem vitam immitia pericula probantur concessisse.

neuviéme

neuviéme du Titre célébre, *De infirfirmandis iis quæ sub tyrannis acta sunt.*

Après tout : il est certain que les tailles ou revenus publics sont d'une nécessité indispensable ; & il faut en revenir à cette pensée si juste de Tacite : *On ne peut sans armes assurer le repos des peuples : Or, sans solde point de troupes, & sans subsides point de solde* [a]. Il n'y a rien à opposer à ce Dilemme politique.

[a] Nec quies gentium sine armis, nec arma sine stipendiis, nec stipendia sine tributis haberi queunt. *Tac.*

CHAPITRE XIX.

Différences les plus considérables qui se trouvent entre les Finances des Romains & les nôtres.

CHEZ les Romains on ne pouvoit point emprisonner pour la taille, mais seulement vendre les immeubles : chez nous, au contraire, on emprisonne, & l'on ne vend pas

les fonds, si ce n'est dans les Provinces où la taille est réelle.

Ceux qui ne payoient pas aux termes marqués, étoient quelquefois condamnés au double ; ce qui n'est point d'usage parmi nous.

Les tailles se levoient par tiers ou par quadrimestre ; c'est pourquoi les quitances s'appelloient *Quadrimestres breves.* En France, elles se levent par quartiers, c'est-à-dire, de trois mois en trois mois.

L'assiette des tailles ne se faisoit depuis Constantin que tous les quinze ans ; chez nous, elle se fait tous les ans.

Le Domaine chez les Romains pouvoit s'aliéner incommutablement & se prescrivoit ; en France, il est inaliénable, sinon à faculté de rachat perpétuel, & de reversion, au défaut d'hoirs mâles : mais sous la premiere & la seconde Race il s'aliénoit incommutablement.

Chez les Romains les Nobles étoient sujets à la taille ; chez nous, la Noblesse & les Ecclésiastiques en sont éxemts.

On envoyoit les commiſſions des tailles au commencement de Septembre ; chez nous, c'eſt au commencement de l'année.

On faiſoit payer de l'or aux uns, de l'argent aux autres, de l'airain à quelques-uns, & même aſſez ſouvent en maſſe ; ce que nous ne pratiquons point.

En France, les débris des naufrages & les choſes naufragées appartiennent au Domaine ; s'ils ne ſont reclamés dans l'an & jour ; le fiſc n'y prétendoit rien chez les Romains.

Le fiſc étoit toujours demandeur, de façon que ſi quelqu'un avoit un procès contre le fiſc, il étoit mis ou demeuroit en poſſeſſion juſqu'au jugement définitif : le contraire eſt uſité en France ; le Roi ne plaide jamais que main garnie, c'eſt-à-dire, toujours au poſſeſſoire, & jamais au pétitoire.

Le droit d'Aubaine a lieu en France, même ſur les habitans des pays alliés, excepté en Hollande ; mais chez les Romains, tous les Alliés ſuccédoient & pouvoient teſter.

Le fisc ne payoit jamais d'impôts, de péages ni de droits d'entrée pour tout ce qui étoit destiné à l'usage de la maison du Prince (1). Ici, le vin destiné pour la maison du Roi, le sel & le reste payent les droits.

Les denrées destinées pour les armées & les gens de guerre, étoient franches de tous impôts (2). En France, elles y sont sujettes.

Chez les Romains, les monopoles, c'est-à-dire, le droit de vendre seul de certaines marchandises ou denrées fut d'abord accordé, en payant une certaine finance, & ensuite fut aboli (3). Le mot même de monopole étoit si odieux aux Romains, que l'Empereur Tibére voulant s'en servir, n'osa le faire, qu'après en avoir demandé la permission au Sénat.

Les Ordonnances de nos Rois défendent aussi très-expressément les monopoles.

Les fonds du Domaine impérial & des Eglises étoient sujets aux charges

(1) *L. 8. ult.* §. 19. *ff.* De Publicanis.
2() *D. L. 8.*
(3) *L. uni. C.* De Monopoliis.

de l'Etat ; ce qui n'a point lieu chez nous, quant au Domaine.

Chez les Romains, lorſque le fiſc vendoit la terre d'un particulier, il en transféroit la propriété (1) ; parmi nous, cela ne ſe pratique pas.

Ces droits ſales & tyranniques, que l'avarice des Romains inventa, ſont inconnus & inouis en France.

Nos Rois donnent preſque toutes les confiſcations, que les Romains ne permettoient pas de demander (2).

Le Tréſor de l'Epargne n'augmente point chez nous par ſucceſſions teſtamentaires, comme il s'enfloit chez les Romains.

Il n'étoit pas permis chez eux d'emprunter des Officiers de finance (3) ; rien de plus ordinaire chez nous.

Quelquefois on contraignoit les fermiers publics de continuer leurs baux après qu'ils étoient expirés, ſur le pied de leur dernier bail (4). Je ne

(1) *L.* 2. & 3. *Cod.* De Quadrien. præſcriptione.

(2) *C.* De petitione bonorum ſublatâ.

(3) *L.* 1. & 12. 2. *C.* De his qui ex publicis rationibus pecuniam acceperunt.

(4) *L. ead. ff.* De Publicanis.

sçais si nous avons des exemples d'un cas semblable.

Les Arrêts rendus contre le fisc pouvoient se retracter pendant trois ans (1). En France, les fermiers du Domaine sont obligés de se servir des voies ordinaires, d'oppositions, & de requêtes civiles.

Les cautions de ceux qui étoient condamnés envers le fisc, n'étoient tenues, chacune, que pour leur part, excepté en cas d'insolvabilité (2). Parmi nous, les cautions sont solidaires.

Chez les Romains, la solidité pour les tailles & les autres impôts n'étoit point en usage ; elle a lieu chez nous, en cas d'inconfection des rolles, d'insolvabilité de la part des collecteurs, & d'omissions de collecte.

Les fermiers généraux des Romains étoient souvent d'illustres familles. On lit dans Tacite, que Germanicus fils aîné de l'Empereur étoit allé faire la levée des deniers dans les Gaules,

(1) *L. uni. C.* De sententiis adversf. fiscum retractandis.

(2) *L.* Aufertur, *§. ult. ff.* De jure fisc.

lorſque les légions ſe mutinerent (1). Nos Publicains ne ſe piquent point, à beaucoup près, d'être de ſi bonnes maiſons; & les talens de la fortune ſont d'ordinaire en France, un dédommagement de la naiſſance & de la condition.

Si dans une affaire concernant le fiſc, il y avoit le moindre doute, la loi ordonnoit qu'il fût condamné (2); & Pline dans ſon Panégyrique dit, que Trajan faiſoit obſerver éxactement cette loi [a]. Chez nous, on eſt beaucoup plus jaloux des droits du Prince, & avec raiſon; car la premiere juſtice conſiſte à conſerver les droits de la Couronne, & non pas à les abandonner, ou à les laiſſer ravir par vanité & pour gagner la faveur du peuple, comme faiſoient les Empereurs qui n'étoient qu'électifs, & ne pouvoient par conſéquent ſe maintenir, qu'en flatant l'intérêt des particuliers.

Les Romains avoient toujours des

(1) *Annal. l.* 1.

(2) *L.* 10. *ff.* De jure fiſci.

[a] Sub bono Principe fiſci ſæpiſſimè cauſa cadit.

deniers prêts pour les extrêmes besoins de l'Etat, comme cet *Aurum Vicesimarium*, dont Pline fait mention; ces trois mille livres d'or dont César s'empara, au rapport de Suétone; & ces deniers, dont parle Appien, qui avoient été destinés pour les guerres des Gaulois.

Les Empereurs les plus habiles furent avares des deniers publics; ils tenoient pour maxime, qu'on ne pouvoit trop les ménager, (1) parce que si on les épuisoit par l'ambition, on seroit obligé de les remplacer par des voies violentes.

Les Empereurs avoient en réserve des sommes immenses. Jules César légua à chaque citoyen Romain trois cens sesterces. Auguste laissa mille écus à chacun des soldats Prétoriens, qui étoient au nombre de dix mille, & trois cens écus à chacun de ceux qui servoient dans les légions (2). Il fit quelques autres legs, dont quelques-uns montoient à vingt mille sesterces. Ce Prince avoit fait de sa pro-

(1) *Tac. Annal. l.* 2.
(2) *Suet. in Jul.* 83. *Id. in Aug.* 101.

pre main un état de tous les revenus de l'Empire (1).

Quand Tibére mourut, il y avoit dans l'Epargne près de cent millions, que Caligula son successeur eut dissipés en moins de trois ans ; de quoi Néron son neveu l'admiroit (2).

Il devoit y avoir beaucoup d'argent dans l'Epargne à la mort de Vespasien, si l'on considére la durée de son régne, son extrême avarice, & le grand nombre des impôts qu'il avoit levés. Aussi Titus qui lui succéda, eut tout le moyen de satisfaire le penchant qu'il avoit à donner, & qui lui faisoit regarder comme des jours perdus, ceux qui n'étoient point marqués par ses bienfaits [a].

L'avarice de son pere l'avoit mis en état d'être libéral ; & s'il ne devoit qu'à lui ses vertus, il devoit aux Epargnes de Vespasien le plaisir touchant qu'il ressentoit à faire tous les jours quelques hommes heureux, plaisir dont il connoissoit bien le prix,

(1) *Dion Cassius*, *Tacit. Ann.*
(2) *Xiphilin. Suet. in Nerone*, *c.* 30.
[a] Amici, diem perdidi. *Suet. in Tito*, *c.* 8.

lorsqu'il disoit : *Qu'il ne faut point que qui que ce soit sorte mécontent de la présence ou de l'entretien du Prince* [a].

Il y avoit encore chez les Romains une économie, qu'on peut regarder comme une espéce de fonds, qui, sans grossir réellement ceux de la République, lui étoit d'une grande ressource, & mettoit les particuliers en état de lui procurer de grands secours. Je parle de la disposition de la loi *Agraria*, concernant le partage & le reglément des terres. Aux termes de cette loi, personne ne pouvoit posseder & tenir plus de cinq cens journaux de terre, plus de cent chefs de gros bétail, & plus de cinq cens de menus bestiaux. Le nombre des esclaves ou des hommes francs, que chacun devoit avoir, étoit réglé, de crainte que la multitude des esclaves n'étouffât le nombre des hommes libres. Cette loi, quoique très-sage, a été la source de toutes les séditions de Rome, & a enfin causé la ruine de cette florissante République (1).

[a] Non oportet quemquam à sermone Principis tristem discedere. *Suet. in Tito*, *c.* 8.

(1) *T. Live*, *Appien*, *l.* 1. *des Guerr. civ. ch.* 2.

CHAPITRE XX.

Des Surintendans des Finances chez les Romains.

QUOIQUE les Officiers des Finances paroissent fort différens chez nous de ceux des Romains, ces derniers, quant à leurs fonctions, étoient pourtant assez semblables aux nôtres.

Il y avoit chez eux des Surintendans des Finances, dont le nom a souvent varié ; mais les Auteurs ne conviennent pas du tems de la création de cette charge.

Ulpien rapporte, d'après Gracchus Junius, qu'il y eut sous Romulus & sous Numa deux Surintendans des Finances, créés par les suffrages du peuple ; il ajoute que cependant la plus commune opinion étoit, qu'ils devoient leur établissement à Tullus Hostilius, mais Denys d'Halicarnasse n'en parle point (1).

(1) *L.* 1 *ff.* De officio Quæstoris.

Pomponius rapporte, qu'ils ne furent établis que lorsque le revenu de l'Etat vint à s'accroître considérablement (1); & il les place après les Rois, les Consuls, les Censeurs, les Dictateurs, les Tribuns du peuple, & les Ediles. Tite-Live ne dit rien de leur création.

Tacite, d'accord avec Ulpien, dit qu'ils furent établis sous les Rois [a]. Les Consuls avoient d'abord le pouvoir de les élire; ensuite, le peuple se l'attribua, ce qui arriva soixante-trois ans après que la Royauté fut abolie.

Tite-Live marque que les seuls Patriciens pouvoient d'abord parvenir à cette charge; & que Valérius Posthumius & Æmilius Mamercus furent les premiers d'entre le peuple, qui en furent revêtus; ce qui arriva, selon Tacite, un peu avant le siége de Vejes (2).

(1) *L.* 2. *ff.* De origine Juris, §. 22.

[a] Quæstores sub Regibus etiam instituti sunt, quod lex Curiata ostendit ab Lucio Bruto repetita, mansitque Consulibus potestas deligendi eos donec eum quoque honorem populus mandaret. *Annal. l.* 9.

(2) *L.* 4. *n.* 31.

Ces Officiers accompagnoient les troupes, & ressembloient à nos Intendans d'armée, excepté qu'ils disposoient absolument de tous les deniers, & qu'ils régloient toute la dépense de la guerre [a].

Les affaires étant augmentées, on en créa depuis deux autres, qui ne sortoient point de Rome [b]. On en créa dans la suite encore quatre autres [c]. Enfin, Sylla quelques années après en créa vingt, pour remplir vingt places qui étoient vacantes dans le Sénat. [d] Cette charge se donnoit gratuitement; jusqu'à ce que Dolabella fit ordonner que ceux qui en seroient pourvus, payeroient tous les ans, de leur bourse, les frais des combats de gladiateurs. Quelque tems après ils furent déchargés de cette dépense. Plutarque, dans la vie de Valérius

[a] Creati sunt Quæstores Posthumius & Mamercus ut rem militarem comitarentur. *Ann. l. 9.*

[b] Deinde gliscentibus negotiis, duo additi qui Romæ curarent. *Tac. Annal. l. 9.*

[c] Mox duplicatur numerus stipendiariâ jam Italicâ, & accidentibus Provinciarum vectigalibus. *Ibid.*

[d] Post lege Syllæ, viginti creati supplendó Senatui, cui judicia tradiderat Sylla. *Ibid.*

Publicola, dit qu'il permit au peuple de créer deux Surintendans, dont les premiers furent Publius Vetrimius & Marcus Minutius, avec pouvoir de contraindre tous les citoyens à contribuer aux frais de la guerre, chacun suivant ses facultés ; & qu'ils éxigerent alors cent vingt mille sesterces d'airain, qui furent mis en dépôt dans le temple de Saturne. Tout cela fait voir que l'origine des Surintendans est incertaine.

Au reste, il n'en demeuroit que deux à Rome, qui faisoient enregistrer au Greffe public toute la recette & la dépense. Les autres étoient, ou dans les armées ou dans les Provinces, employés à la régie des revenus publics, des impôts & de l'argent qui provenoit du butin pris sur les ennemis (1). Ils menoient avec eux un Greffier, ou une espéce de Controlleur.

Ces Officiers furent appellés Questeurs, jusqu'à l'Empereur Auguste qui permit au Sénat de créer & de choisir à Rome les Surintendans.

(1) *Plin. Jun. l. 2. Ep. 4.*

Cette Compagnie, au rapport de Suétone, en transféra l'autorité & le pouvoir aux Préteurs & aux Prétoriens(1). Tacite dit cependant, qu'Auguste permit de choisir les Préfets pour Surintendans, mais que la corruption des suffrages s'étant glissée dans cette élection, on les tira dans la suite au sort; & qu'enfin, comme le sort tomboit souvent sur des sujets peu capables, l'Empereur Claude rétablit les Questeurs (2). Cette charge passa depuis encore dans les mains des Préfets & des Préteurs, & resta même assez longtems entre les mains des derniers, quoique Pancirole dise le contraire; car il est certain qu'avant le régne de Vespasien, & son retour à Rome, la Surintendance des finances étoit encore revenue aux Préteurs [a].

Les Questeurs dans la suite furent encore rétablis; car Aulu-Gelle rap-

(1) *In Aug. c.* 3.
(2) *Annal. l.* 13.
[a] Prætores Ærarii (nam tunc à Prætoribus tractabatur Ærarium) publicam paupertatem questi modum publicis impensis postulaverunt. *Tac. Hist. l.* 4.

porte, que de son tems la Surintendance étoit entre les mains du Préfet ; & qu'elle avoit été transférée des Questeurs à ce Magistrat [a]. Or, comme Aulu-Gelle vivoit sous Adrien & les Antonins, il est très-probable que les Surintendans furent confirmés sous ces Empereurs.

Ces Surintendans appellés *Præfecti Ærarii*, avoient une jurisdiction contentieuse ; car ils jugeoient les causes concernant le fisc (1).

Vopisque marque qu'ils subsistoient encore sous Aurélien, ce qui doit s'entendre des Surintendans qui ne sortoient point de Rome (2). Dion Cassius rapporte qu'Auguste les révoqua, & envoya à leur place des Procureurs fiscaux, appellés *Procuratores Cæsaris*. Ces derniers faisoient lever les tailles, les taxes, les impôts, & généralement tous les droits du Do-

[a] Per Quæstorem intelligi nunc oportet Præfectum Ærario, nam cura Ærarii à Quæstoribus ad Præfectum translata est. *Gell. l.* 13. *c.* 23.

(1) *L.* Cum quidam. *ff.* De his quibus indignis, &c.

(2) *L.* 13 & 43.

maine.

maine (1). Ils étoient juges de tous les différends où le fisc avoit intérêt, & quelquefois même ils avoient de petits Gouvernemens. C'est ainsi que Ponce Pilate étoit à la fois Procureur du fisc & Gouverneur de la Judée.

Voilà les différens noms & les emplois qu'eurent en divers tems les Surintendans des finances, jusqu'à Constantin le Grand qui supprima tous ces titres, & créa deux autres charges de Surintendans, dont l'un fut appellé *Comes sacrarum largitionum*, & l'autre *Comes rerum privatarum*. Le premier avoit l'administration de tous les deniers publics ; le second, la direction du Domaine. Celui-la payoit les libéralités du Prince, qui avant Aurélien étoient distribuées par des Officiers appellés *Questeurs-Candidats*, ausquels succéderent les Questeurs de l'Epargne, institués, selon Lampride, par l'Empereur Aléxandre, & conservés jusqu'à Constantin. On l'appella *Comes*, parce que c'étoit un ti-

(1) *L.* 12. 5. *L.* Ubi causæ fiscales, *L.* 3. *C. eod.*

tre d'honneur créé par Constantin, & qui se donnoit aux plus hautes charges de la maison de l'Empereur, comme on disoit *Comes domesticorum equitum & peditum*. Il se nommoit *Comes largitionum*, parce que la plus grande dépense que faisoient les Empereurs, depuis le changement de la République en Monarchie, alloit à gagner & à entretenir la faveur du peuple par des largesses (1).

Cet Officier étoit traité d'*Illustre*; titre distingué, qui ne se donnoit qu'aux douze premiers Officiers de la Couronne, comme on le voit par la Notice de l'Empire. Ses armes étoient un Livre rouge sur une table, au dos duquel étoit représenté une tête d'or de l'Empereur entre des tranches d'or; la couverture du livre étoit d'argent, avec des bordures d'or aux coins & aux extrémités; au-dessous étoit gravé ce mot *Largitiones*, avec plusieurs pieces d'or & d'argent, & des vases ou de petits coffres qui en étoient remplis.

(1) *Zosime l.* 2.

CHAPITRE XXI.

Des Officiers que le Surintendant avoit sous lui.

IL y avoit dans les Provinces plusieurs Officiers pour recevoir & exécuter les ordres du Surintendant, appéllés *Palatins* (1).

Il y avoit encore six Officiers appellés *Comites largitionum*, départis dans l'Orient, en Egypte, en Thrace, & en Macédoine; ils payoient les troupes, & n'avoient que le titre de *Perfectissimi* (2). Leur jurisdiction revenoit à celle qu'ont aujourd'hui parmi nous la Cour des Aides & la Chambre du Trésor (3). Ils se nommoient aussi *Rationales*, & avoient le soin de faire lever les impôts.

Il faut remarquer en passant, qu'il y avoit chez les Romains cinq titres

(1) *L.* 1. *C.* De Off. sacr. largit. *L.* 3. *C.* De diversis Officiis.

(2) *L.* 3. *C.* De militari veste.

(3) *L.* Ubi Causæ fiscal. agi debeant. *L.* 13. *C.* Finium regundorum.

qui régloient les rangs. Le premier étoit celui d'*Illustris*; le second, celui de *Spectabilis*; le troisiéme, celui de *Clarissime*; le quatriéme, celui de *Perfectissime*; & le cinquiéme, celui d'*Egregie*.

Les Officiers décorés du titre de *Comites largitionum*, succéderent aux Procureurs de César, qu'Auguste avoit établis (1).

Le Surintendant avoit de plus sous lui les Intendans du Commerce, appellés *Comites commerciorum*. C'étoient eux qui fournissoient & achetoient les meubles, les étoffes & les bijoux pour la maison de l'Empereur; ils sont appellés dans le Code *Negotiatores* (2).

Il y avoit quatre Directeurs ou Intendans du Commerce; un dans l'Orient & un en Egypte; un dans la Mysie, un pour la Scythie & le Pont, & le quatriéme en Illyrie. Ils sont aussi qualifiés de Marchands dans le Code (3).

(1) *Dion*, *l.* 53.
(2) *L.*Negociatores, *C.* De excusat. munerum.
(3) *L.* 5. *C.* De Episcopali, *&* *L.* 1. *C.* De mercatoribus.

Celui d'Orient achetoit de la ſoie, des pierres précieuſes & de la laine; & une livre de ſoie valoit alors une livre d'or. Il achetoit auſſi des drogues & des parfums en Egypte (1).

Ces Intendans du Commerce étoient gagés par l'Etat. Il n'y en avoit qu'un en Occident, qui réſidoit dans l'Illyrie (2).

Les Tréſoriers ou Receveurs Généraux des finances dépendoient auſſi du Surintendant (3). Les Recettes générales s'appelloient *Metropoles*, ou *Stationes.* Un Acquéreur avoit toute ſureté, non ſeulement à l'égard des Officiers de la Recette générale, où étoit ſituée la choſe vendue, mais encore par rapport à toutes les autres. Si le fiſc ſuccédoit à un créancier domicilié en diverſes Recettes générales, les cautions étoient libérées. Ces Receveurs ou Tréſoriers s'appelloient *Theſaurarii* (4).

(1) *L.* 2. Quæ vendi non poſſunt. *Vopiſcus in Aurel. Plin. l.* 3.

(2) *L. uni. C.* De Annonis.

(3) *Joſeph, Antiq. Judaïq. L.* 1. *C.* De Compenſ.

(4) *L.* 1. *C.* Ne fiſcus. *L. Diu. C.* De Suſceptoribus & Arcariis. *& L.* 15. *C. Theod.* De diverſis Officiis.

Le Grand Maître des Mines étoit encore dépendant du Surintendant des finances. Cet Officier faisoit payer ce qui étoit dû à l'Empereur, pour les métaux qui se tiroient des mines ; (1) & il recevoit, pour l'or qu'on ramassoit au bord des rivieres ou dans les mines, sept ou huit karats ou scrupules, c'est-à-dire, sept ou huit vingt-quatriémes par livre. On payoit en poudre d'or, & non pas en or épuré (2). Le premier s'appelloit *Aurum in Balucca* ; l'autre *Aurum obrizum*, & la raclure ou rognure de l'or, *Aurigia*.

Ordinairement le Grand Maître ou Intendant des Mines étoit créé dans l'Illyrie où il y avoit quantité de mines fort abondantes (3). Cassiodore écrit qu'elles furent trouvées & ouvertes l'an 592. de la fondation de Rome ; & Pline dit, que du tems de Néron on en tiroit plus de cinquante livres d'or par jour (4). Cet Officier

(1) *C.* 2. *D. L.* Per annos. *C.* De metallis.
(2) *L.* 1. *C.* De metallis *L.* Pollux.
(3) *Tit. Liv. Decad.* 6. *l.* 5.
(4) *L.* 33. *c.* 4. *L.* Procuratores. *C.* De metallariis. *L.* 7. *C. Theod.* De metallis.

avoit sous lui divers Commis ou Procureurs employés dans la Mysie, dans la Macédoine & dans la Dacie.

En Occident, ce Directeur des mines se nommoit *Comes auri* (1); & l'Empereur Valentinien, en lui écrivant, lui donne ce titre, *Laudabilitas tua*

L'Intendant du fisc en Egypte, nommé *Comes rationalis Ægypti*, dépendoit pareillement du Surintendant des finances. Il avoit la régie des biens caducs, des droits d'entrée & de sortie, & des marchandises de l'Arabie, qui coûtoient excessivement, selon Pline, [a], & dont les droits, à proportion, montoient à des sommes considérables [b].

Il y avoit dans l'Occident onze de ces Intendans appellés *Rationales*, ou *Procuratores Cæsaris*. Il n'y avoit dans l'Orient que celui d'Egypte; car les Officiers Provinciaux, appellés *Comites largitionum*, faisoient la même

(1) *L. 1. C.* De metal. largit.

[a] Plusquam millies centena millia sestercium absumebant. *Plin. l. 22. c. 18.*

[b] Millies quinquagies centena millium aureorum & amplius. *Ibid.*

fonction. Tacite en rapporte plusieurs éxemples (1).

L'Intendant du linge étoit encore subordonné au Surintendant des finances. Cette charge étoit d'un fort grand district. Cet Officier dans l'Occident se nommoit *Comes Vestiarii* (2).

Il y avoit outre cela des Grands-Maîtres de la Garderobe, appellés *Rei privatæ Magistri*, qui étoient sous les ordres du Surintendant des finances (3).

Les Intendans des Fabriques, appellés *Procuratores Gynecæorum*, & qui avoient l'inspection sur ceux qui fabriquoient les étoffes de l'Empereur, étoient de même sous le Surintendant des finances (4).

Il y avoit dans l'Occident quinze de ces Fabriques d'étoffes, & par conséquent quinze Intendans.

Les Intendans des Teintures étoient encore dépendans du Surintendant des finances. Ils s'appelloient *Procuratores*

(1) *L.* 4, 18, 12. *Lamprid. in Alexandro.*
(2) *L.* Si quis ex corpore, *C.* De Murilegiis. *L.* Vestis. §. 1. *ff.* De auro & argento legato.
(3) *L.* 2. *C.* De Murilegiis. *L.* Privatæ, *C.*
(4) *L.* 1. *C.* De veste.

ratores Baphiorum. Ils étoient plusieurs. Il y en avoit un sur-tout à Tyr en Syrie. Ces Intendans & ces Fabriquans donnoient caution à leur reception (1).

Les Intendans des Monnoies étoient pareillement subordonnés au Surintendant, selon Cassiodore. Ils s'appelloient *Procuratores Monetarum*, ou *Æris Magistratus* (2).

Pour dire ici quelque chose des Monnoies, six sols d'or (Aurei solidi) *faisoient une once; & soixante-douze, une livre d'or, qui étoit composée de douze onces. Constantin fit graver la Croix sur le revers des monnoies, & mit l'once d'or à sept sols* (3).

Lampride rapporte qu'Héliogabale avoit fait fraper des Pieces d'or du poids de deux livres, que l'Empereur Alexandre fit fondre pour en faire des demi-sols ou demi-écus, & des tiers de sols d'or, pour faciliter le payement des Tailles, parce que plusieurs taillables ne devoient

(1) *L.* 2. *C.* Privatæ. *C.* De Murilég. *Lamprid. in Alexand.* *D. L.* 2. *L.* 19. *vet. C.* De veste holoser. *Eusebe, Hist. Ecclésiast.*

(2) *L.* 1. *C.* De Annonis.

(3) *L.* 2. *C. Theod.* De ponder. auri. *L. vet. C.* De veteri potestate. *L.* 1. *C. Theod.*

R

que le tiers ou la moitié d'un ſol d'or, qui étoient la dix-huitiéme & la douziéme partie de l'once d'or (1).

La livre d'argent peſoit une mine, elle contenoit quatre-vingt-ſeize dragmes ou quatre-vingt-quatre deniers. Elle ſe diviſoit comme celle de l'or en douze onces, l'once en deux ſtatéres ou demi-once, la ſtatére en deux ſicles, & le ſicle en deux dragmes (2).

Un Sol ou un Ecu d'or appellé Solidus *ou* Aureus, *valoit deux onces d'argent; mais Valentinien rabaiſſa l'argent, & ordonna que cinq ſols d'or vaudroient douze onces ou une livre d'argent* (3).

L'Once d'argent valoit dix livres d'airain, & vingt livres d'airain valoient un ſolide d'or. (4).

La Tête des Empereurs étoit gravée ſur les monnoies. Les Monnoyeurs & leurs enfans étoient attachés à la Monnoie dans laquelle ils travailloient. Ces Monnoyeurs, ſous Aurélien, fabriquerent

(1) In Alexandro, *l.* 3. De milit. veſte. *L.* Jubemus. *C.* De erogat. militar. annonæ.

(2) *Plin. l.* 33. *c.* 9.

(3) *L.* Quoties. *C.* de Suſceptor. *L.* 1. De argenti pretio.

(4) *L.* 2. De collat. æris.

de la fausse monnoie, tuerent leur Intendant & exciterent une révolte. Les Provinciaux étoient obligés de fournir le charbon aux forges des Monnoies. Il est incertain combien il y avoit de Monnoies dans l'Orient, mais il y en avoit six dans l'Occident (1).

Les Intendans des Charrois obéissoient au Surintendant des finances, ils s'appelloient *Præpositi Bastagarum* [a].

Les Directeurs des Lins, appellés *Procuratores Linificiorum*, ou *Lympharii*, reconnoissoient aussi le Surintendant. Leur fonction étoit de recueillir le lin, de le garder & de l'acheter, avant qu'on y eût fait aucune façon (2); ils étoient regardés comme des esclaves. On ne sçait point combien il y avoit de ces Directeurs dans l'Orient; mais il y en avoit deux

(1) *L. 2. C. Theod.* De ponder. & *L. ult.* De veteris nummi poteft. L. 1. *C.* Edicimus, & *L. ult.* De Murileg. &c. *Suidas*, *Aurel. Victor. Vopiscus*, *Eutrop. L. 2.* De excusat. munerum.

[a] Bastaga est onus transferendi res publicas vel Principis. *L. 3. Cod.* De Cohortalibus.

(2) *L. 1. C.* De quibus muneribus. *L.* Si quis, *C.* De Murileg.

dans l'Occident, l'un à Vienne, & l'autre à Ravenne.

CHAPITRE XXII.

Des Bureaux qui dépendoient du Surintendant des Finances.

IL y avoit ſous le Surintendant onze Bureaux appellés *Scriniaria*.

Le premier étoit le Bureau de la Recette de l'or, appellé *Scrinium Canonum*. Canon ici ſignifie tribut, c'eſt la quantité d'or qui ſe portoit à la Recette ou à l'Epargne, & ce qu'on appelle parmi nous la partie du Tréſor Royal. Le Préfet du Prétoire en retenoit une partie pour payer les charges locales (1).

Le premier Officier du Bureau de la Recette de l'or avoit le titre de *Perfectiſſime*. Le ſecond ſe nommoit *Ducenarius*, c'eſt-à-dire, Commandant de deux cens hommes, Commis ou ſoldats. Le troiſiéme s'appelloit *Cen-*

(1) *Juſtin. Edict.* 4. §. 1. *L.* Placet. *L.* 1. *C.* De Prædiis. *L. ult.* De Canone. *Novel.* 162. §. 1.

tenarius, parce qu'il avoit cent hommes ſous lui. Il y avoit enſuite les Sécrétaires, appellés *Epiſtolares*, qui écrivoient par l'ordre du Surintendant les lettres concernant la levée des droits & des tailles aux Gouverneurs des Provinces. Ils étoient gagés par l'Etat, & au nombre de dix, parmi leſquels il y en avoit deux audeſſus des autres. Le ſixiéme Officier de ce Bureau étoit envoyé tous les ans en Phénicie, pour empêcher le commerce de la Pourpre (1).

Le ſecond Bureau étoit compoſé de Greffiers, Controlleurs ou Gardcrolles, appellés *Tabularii* (2).

La fonction de ces Officiers conſiſtoit à expédier les obligations, baux & cautionnemens pour tout ce qui regardoit les finances, les quitances des comptables, & celles de la taille. Il y avoit beaucoup de gens employés dans ce Bureau. Le Chef s'appelloit *Primicerius*. Il avoit le titre de *Perfectiſſime*; le ſecond ſe nommoit

(1) *L. vet. C.* De veſtibus holoſericis.
(2) *L.* 3. *C.* De Tabulariis, & *L.* 9. *ff.* De legatis.

Centenarius, parce qu'il avoit sous lui cent personnes; il avoit le même titre que le premier.

Il y avoit neuf autres Officiers ou Commis qui travailloient aux Dépêches du Bureau, & qui avoient des appointemens différens, selon les dégrés de leurs emplois (1).

Le troisiéme Bureau étoit composé de Commis préposés aux comptes, appellés *Numerarii*; ils faisoient les états des finances; faisoient compter tous ceux qui étoient chargés de quelque recette, & éxerçoient presque toutes les fonctions des Officiers de nos Chambres des Comptes. Il y avoit plusieurs Officiers dans ce Bureau; ils montoient par degrés; & quand ils étoient parvenus à être chefs ou premiers Commis, ils étoient éxemts de fournir des chevaux & d'envoyer à la guerre de ces jeunes milices qu'on appelloit *Tirones*(2).

Le quatriéme Bureau étoit celui des Officiers de la masse d'or, dans lequel on enregistroit tout l'or qui étoit mis

(1) *L.* 7. *C.* De Palat. sacr. largitionum.
(2) *L.* Palat. *C.* De Palat. sacr. largit.

en masse (1). Nous voyons par une loi de Gratien, qu'il y avoit quatre classes de Commis dans ce Bureau. Les premiers tenoient un état de l'or en masse; leur Chef appellé *Primicerius Massæ*, étoit *Perfectissime* du troisiéme rang. Le Chef de la seconde classe avoit encore le titre de *Perfectissime*. Celui de la troisiéme s'appelloit *Tertiocerius*. Et celui de la quatriéme, *Quartocerius*. Il y avoit après eux six autres Officiers & quatre Sécrétaires, qui écrivoient les lettres aux Gouverneurs de Provinces.

La seconde classe de ce Bureau, étoit composée de ceux qui fabriquoient des étoffes d'or pour le service de l'Empereur.

Dans la troisiéme classe, on tenoit un état des especes d'or qui se fabriquoient chaque jour. Et enfin, la quatriéme classe étoit composée d'Orféves qui faisoient des vases d'or, des anneaux, des bracelets, & des carquois (2).

(1) L. Quintus. §. *ult.* ff. De auro & argento legato.
(2) L. Scrinii. C. De Palat. sacr. largit.

Le cinquiéme Bureau étoit composé de ceux qui distribuoient & tenoient des états de l'or destiné pour les frais des couriers que l'Empereur & les Généraux envoyoient dans les Provinces & dans les armées. On l'appelloit *Scrinium auri ad Responsum*, parce que les ordres de l'Empereur & des Ministres s'appelloient *Responsa*; c'est pourquoi *servire ad Responsum*, vouloit dire, éxercer la fonction de courier du cabinet (1). Il y avoit dans ce Bureau plusieurs Commis ou Officiers, dont quelques-uns avoient le titre de *Perfectissimi*.

Le sixiéme Bureau étoit celui du Vestiaire. Il y avoit trois classes d'Ecrivains & d'Officiers.

1°. Ceux qui avoient soin de l'habillement des troupes, qui tenoient un état des habits qu'on étoit obligé de fournir pour les soldats, & de ceux qu'ils avoient délivrés aux Colonels & Généraux d'armée.

2°. Ceux qui étoient chargés de la Garderobe de l'Empereur & de l'Impératrice.

(1) *Procop.* De bello Vandal.

3°. Les Ecrivains qui enregiſtroient ce que les autres Commis leur dictoient.

Le ſeptiéme Bureau étoit celui de l'argenterie ou de la vaiſſelle de l'Empereur, appellé *Scrinium ab argento.*

Dans le huitiéme Bureau, on fabriquoit des anneaux d'or & une ſorte de monnoie d'argent, appellée *Milliarenſis*, qui valoit la dixiéme partie d'un écu ou d'un ſolide d'or (1), & revenoit à deux ſols de notre monnoie. Comme elle ſervoit à payer les troupes, il y en avoit une grande quantité.

Le neuviéme Bureau étoit compoſé, 1°. de ceux qui tenoient des états du nombre des eſpeces d'or & d'argent, qui ſe fabriquoient dans les Monnoies : 2°. De ceux qu'on nommoit *Vaſcularii*, & qui faiſoient la vaiſſelle du Prince : 3°. Des Changeurs, appellés *Argentarii* : 4°. De ceux qui gravoient & ciſeloient la vaiſſelle, nommés *Barbaricarii*. Ce Bureau avoit pluſieurs Officiers (2).

(1) *Suidas.*, *Cedren. in Leone Iconomach.*

(2) *L. penult. ff.* De auro & argento legato. *L.* Scriniis. *C.* De Palat. ſacr. largit.

Le dixiéme Bureau étoit composé des Greffiers qui écrivoient tous les actes du Surintendant , & les jugemens qu'il rendoit. Il y avoit aussi plusieurs Officiers.

Enfin, le onziéme Bureau étoit celui des Officiers appellés *Mittendarii*, qu'on envoyoit dans les Provinces, pour presser les Gouverneurs de faire la levée des tailles. Il y avoit grand nombre de ces Officiers, & un entr'autres qui avoit la direction des Voitures;qui ordonnoit les routes ; & qui commandoit aux mariniers & aux conducteurs des bêtes de somme (1).

(1) *D. L.* 7. *C.* De Palat. sacr. largit. *L. ult. C.* De exact. tribut. *L.* 7. §. 1. Quod cujus univers. nomine, &c.



CHAPITRE XXIII.

Du Surintendant du Domaine.

LE Surintendant du Domaine s'appelloit *Comes rerum privatarum.* Spartien dit, qu'il fut établi par l'Empereur Sévére [a]. Il avoit l'administration & la direction de tout le Domaine & des droits fiscaux, particulierement des Lettres Domaniales de l'Asie, de Cappadoce, du Pont, de la Mésopotamie, &c. (1)

On traitoit ce Surintendant d'*Illustre.* Sa jurisdiction s'étendoit sur tout ce qui dépendoit de sa charge. Avant qu'il fut décoré du titre de *Comes*, il s'appelloit *Procurator Cæsaris.* On l'appelloit encore *Magister rei privatæ.* Il

[a] Interfectis innumeris Albini partium viris, omnium bona publicata sunt, ærarium auxerunt, túmque primùm privatarum rerum Procuratio constituta est. *L.* 4. *C.* De fundis Reip. *L.* 11. *C.* 1.

(1) *L.* Hi quibus. *L.* Omnes. *C.* De fundis patrimon. *Novel.* 20. & 30. *L. ult. C.* De collat. fundor. patrim. &c.

connoissoit du violement des tombeaux, des incestes, de la corruption des juges, des éxactions des huissiers & sergens, & de tout ce qui concernoit la navigation des rivieres. Il payoit les ouvriers employés au service de l'Empereur; & faisoit toute la dépense de sa maison & de celle de l'Impératrice (1).

Il avoit plusieurs Officiers sous ses ordres dans les Provinces, appellés *Procuratores Rationales* (2).

Quoique les dénominations *Ærarium* & *Fiscus*, soient souvent confondues dans les Auteurs, la Recette du Surintendant des finances s'appelloit proprement *Ærarium*, & celle du Surintendant du Domaine *Fiscus*. Ce dernier avoit des Gardes-registres dans les Provinces, & dans le tribunal de sa jurisdiction, un certain nombre d'Avocats qui avoient le ti-

(1) *Cassiod. l. 6. c. 8. L. 1. ff.* Procur. Cæsar. *L.* Ad fiscum. *C. L.* Qui contra. *C.* De incestis nuptiis, *Novel.* 124. §. 2. *& antepenult. Cassiod. l. 4. c. 9.*

(2) *L.* Procurator. *C.* De edendo. *L.* Supercreandis. *C.* De jure fisci.

tre de *Clarissimi* (1).

Les Armes du Surintendant du Domaine, étoient un Livre élevé sur une table couverte d'un tapis. Il y avoit à gauche le coffre du Trésor, & tout le champ étoit rempli de pieces d'or, & de vases comblés de différentes monnoies.

(1) *Plin. Jun. in Panegyrico. L.* 2. §. Hoc interdictum. *C.* Ubi causæ fiscales. *L.* 4. *C.* De numerariis.



CHAPITRE XXIV.

Des Officiers qui dépendoient du Surintendant du Domaine.

LE Surintendant du Domaine avoit ſous lui pluſieurs Officiers dans les Provinces, appellés *Comites Rationales*, ou ſimplement *Rationales*, *Procuratores*.

La fonction de ces Officiers conſiſtoit, à réunir & à incorporer au Domaine les biens & les droits appartenans au fiſc, particulierement ceux qui lui étoient dévolus par confiſcation.

Si les détenteurs, après l'aſſignation, ne comparoiſſoient pas dans trente jours, ces Officiers s'emparoient des biens; (1) néanmoins le poſſeſſeur venant dans la ſuite à ſe préſenter, étoit entendu, en payant quatre écus d'or.

Lorſqu'ils découvroient quelques biens qui appartenoient au fiſc, ils

(1) *L. ult. Cod.* De Delat.

en dreſſoient des déclarations détaillées & les incorporoient au Domaine, en y mettant les armes de l'Empereur (1). Il étoit alors étroitement défendu d'en pourſuivre la donation.

Ces Officiers étoient juges des cauſes où le Domaine & tout ce qui y avoit rapport avoit intérêt, mais il falloit que l'Avocat du fiſc fût preſent. A l'égard des affaires criminelles où les fermiers du fiſc étoient intéreſſés, c'étoit le Gouverneur de la Province qui en connoiſſoit (2).

Ces mêmes Officiers avoient ſous eux des Huiſſiers & des Greffiers; ils étoient payés par l'Epargne de leurs appointemens & de leurs gages. Ils avoient le ſoin & la direction des biens, terres & revenus affectés autrefois au culte des fauſſes Divinités, & depuis appliqués aux Egliſes, avec une entiere juriſdiction ſur ces biens (3).

(1) *L.* Si quando, *C.* De bonis vacant. toto. *tit. C.* De petit. bonorum ſublata.

(2) *L.* Ad fiſcum, *C.* Ubi cauſæ fiſcales. *L. ult. C.* Si adverſ. fiſcum. *L.* Cum aliquid. *C.* Ubi cauſæ fiſcales.

(3) *L.* In fiſcalibus & de exact. tribut. *L.* Of-

Ils commandoient aux Voituriers de la maison de l'Empereur, & aux Intendans des haras & troupeaux du Prince (1).

Les Inspecteurs ou Maîtres des Forêts, étoient aussi subordonnés au Surintendant du Domaine. Il avoit encore inspection sur le compte du Sacré Domaine créé par l'Empereur Anastase, comme nous l'apprenons des Basiliques; & le Connétable ou Grand Ecuyer de l'Empereur, étoit sous ses ordres (2).

ficiales, *C.* De Episcop. & Clericis. *L. penult. C.* Ubi causæ fiscales. *L.* 4. *C.* De fundis rei privatæ.

(1) *L. un. C.* De grege Domi.

(2) *L. ult. C. Theod.* De privilegiis Corporatorum. *L.* 1. *C.* De pascuis publicis, &c.



CHAP.

CHAPITRE XXV.

Des Officiers appellés Palatins, qui dépendoient du Surintendant du Domaine.

LEs Huissiers ou Sergens appellés *Palatini*, avoient soin du patrimoine de l'Empereur & des biens appliqués au fisc (1). Ils étoient distribués en quatre Bureaux.

Le premier étoit pour la régie des biens donnés & concédés aux Eglises; il s'appelloit *Scrinium Beneficiorum.* On y enregistroit aussi les Priviléges (2).

Le deuxiéme Bureau étoit composé de ceux qui avoient soin de faire payer les prix des baux emphitéotiques & les rentes annuelles (3).

Le troisiéme, étoit le Bureau des décharges, où l'on délivroit toutes les

(1) *L.* 1. & *ult. C.* De Palat. sacr. largit. &c.
(2) *L. ult.* §. Quam. C. de Quadri. prob. *L.* 4. *ff.* De condit. Princip.
(3) *L.* 9. 10. *C.* De fund. patrim.

quitances. On l'appelloit *Scrinium Securitatum* (1).

Le quatriéme étoit celui des largesses privées, *Scrinium largitionum privatarum* (2). On y tenoit un état de tout ce que l'Empereur donnoit, même des gages qu'il payoit à ses Officiers & à ceux de l'Impératrice ; on y payoit une étrenne aux Avocats le premier jour de Janvier ; & personne n'entroit dans ce Bureau, sans un ordre par écrit de la main de l'Empereur (3).

(1) *L.* 1. 2. 3. 4. *C.* De Apochis. *Cassiod. l.* 11 *c.* 2.
(2) *L.* Palatinos. *C.* De Palat. sacr. largit.
(3) *L.* Scriniis, *C.* De diversf. Officiis.

CHAPITRE XXVI.

De divers Officiers Subalternes employés encore dans les Finances.

LEs Décurions des villes avoient beaucoup de part aux finances; ils étoient comme les Echevins & les Conseillers des villes ; & ni eux ni

leurs enfans ne pouvoient changer de condition, ou transférer ailleurs leur domicile (1). S'ils mouroient sans enfans, le quart de leur succession appartenoit à la communauté (2).

Ils affermoient les terres du Domaine, & adjugeoient au rabais les ouvrages publics.

Les dix premiers levoient les tailles, & étoient tenus de remplir les fonds, en suppléant ce qui manquoit (3).

Ils avoient l'administration des biens qu'on laissoit à la République. Ils faisoient les fournitures du blé, les assiettes & les réglemens des Tailles; & ceux qui étoient chargés des assiettes, étoient distingués sous les noms de *Censitores Peræquatores* (4).

Ces Censiteurs avoient la régie de tous les revenus publics; ils payoient les gages des Médecins, des Grammairiens, des Orateurs & des Philosophes; c'étoient même eux qui les

(1) *Novel.* 38. De Decurionibus.

(2) *L.* 1. & 2. *C.* Quando & quibus, *quarta Pars.*

(3) *L. final. L.* 1. & 3. *ff.* De muneribus & honoribus.

(4) *Ibid.*

choisissoient en présence du Gouverneur de la Province (1).

Avec eux, il y avoit encore les Collecteurs des tailles, appellés *Exactores* ou *Subscriptores*, & tirés par les Décurions, ou du corps des Censiteurs, ou d'entre le peuple. Ces Collecteurs, en présence des Magistrats de la ville, prenoient un état des terres que chaque particulier possedoit, & de ce que chacun devoit payer : (2) mais les Décurions, en cas d'insolvabilité des Collecteurs, en étoient responsables. Ils faisoient aussi la levée des tailles personnelles.

Voici quelle étoit la façon d'imposer & de lever les tailles & les autres charges réelles, autant du moins que le Code peut nous en fournir des notions.

Dès le mois d'Août, l'Empereur délivroit aux Préfets du Prétoire un état contenant la somme des deniers & des denrées dont il avoit besoin pour l'année suivante; suivant cet état,

(1) *L.* 2. & 5. *ff.* De administrat. *C.* De Censitor. & Peræquatoribus.

(2) *L.* Exactores. *C.* De Susceptoribus.

les Préfets du Prétoire, qui étoient quatre ordinairement, dressoient chacun des commissions de ce que devoit fournir son district, ensuite ils en faisoient le département dans les divers Gouvernemens qui dépendoient d'eux, & l'adressoient aux Gouverneurs. Cet usage a beaucoup de rapport à celui des états du Roi, qu'on délivre aux Receveurs généraux pour le recouvrement des finances.

Ces commissions ou brefs des tailles s'appelloient *Delegationes* ou *Delegatoriæ*. Les Gouverneurs en faisoient à leur tour le département, & les envoyoient aux Décurions des villes de leur Gouvernement ; ceux-ci élisoient des Assesseurs ; ensuite on délivroit les rolles aux collecteurs pour faire le recouvrement, qui se faisoit toujours en trois termes, au premier Septembre, au premier Janvier, & au premier Mai (1).

Quand les deniers étoient reçus, on les envoyoit des villes particulie-

(1) *L.* 1. & 2. *C.* De indictionibus. *L.* 7. 15. *C.* De erogatione militar. Annonæ.

res, appellées *Metrocenua*, qui revenoient à nos Elections, à la Capitale de la Province, séjour du Gouverneur, nommée pour cet effet *Métropole*. C'est dans cette Capitale qu'étoit la Recette générale. Une partie de ces deniers étoit destinée à acquitter les charges locales de la Province; une autre partie étoit portée à la caisse du Préfet du Prétoire, & appliquée au fait de sa charge; & le reste étoit porté à l'Epargne appellée *Sacrum ærarium*.

A l'égard des denrées, comme le bled, le vin, l'orge, le lard, le foin, la paille, &c. après qu'elles étoient levées, on les mettoit dans des magasins bâtis exprès pour cela, & dont le Préfet du Prétoire avoit la direction.

On lit dans Jule Capitolin, (1) que Misithée Préfet du Prétoire avoit fait faire de grands magasins de bled, de lard, de vinaigre & de paille dans les villes capitales des Provinces qui étoient sous sa Préfecture, capables d'entretenir une armée pendant un

(1) *Vie de Gordien le jeune.*

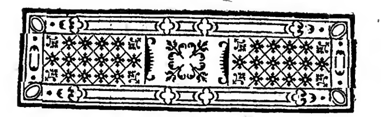
an. Et Spartien écrit, que l'Empereur Sévére laissa en mourant les gréniers publics si pleins, qu'il y avoit des provisions pour sept ans, quoique l'on consommât soixante-quinze mille boisseaux de bled par jour, & tant d'huile, qu'il y en avoit suffisamment pour fournir l'Italie pendant cinq ans.

Quant à ce qui revenoit au Domaine des confiscations, commises, biens vacans, caducs & éreptices, tout étoit porté à la recette du fisc, qui étoit sous la dépendance du Surintendant du Domaine.

Il y avoit plusieurs autres Officiers employés au recouvrement des finances; les Tréforiers, *Thesaurarii*, qui étoient les Receveurs généraux; les Caissiers, appellés *Arcarii*, qui avoient la caisse du comptant; ceux qui faisoient le recouvrement, appellés *Opiniones* ou *Opiniatores*; ceux qu'on envoyoit pour presser l'envoi des deniers, nommés *Canonicarii*; ceux qui les escortoient, appellés pour cette raison *Persecutores*; ceux qui décernoient les contraintes,

qu'on appelloit *Compulsores* ; les peseurs d'argent , nommés *Zigostata* ; les Commis qui tenoient les regiſtres des tailles , *Censuales* ; & les Receveurs qui étoient deux en chaque Province, appellés *Susceptores*.

Fin du Traité des Finances des Romains.



TRAITÉ DE LA FAUSSE MONNOIE,

Suivant les Principes de la Jurisprudence Romaine.

LES Souverains ont envisagé le pouvoir de battre monnoie, comme un des plus beaux droits de leur Couronne : aussi ont-ils dans tous les tems décerné des peines très-sévéres contre ceux qui y donneroient quelque atteinte. Les Empereurs Romains n'ont pas été les moins rigides sur cette matiere. Et comme la sagesse de leurs loix fait encore aujourd'hui l'admiration des peuples les mieux policés, nous nous bornerons à rapporter ce qu'ils ont

ſtatué ſur ce ſujet. Pour le faire avec ordre, nous diviſerons ce petit Traité en deux parties. Dans la premiere, nous expliquerons les différentes manieres dont ſe commet le crime de fauſſe monnoie, & ce qu'il y a de particulier dans ce crime. Dans la ſeconde, nous parlerons des peines établies contre les Faux-monnoyeurs & leurs complices.

PREMIERE PARTIE.

DE tous les crimes de faux, celui qui ſe fait dans la monnoie eſt ſans difficulté le plus grand. Car comme il n'appartient qu'aux têtes couronnées de battre monnoie, en fabriquer de ſon autorité privée, ou altérer celle qui a été frapée au coin du Prince, c'eſt en quelque façon aſpirer au trône & violer la Majeſté ſuprême par l'endroit le plus ſenſible; c'eſt ce qu'on appelle communément commettre un crime de léſe-majeſté.

Suivant les loix Romaines, le cri-

me de fausse monnoie se commet de sept manieres : 1°. En fabriquant des espéces hors les lieux destinés par le Prince à cet usage, quoiqu'elles soient de bon aloi & de juste poids (1), à moins que les fabriquans n'en eussent reçu une permission spéciale du Prince. En effet, il a été un tems où le Prince accordoit à quelques particuliers le droit de battre monnoie où bon leur sembleroit : mais comme ces concessions étoient préjudiciables à l'Etat, en ce qu'elles interrompoient le cours du commerce, Théodose le Grand les revoqua, & défendit aux impétrans de s'en servir dans la suite, à peine d'être traités comme Fauxmonnoyeurs (2). Nous ne manquons pas d'exemples de pareilles concessions dans l'Histoire de France, surtout dans ces tems où nos Rois, encore mal affermis, cédoient une partie de leurs droits, pour conserver l'autre ; elles ont été revoquées pour les mêmes raisons. Chopin rapporte, que Robert, Comte de Beau-

(1) *L. 3. Cod. Theod. tit.* De falsâ monetâ.
(2) *Ibid. L.* 10. *tit.* De falsâ monetâ.

vais, remit son droit au Roi, moyennant la somme de six mille livres. Mais ce seroit sortir des bornes que nous nous sommes prescrites, que de nous étendre sur ce sujet.

2°. On se rendoit coupable du crime de fausse monnoie, en frapant même dans les Hôtels des Monnoies des lingots d'or que les particuliers y auroient portés sans ordre du Prince (1). Sur quoi il est à propos de remarquer que les Empereurs Romains ont été jaloux de l'or à un point, qu'ils en ont souvent interdit l'usage à leurs sujets. Procope & Zonare rapportent qu'il étoit défendu dans toutes les provinces de l'Empire Romain de battre de l'or. Théodose le Grand ordonna que tous les Magistrats, excepté les Consuls ordinaires, ne pourroient faire aucune distribution ou présent en or, lorsqu'ils donneroient des jeux aux peuples, ou qu'ils prendroient possession de leurs charges (2). Enfin, Justinien défend même aux Consuls

(1) *L.* 7. & 8. *Cod. Theod. tit. eod.*

(2) *L.* 1. *Cod. Theod. tit.* De expensis ludorum.

de jetter de l'or au peuple dans les cérémonies publiques (1), & les Empereurs se réserverent à eux seuls ce droit, comme une marque de la Majesté Impériale. Pour les lingots d'argent, il étoit permis aux particuliers de les porter aux Hôtels des Monnoies, & de les faire fabriquer. C'est ce qui résulte des deux loix septiéme & huitiéme, que nous venons de citer.

3°. On commet le crime de fausse monnoie, en fabriquant des espéces dont la matiere & le poids sont faux (2).

4°. En falsifiant l'image du Prince, ou l'inscription qui doit l'accompagner (3).

5°. En fondant les espéces fabriquées, attendu que par ce moyen on en interrompt la circulation, & l'on nuit au commerce (4).

6°. En purgeant ou altérant la monnoie appellée *Majorina Pecunia*. Cette

(1) *Novel.* 105.
(2) *L.* 1. *Cod. Theod. tit.* De falsâ monetâ.
(3) *L. unicâ Cod. Theod. tit.* Si quis Solidi circulum circumciderit.
(4) *L.* 1. *Cod. Theod. tit.* Si quis pecunias conflaverit.

monnoie étoit composée d'argent & de cuivre, & les fondeurs, au moyen de l'eau Régale, séparoient l'argent du cuivre (1).

7°. Quand ceux qui fabriquent la monnoie par la permission du Prince la font plus foible, plus légere & de moindre poids qu'elle ne doit être, ou quand ils rognent celle qui est déja faite & légitimement marquée, pour affoiblir le juste poids qu'elle doit avoir (2).

Voici ce qu'il y a de plus particulier dans le crime de fausse monnoie.

1°. Comme ce crime est public, l'accusation en est permise à tout le monde, & non seulement contre les Faux-monnoyeurs, mais encore contre ceux qui les récélent, ou qui en ayant connoissance, ne les dénoncent pas aux Magistrats.

2°. Les dénonciateurs sont récompensés suivant leur condition; les personnes libres sont éxemtées des tributs réels; les esclaves obtiennent la li-

(1) *Leg. 6. Cod. Theod. tit.* De fàlsâ monetâ.
(2) *Leg. unicâ, Cod. Theod. tit.* Si quis Solidi circulum circumciderit.

berté & le droit de bourgeoisie ; le maître, au préalable dédommagé.

3°. Il n'étoit pas permis à un homme condamné pour crime de fausse monnoie, d'interjetter appel à l'Empereur.

4°. Celui à qui on avoit confié la garde d'un Faux-monnoyeur, étoit condamné à mort s'il le laissoit évader (1).

5°. L'abolition des crimes ou l'amnistie, ne regardoit point les Faux-monnoyeurs (2).

(1) *Leg. 2. Cod. Theod. tit.* De falsâ monetâ.
(2) *Leg. 6. Cod. Theod. tit.* De indulgentiâ criminum.

DEUXIE'ME PARTIE.

Des peines décernées contre les Faux-monnoyeurs & leurs Complices.

LES peines décernées contre les Faux-monnoyeurs ont été différentes, suivant les tems & les conditions des personnes. Du tems de la

République, les Faux-monnoyeurs étoient condamnés aux bêtes, s'ils étoient libres; & punis de mort, s'ils étoient esclaves. (1). Il paroît que Cornélius Sylla, Dictateur, fut l'auteur de cette loi, qui fut appellée *Lex Cornelia nummaria*.

Quand Ulpien dit que les Faux-monnoyeurs étoient condamnés aux bêtes, s'ils étoient libres, cela ne se doit entendre que des gens de la lie du peuple; car pour ceux qui étoient distingués par leur naissance ou par leurs charges, ils étoient bannis à perpétuité & leurs biens étoient confisqués. C'est ce que nous assure le Jurisconsulte Paul. Delà jusqu'à Constantin, point de loix dans la Jurisprudence Romaine sur cette matiere (2).

Sous Constantin, les Faux-monnoyeurs parurent en plus grand nombre que jamais : aussi presque toutes les loix qui ont été faites contre eux, sont de ce Prince. Il s'appliqua particulierement à exterminer ces pestes

(1) *Ulpien. Leg.* 3. *Digest. ad Leg. Cornel.* De falsis.
(2) Sentent. *Lib.* 5. *tit.* 25.

publiques, qui ne cherchent leurs intérêts que dans la ruine de leurs concitoyens. Par la loi qu'il publia l'an 319, il ordonne qu'un Décurion convaincu de crime de fausse monnoie, sera rélégué dans une ville des plus éloignées, & se réserve le pouvoir de disposer de ses biens; au cas que ce soit un homme de la lie du peuple, il veut qu'il soit banni à perpétuité, ses biens confisqués; & si c'est un esclave, qu'il soit puni de mort. Rien de statué par cette loi contre les personnes de condition. Mais comme la peine imposée par cette loi n'étoit pas capable d'arrêter le mal, il eut recours à un remède plus violent, & fit une loi l'an 321, par laquelle il décerne la peine de mort contre les Faux-monnoyeurs, de quelque condition qu'ils soient. L'an 326, il renouvella la même loi, & ajouta à la peine de mort la confiscation des biens, dont il n'étoit fait aucune mention dans la loi précédente (1).

(1) *Leg.* 1. 2. & 3. *Cod. Theod. tit.* De falsâ monetâ.

Par ces dernieres loix, les Faux-monnoyeurs sont à la vérité condamnés à mort; mais le genre de supplice n'est point déterminé; aussi ne doivent-elles s'entendre que de ceux qui ont travaillé sur l'argent. Pour ceux qui auroient fabriqué de l'or à faux coins, Constantin les condamne au feu, par la loi qu'il publia l'an 317. (1)

Il arriva dans ce tems que Constantin ordonna une fonte, & fit fraper des pieces de même poids que les anciennes, mais un peu plus petites, ausquelles il donna le même prix. Cette monnoie ne fut pas reçue favorablement du peuple, & tomba dans un tel discrédit, qu'on refusoit publiquement de la recevoir sur le même pied que l'ancienne. Ce procédé faisoit injure au Prince; c'est pourquoi Constantin, par la loi que nous venons de citer, décerne la peine du feu, ou toute autre peine de mort, contre ceux qui feront difficulté de prendre ladite monnoie pour

(1) *Leg. unicâ, Cod. Theod. tit.* Si quis Solidi circulum circumciderit.

la valeur qu'il avoit fixée, sous prétexte qu'elle seroit d'une forme plus petite que l'ancienne : la raison qu'il en apporte, est qu'on doit estimer la monnoie au poids, & non pas à la forme ; par conséquent que les pieces du même poids doivent être de même valeur. Les choses changerent bien dans la suite ; & comme le respect qu'on avoit pour le Prince fut porté jusqu'à une adoration servile, les peuples firent bien plus de cas des monnoies nouvellement fabriquées, que des anciennes : ce qui obligea Valentinien I. à faire une loi pour mettre les anciennes especes en crédit. (1)

Constantin impose la même peine de feu, ou autre peine de mort, contre ceux qui auroient rogné le cordon de la piece, pour en diminuer la quantité. (2) M. Cujas rapporte à ce sujet, qu'il y avoit à Byzance un homme qu'on appelloit *Aléxandre*, si habile

(1) *Cod. Justin. tit.* De veteris numismatis potestate.

(2) *Leg. unicâ*, *Cod. Theod. tit.* Si quis Solidi circulum circumciderit.

à ce métier, qu'il fut ſurnommé *Aléxandre des Ciſeaux*. L'an. 343, Conſtance confirme la loi de Conſtantin, & promet récompenſe aux dénonciateurs, ſans pourtant la ſpécifier. Le même Empereur décerne la peine de mort contre les fondeurs, qu'il nomme *Flaturarii*, qui purgeoient ou altéroient l'argent appellé, comme nous avons dit, *Majorina Pecunia* (1).

Nous avons mis au nombre des Faux-monnoyeurs ceux qui fabriquoient les lingots d'or que les particuliers auroient portés aux Hôtels des Monnoies ſans ordre du Prince. L'Empereur Valentinien voulut en outre, que tout l'or qui auroit été monnoyé, fût appliqué au fiſc. Quatre ans après il modéra la rigueur de cette loi, & ſe contenta de confiſquer deux onces par chaque livre d'or. (2) L'an 356. Conſtance, (car c'eſt alors qu'on attribue cette loi à Conſtantin) déclare coupables de

(1) *Leg.* 5. & 6. *Cod. Theod. tit.* De falsâ monetâ.

(2) *Ibid. L.* 6. & 8. *Cod. tit.* De falsâ monetâ.

ſacrilége tous ceux qui ſeront convaincus d'avoir fondu les eſpeces fabriquées, ou de les avoir tranſportées hors de l'Empire ; & veut en conſéquence qu'ils ſoient punis de mort. (1) Il défend par la même loi d'acheter & de vendre les eſpeces courantes ; par la raiſon que l'argent n'eſt pas une marchandiſe, mais le prix des marchandiſes. Enfin, il défend de ſe ſervir de celles qui ſont hors du commerce ; & veut qu'au cas qu'il s'en trouve chez quelque marchand, elles ſoient confiſquées avec tous les biens du contrevenant.

Toutes les peines dont nous venons de parler, quelque ſévéres qu'elles fuſſent, n'intimiderent point les Faux-monnoyeurs.

Les Empereurs crurent que le reſpect que les peuples ont naturellement pour la Majeſté Royale, ſeroit plus capable de les contenir dans leur devoir ; c'eſt pourquoi, l'an 389. Valentinien, Théodoſe & Arcade déclarerent les Faux-monnoyeurs cou-

(1) *Leg.* 1. *Cod. Theod. tit.* Si quis pecunias conflaverit.

pables du crime de lése-majesté. (1) Voyons présentement de quelle maniere les complices des Faux-monnoyeurs ont été traités.

On peut être complice de deux manieres, ou en participant à la fabrication de la fausse monnoie, ou en l'exposant. Contre les complices de la premiere espece, Constantin décerne la peine de mort ou de bannissement à perpétuité, suivant la qualité des personnes. (2) Voici les termes de la loi : *Voulons que tous ceux qui auront aidé à la fabrication de la fausse monnoie, soit esclaves, fermiers ou autres, destinés pour cultiver le fonds, ou habiter la maison où elle a été faite, soient punis de mort, de même que ceux qui l'auront fabriquée, le fonds ou la maison confisqués. A l'égard du propriétaire du fonds, s'il en a eu connoissance, Voulons qu'il soit banni à perpétuité, tous ses biens confisqués. Si le crime s'est commis à son insçu, qu'il en soit quitte pour la perte de son fonds ou de sa maison : au cas qu'il l'ait sçu, & qu'il en ait aussitôt averti le Magistrat,*

(1) *Leg.* 9. *Cod. Theod. tit.* De falsâ monetâ.
(2) *Ibid. L.* 2. *Cod. Theod. tit.* De falsâ monetâ.

déchargé de toute peine. Cette loi fut faite en 321. Huit ans après, le même Empereur adoucit la rigueur de cette loi, du moins pour ce qui concernoit le propriétaire du fonds ou de la maison où la fausse monnoie auroit été fabriquée : il ordonna que le propriétaire coupable de négligence, comme si demeurant sur les lieux, il n'avoit pas eu soin de s'informer de ce qui se passoit dans son fonds, encourreroit les peines portées par la loi précédente ; mais il l'éxemte de toute peine, au cas qu'il demeure à une distance si éloignée, qu'il n'ait pu sçavoir aisément ce qui se faisoit dans son fonds. De plus, il déclare les Veuves non sujettes aux peines décernées par ladite loi, quoiqu'elles demeurent auprès de leurs fonds où la monnoie a été fabriquée, pourvu cependant qu'elles ne soient pas complices. A l'égard des Pupilles, il les décharge de toutes peines, quand bien même ils n'auroient pas ignoré les choses, par cette raison, qu'ils ne comprennent rien à ce qu'ils voient, mais il rejette la peine sur leurs Tu-

teurs, attendu qu'ils doivent être au fait de tout ce qui se passe dans les biens de leurs Pupilles, de façon qu'ils sont tenus de dédommager le Pupille de toutes les pertes qu'il pourroit souffrir à ce sujet. (1) A ces changemens près, il veut que sa premiere loi soit observée selon sa forme & teneur.

Il est hors de doute que les expositeurs de fausse monnoie participent aux crimes des faux-monnoyeurs, quand ils agissent en connoissance de cause (2); aussi Constantin les traite-t-il de la même maniere, c'est-à-dire, les condamne au feu, ou à toute autre peine de mort qu'il plaira au Magistrat d'infliger.

A l'égard de ceux qui l'exposent sans la connoître, ils ne sont pas pour cela éxemts des peines décernées contre les expositeurs de fausse monnoie; car dès-là qu'ils l'exposent, ils sont présumés l'avoir fabriquée, & par conséquent Faux-monnoyeurs.

(1) *Leg. 4. Cod. Theod. tit.* De falsâ monetâ.
(2) *Leg. unicâ, Cod. Theod.* Si quis Solidi circulum circumciderit.

&

Pour se purger, ils sont tenus de dénoncer celui dont ils l'ont reçue, afin qu'on puisse remonter à la source, & découvrir ceux qui l'ont fabriquée : ils doivent en outre prouver qu'ils ont ignoré que ce fût de la fausse monnoie. C'est le sentiment de M. Cujas & de Pereze (1). Enfin, pour diminuer le nombre des Faux-monnoyeurs, autant que faire se pourroit, Constantin ordonne que tous ceux qui auront travaillé dans les hôtels des Monnoies à la fabrication des Especes, ne pourront dorénavant quitter cette profession, ni être élevés à aucune charge ou dignité qui les éxemte, de crainte qu'ayant une fois quitté & étant réduits à une vie privée, ils ne s'occupassent à faire de la fausse monnoie (2).

Voilà ce que j'ai trouvé de plus précis dans la Jurisprudence Romaine, au sujet de la fausse monnoie. Toutes les loix que je viens de citer,

(1) *Leg. 26. Digest.* De jure fisci. *Leg. 4. Cod. ad Leg. Cornel.* De falsis, *& Leg. 5.* De furtis & servo corrupto.

(2) *Leg. 1. Cod. Theod. tit.* De Murilegulis & Monetariis.

à l'exception de la loi Cornélia, *De rē nummaria*, ont été faites dans l'espace de soixante-douze ans, c'est-à-dire, depuis Constantin jusqu'à Théodose le Jeune ; preuve que les Faux-monnoyeurs étoient en grand nombre dans ce tems-là. Justinien en a adopté une partie qu'il a fait insérer dans son Code. Et sous lui les Faux-monnoyeurs n'ont pas été traités plus favorablement que sous les Empereurs qui l'avoient précédé ; au contraire il les condamne tous au feu, sans exception (1) ; au lieu que cette peine sembloit n'avoir été infligée que contre ceux qui auroient frapé de l'or à faux coin, les autres étant punis de mort simplement. Je ne puis finir ce petit Traité, sans rappeller une loi qui se trouve dans le Code de Justinien (2), & qui sans avoir un rapport direct au sujet particulier que nous traitons, mérite bien d'être remarquée, d'autant plus qu'elle regarde la monnoie en général. Les Empereurs Valentinien &

(1) *Leg. 2. tit.* De falsâ monetâ.
(2) *Tit.* De veteris numismatis potestate.

Valens ordonnent par cette loi, que le prix de chaque chose diminuera à proportion de la diminution des Especes. C'est l'explication qu'en donne M. Cujas. Cette loi porte un caractere d'équité, qu'on ne peut s'empêcher de reconnoître, & pourroit avoir son usage dans ce Royaume, où le contraire n'arrive que trop souvent.

Fin du Traité de la Fausse Monnoie.

TABLE DES CHAPITRES ET DES MATIERES

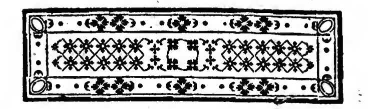
Contenues dans ce Volume.

CHAPITRE PREMIER.

Fin de la Table du Traité des Finances.

LA MANIERE DE DISCERNER LES MEDAILLES ANTIQUES DE CELLES QUI SONT CONTREFAITES.

LA



LA MANIERE DE DISCERNER LES MEDAILLES ANTIQUES

DE CELLES QUI SONT CONTREFAITES.

QUOIQUE le discernement des Médailles Antiques de celles qui sont contrefaites, soit la premiere connoissance nécessaire à un Curieux, qui entreprend de former des Collections de Médail-

les : il doit paroître étonnant, que dans la foule des Auteurs, qui, depuis près d'un siécle, ont écrit sur l'Art Métallique, il ne s'en trouve aucun qui se soit attaché à prescrire des régles sures, pour parvenir à démêler le vrai d'avec le faux.

Il est vrai que le P. Jobert Jésuite, dans son Livre de la Science des Médailles, a traité, en passant & en peu de mots, la matiere que j'entreprends d'éclaircir aujourd'hui; mais cette partie de son Ouvrage est si superficielle, qu'on a dû sentir qu'il n'en a parlé que pour

qu'on ne pût pas lui reprocher d'avoir mis cet article essentiel dans un Ouvrage, qui étoit destiné à embrasser toutes les parties de la Science des Médailles.

Il ne fut cependant jamais plus nécessaire de donner aux Curieux des moyens de se défendre contre les différens artifices des Faussaires, que dans un tems où la France se trouve depuis plusieurs années inondée par le nombre prodigieux de Médailles fausses qui nous sont venues, & nous viennent journellement d'Italie. J'ai cru, par cette considération, pou-

voir être autorisé à faire part au Public des nouvelles Observations, que j'ai faites sur l'Art de discerner les Médailles Antiques de celles qui sont fausses. Je me flate que les Curieux, qui ne sont pas encore fort avancés dans la Science méchanique des Médailles, me sçauront quelque gré de les aider à leur désiller les yeux, & de leur épargner par-là bien des dépenses inutiles ; l'amour du vrai que je souhaite leur inspirer, est le seul motif qui m'a fait faire cet Ouvrage.

Ce n'est pas seulement de nos jours, que l'appas du

gain & l'envie d'en imposer aux Curieux, a fait entreprendre à d'habiles Ouvriers de contrefaire les Médailles Antiques.

Guillaume du Choul, qui vivoit il y a deux cens ans, & qui est un des premiers Curieux qui ait écrit sur les Monumens de la Gréce & de Rome, fit graver dans son Livre, *de la Religion des anciens Romains*, deux Médailles d'Agrippa; une de grand Bronze, au revers de laquelle on voit le Panthéon; l'autre d'argent, qui avoit au revers un Neptune dans un Char, traîné

par deux Chevaux Marins, avec cette Légende, *Alquoris hic omnipotens*, ces deux Médailles étoient surement fausses.

Antoine Lepois, qui vivoit dans le même tems, & qui a écrit (en François) fort amplement sur les Médailles à la maniere de son siécle, en cite aussi plusieurs de la même espece; tel qu'à Scipion l'Africain de bronze, le Pont Allius au revers d'Adrien; & un Pescennius Niger d'or, qui ne s'est pas trouvé depuis ce tems-la, &c. ce qui nous fait connoître, qu'à peine a-t-il paru en Fran-

ce, ou dans les autres Etats, des Curieux, qui ont commencé à amasser des Médailles, qu'il y a eu aussi-tôt des Fourbes, qui ont défiguré cette noble Curiosité dès son enfance.

Peu de tems après parurent en Italie ces Faussaires célébres, connus sous les noms du Padouan & du Parmesan.

En Hollande, un nommé Carteron, & quelques-autres aussi habiles, qui répandirent chez les Curieux un nombre infini de Médailles fausses : la plûpart, à la vérité, d'un travail exquis, mais

qui n'approchoient ni de la force, ni de la tendresse de l'Antique. C'est sous le nom du Padouan que la plus grande partie de ces Médailles est connue aujourd'hui, & ce sont les premieres dont je vais parler dans ce Traité, que j'ai divisé en dix Articles.

Dans le premier, je traite des Médailles que je viens d'annoncer, qui sont de Coins modernes, connues sous le nom du Padouan.

Dans le second, des Médailles moulées sur celles qui sont de Coins modernes.

Dans le troisiéme, des Médailles moulées sur les Antiques.

Dans le quatriéme, des Médailles Antiques refaites, & dont on change les Têtes & les Types.

Dans le cinquiéme, des Médailles martelées & encastées.

Dans le sixiéme, des Médailles qui ont des fautes & des contremarques.

Dans le septiéme, des Médailles fourées & de celles qui sont incuses.

Dans le huitiéme, des Médailles moulées qui sont Antiques, & des Médaillons

composés de plusieurs Cuivres.

Dans le neuviéme, des Médailles que les Faussaires ont inventées, & de celles dont on trouve peu de fausses.

L'Article dixiéme, est ce qui me restoit à dire sur la matiere de cet Ouvrage.

J'expose, comme on le verra dans chaque Article, les différentes manieres dont on a contrefait les Médailles; & j'ai tâché de donner des régles pour discerner le vrai du faux, quelqu'artifice qu'on ait employé pour en imposer.

Je vais, ſans contredit, dévoiler un des plus grands myſteres d'iniquité que les Hommes ayent conçus pour en tromper d'autres; & j'avoue de bonne foi, que, lorſque j'ai commencé à connoître tous les écueils dont on étoit environné dans la Science des Médailles, j'ai eu mille fois le deſſein de renoncer à cette étude, & qu'il n'y a eu que la force d'une inclination que j'aurois eu peine à retenir, qui m'a engagé à perſévérer juſqu'au point où je ſuis parvenu.

ARTICLE PREMIER.

Médailles de Coin moderne, dont la plûpart sont connues sous le nom du Padouan.

Les Médailles qu'on appelle en général du Padouan, sont des Médailles frapées dans des Coins modernes, que les plus habiles Ouvriers, soit d'Italie ou d'ailleurs, ont gravées avec beaucoup d'art & de goût, en tâchant, autant qu'il étoit possible, d'imiter l'Antique qu'ils copioient d'après les véritables Médailles. Nous avons une quantité prodigieuse de ces

Pieces modernes, que l'Antique ſeul peut effacer par ſa beauté & ſa nobleſſe. On en peut former d'aſſez belles collections, ſoit en Médaillons ou en Médailles Grecques, d'or, d'argent & de bronze, ſoit en Médailles Romaines également dans les trois Métaux ; mais ſur-tout dans les Médaillons de Cuivre & le grand Bronze. La plûpart des Médaillons de Cuivre de l'Empire Romain, qui ſont faux, ont été copiés d'après l'Antique ; on y a même gravé pluſieurs revers nouveaux, qui n'ont jamais paru ſur les

Médailles Antiques, & qu'on a eu soin de fonder sur des faits historiques.

Les douze premiers Empereurs ont été contrefaits une infinité de fois en grand Bronze : on s'est principalement attaché à imiter les Têtes les plus rares en ce genre, tels que *le Tibere*, *l'Othon*, qu'on ne trouve Antique Latin que de la Colonie d'Antioche, ou de fabrique Egyptienne dans les trois grandeurs de Bronze ; *le Vitellius*, *le Pertinax*, & les deux *Gordiens d'Afrique*, *l'Agrippine de Claude*, *la Domitia*, qui ne se trouve presque

point ; les trois Femmes de la Famille de Trajan, *l'Annia Faustina* & la *Tranquilline*. Il ne feroit pas difficile à un Curieux qui auroit vu quelques Cabinets un peu choisis, d'éviter le piége de cette espece de Médailles ; mais comme la plûpart résident dans des Provinces éloignées, & ne font point de voyage à Paris, où est la source de la Science des Médailles, ainsi que de tous les beaux Arts, ils ne sont par conséquent jamais à portée de profiter des lumieres que nos habiles Antiquaires communiquent avec autant de

facilité que de politesse.

J'en ai vu plusieurs qui avoient passé une partie de leur vie en Province à amasser des Cabinets de Médailles, & qui au bout de plusieurs années n'étoient pas encore en état de distinguer un Coin moderne de l'Antique : ce que j'avance est si vrai, que les Curieux de Paris conviennent unanimement, que de toutes les Médailles rares des Cabinets de Province, ou des Pays étrangers qu'on y envoye pour vendre, après la mort de ceux qui les ont formés, même dans les suites les plus renommées,

renommées, il ſe trouve que la plûpart des grandes Pieces ſont fauſſes.

Il n'eſt cependant pas difficile de reconnoître celles dont je parle dans cet article, vû les régles qu'un Curieux, qui ne s'eſt pas encore formé ce coup d'œil qui fait qu'on ſe méprend rarement, peut ſuivre,

1°. Toutes les Médailles de grand Bronze, qu'on appelle *du Padouan*, & dont il eſt ici ſeulement queſtion, ſont ordinairement d'un flanc bien moins épais que les Antiques.

2°. Elles ne ſont ni uſées,

ni rognées. 3°. Les lettres en paroissent modernes, c'est-à-dire, du même caractere des Médailles de notre tems. 4°. Elles n'ont jamais de vernis, à moins qu'il ne soit faux, & alors il est fort aisé de le reconnoître; car il est pour l'ordinaire noir, gras & luisant, & tendre à la piquure, au lieu que le vernis antique est extrémement brillant, & aussi dur que la Médaille même. 5°. Les rebords en ont toujours été limés, ce qui se reconnoît d'une façon plus ou moins sensible, pour peu qu'on y fasse attention. En-

fin, ces Médailles ſont toujours fort rondes, au lieu que les Antiques ne le ſont jamais ſi réguliérement, ſurtout depuis le Régne de Trajan. Voilà pour ce qui regarde en général les Médailles de grand Bronze de Coin moderne.

Les Médaillons de même Métal ſont auſſi aiſés à diſcerner ; & cela par les mêmes régles. On ne riſquera d'abord rien de regarder comme infiniment ſuſpects tous ceux, qui ſe préſenteront depuis Jules Céſar juſqu'à Adrien : on n'en trouve preſque point de véritables

pendant ces quatorze premiers Régnes de l'Empire Romain ; ainsi tous ceux de ce tems peuvent être regardés comme des Pieces supposées à un très-petit nombre près, qui ne se trouve véritablement Antique que dans les premiers Cabinets.

Ceux des Régnes suivans ne sont pas plus difficiles à distinguer : ils portent les mêmes marques de fausseté que le grand Bronze : c'est la même fabrique, le même vernis, les mêmes rebords, en un mot, le même coup d'œil.

Les Médailles Impériales

d'argent ou d'or, & les Médailles Grecques de Coins modernes, de quelques Métaux qu'elles soient, sont aussi aisées à reconnoître. Si les rebords en imposent quelquefois davantage, les lettres décélent aisément la Médaille, & c'est la premiere connoissance qu'on doit acquérir que celle du caractere; ce qui n'est pas difficile, pour peu qu'un Curieux, qui a du penchant pour la Science des Médailles, veuille s'y appliquer; car de quelque façon qu'une Médaille soit fausse, soit qu'elle soit de Coin moderne, moulée

sur l'Antique ou sur le moderne, réparée ou martelée, les lettres en sont toujours fausses : c'est-là (il faut l'avouer ici) l'Art principal, ou plûtôt unique de reconnoître une Médaille suspecte, quand on n'a pas encore acquis ce goût sûr de la fabrique des Anciens, qui fait reconnoître sur le champ le vrai du faux.

ARTICLE II.

Des Médailles moulées sur celles qui sont de Coin *moderne.*

Les Médailles moulées sur

celles de Coin moderne, sont en si grand nombre, que tous les Cabinets, qui n'ont point été formés de mains de Maître, en sont remplis. Il est en effet bien plus aisé de les contrefaire de cette façon, que si on les mouloit sur l'Antique. La plûpart des Médailles rares, antiques, qui sont les seules qu'on a intérêt de contrefaire, sont usées, & ont laissé une partie de leurs charmes en chemin, excepté celles d'or, qui sont presque toujours à fleur de Coin, au lieu que les Médailles du Padouan sont encore dans toute leur

beauté, & qu'elles prennent bien mieux dans un moule que celles que les tems ont rendues invalides : delà la facilité des Fauſſaires (qui n'ont point aſſez de talent pour graver) à mouler ces ſortes de Médailles. Elles ſont quelquefois plus difficiles à reconnoître que leurs Originaux, parce qu'en les moulant, on leur donne l'épaiſſeur qu'on ſouhaite. En ſecond lieu, on remplit les cavités que le ſable y a laiſſées, avec du Maſtic; on en retouche les lettres, qu'on répare parfaitement avec le Burin, & on paſſe ſur toutes

toutes ces fourberies un vernis qui acheve de les masquer. On ne doit pas s'étonner si la plûpart des Curieux, sur-tout ceux qui ne font que commencer, donnent dans ces sortes de Médailles.

Elles ne sont cependant pas plus difficiles à dévoiler que celles de Coin moderne, dès qu'on suivra les mêmes régles pour les reconnoître, qu'on fera attention que ces sortes de Médailles sont plus légeres que celles qui ont été frapées, par la raison que le feu rarifie le Métal fondu, au lieu que

celui qui eſt battu ſe condenſe, & devient par conſéquent plus peſant; que les lettres n'en ſeront point franches, outre que le maſtic & le faux vernis ſautent d'eux-mêmes aux yeux.

Celles qui ſont moulées ſur le moderne en or & en argent, ſont plus aiſées à reconnoître, parce qu'on ne peut les déguiſer, ni avec le maſtic, ni avec un vernis ſuppoſé; elles montrent donc, pour ainſi dire, leur turpitude à découvert, & il faut qu'un Curieux ſoit encore novice pour s'y méprendre.

La plûpart des rebords de toutes les especes de Médailles fausses en imposent assez souvent ; aussi voit-on que c'est ordinairement la premiere régle par où les Curieux éxaminent une Médaille : le plus grand nombre a pour maxime que les rebords justifient le champ de la Médaille, & que le champ sert à son tour à justifier les rebords; mais rien de plus trompeur dans un sens. Nous avons, à la vérité, un grand nombre de Médailles d'argent, dont les rebords ont été limés & arrondis du tems des Romains, pour être en-

ſuite enchaſſées, ſoit à l'entour de certains vaſes, ou d'autres monumens ſemblables, qu'on trouve encore quelquefois. On a ſouvent regardé ces Pieces comme ſuſpectes, & la plûpart des Curieux s'en méfient encore, quoiqu'elles ſoient sûrement antiques.

D'ailleurs, une infinité de Médailles fauſſes ont les rebords piqués & mangés, comme ſi ils avoient eſſuyés les outrages de pluſieurs ſiécles, ce qui ſe fait de la maniere ſuivante : On couvre les rebords d'une Médaille fauſſe avec de la cire, qu'on

pique ensuite en plusieurs endroits; on remplit les trous que la piquure a faits d'eau-forte, qui mange & ruine les rebords de la Médaille, autant & quelquefois mieux que si ils étoient de la premiere antiquité. Il est donc impossible qu'ils justifient dans ce cas le champ de la Médaille; ainsi rien en général de moins décisif que les rebords, puisque par les raisons que je viens d'apporter, une Médaille qui les aura limés peut être Antique, & que celle qui les aura mangés & usés, tels qu'une Médaille Antique,

doit naturellement les avoir, pourra être fauſſe.

ARTICLE III.

Médailles moulées ſur les Antiques.

Les Médailles, dont il eſt ici queſtion, qui ſont moulées ſur les Antiques, ſont moins aiſées à reconnoître que celles du Padouan, ou qui ſont moulées ſur les Pieces modernes, parce que lorſqu'il s'agit de fondre ces Médailles, on a ſoin de choiſir pour l'Empreinte du moule une Médaille Antique la mieux conſervée qu'on peut

trouver, & qui produise des Pieces assez bien imitées pour en imposer souvent aux plus éclairés. On en peut fondre de cette façon de toutes les grandeurs & de tous les Métaux, & quand un habile Faussaire a réparé ces sortes de Médailles avec le Burin, elles paroissent souvent aussi naturelles que les Antiques, d'autant mieux que comme on ne contrefait que des Têtes & des revers rares, les Ouvriers ont soin, pour en imposer davantage, d'employer pour leur matiere des Médailles Antiques communes, fabriquées dans

le tems de celles qu'ils contrefont, afin que l'argent ſoit au même titre; par éxemple : Un Ouvrier voudra contrefaire l'Arc de Triomphe de Septime Sévere, qui eſt un revers fort rare en argent, il aura ſoin de fondre une Médaille d'argent commun du même Empereur, pour en fabriquer ſa Piece fauſſe, & la rendre par l'égalité du titre de l'argent plus méconnoiſſable.

Il faut convenir que ces ſortes de Médailles ſont ordinairement moins aiſées à démaſquer que les précédentes, parce qu'ayant été, com-

me je viens de le dire, moulées ſur les Médailles Antiques les plus parfaites, elles ont conſervé le goût de leur modéle, & ont réellement un coup d'œil qui ſurprend : auſſi voit-on la plûpart des Curieux s'y tromper, principalement en fait de Médailles Impériales d'argent, qui eſt l'eſpece la plus aiſée à imiter par la petiteſſe du volume. Il n'y a guéres de Cabinets où on ne trouve de ces Médailles, tel étoit *le Pacatien* du feu Pere Etienne Chamillart, telle eſt encore aujourd'hui la fameuſe Médaille d'argent fin de

Magnia Urbica, du Cabinet de défunt l'Abbé Leroy à Paris, qui en a imposé à nombre de Curieux, que le Pere Banduri a cité dans son Catalogue comme une piece unique, & qui vient d'être reconnue une Médaille moulée & réparée avec beaucoup d'art & d'adresse, & par conséquent fausse.

Les Antiquaires doivent être extrémement en garde sur ces sortes de Médailles, par la ressemblance qu'elles ont avec les Antiques. Il faut sur-tout se défier de toutes les grandes Têtes en argent. Les Femmes qui ap-

partiennent à Trajan, *le Pertinax, le Didius Julianus, le Pescennius Niger, les deux Gordiens d'Afrique, la Tranquilline* & la *Cornelia Supera*, ont été imitées mille & mille fois; & j'ai reconnu par expérience que sur vingt Médailles de cette rareté, qu'on verra dans des Cabinets de Provinces, à peine en trouvera-t-on une ou deux de véritables.

Il est nécessaire pour reconnoître ces Médailles, d'examiner deux choses, 1°. les lettres; 2°. le champ de la Médaille. Dès qu'une Médaille n'a point été frapée

dans un Coin, telles que le sont les Monnoyes d'aujourd'hui, & telles que l'ont été les Médailles Antiques, à l'exception de quelques-unes de Bronze, dont je parlerai en son lieu; les lettres en sont plus irrégulieres, elles ne sortent point du champ de la Médaille avec netteté, elles sont plus passées; & si le Burin y a travaillé, on reconnoît qu'elles ont été altérées. Il faut suivre une légende d'un bout à l'autre, examiner si toutes les lettres sont du même goût & uniformes, si aucune ne cloche, & si elles sortent toutes avec

la même égalité ; quand ces conditions ne se rencontrent pas, la Médaille doit paroître suspecte.

Le champ doit encore servir à assurer le sort de la Médaille quand elle est moulée ; il n'est jamais si uni que lorsqu'une Médaille a été frapée ; on y voit toujours un certain creux, & des cavités causées par le sable ; ces défauts ne peuvent se cacher comme aux Médailles de Bronze par le mastic & le faux vernis, il faut qu'ils paroissent à découvert sur les Médailles d'or & d'argent, & alors le coup d'œil

y fait beaucoup pour les distinguer sur le champ, surtout quand on l'a acquis à un point où il n'est guéres possible de se tromper.

ARTICLE IV.

Médailles Antiques refaites, & dont on change les Têtes & les Types.

Voici l'espece de Médailles qui surprendra sans doute le plus, & dont on a moins lieu de se défier ; & je conviens qu'il faut être très-versé dans la Méchanique des Médailles pour ne s'y point laisser surprendre.

Ce ſont des Médailles Antiques auſquelles on ſubſtitue de nouvelles légendes, & dont on falſifie les Têtes & les revers avec un art étonnant. Un Curieux croit être en ſureté quand il acquiert ces ſortes de Médailles, dont on ſe défie d'autant moins, qu'elles ſont réellement Antiques; mais elles n'en ſont pas moins fauſſes, en ce que ce ſont des Médailles différentes dans le fond de ce qu'elles repréſentent. Il eſt d'abord aiſé d'imaginer qu'il n'y a que les Têtes les plus rares, & les grands revers qu'on tra-

vestit ainsi. La plus grande partie de ces Médailles nous viennent d'Italie, où on a commencé à les déguiser de cette façon, quand on s'est apperçu que les autres especes de Médailles fausses étoient trop connues.

Alors on s'est avisé de faire d'une Médaille commune Antique, une Médaille rare; de travestir, par éxemple, un Claude de Bronze de la Colonie d'Antioche en Othon; une Faustine la Mere, Médaillon de Potin, en Titiane; une Julie de Sévere d'argent, en Didia Clara; un Macrin de Colonie, en Pescennius

Pescennius Niger ; une Orbiana de grand Bronze, en Annia Faustina ; une Mamée, en Tranquilline ; le Philippe le Pere ou le Valerien de grand Bronze, en Emilien : ainsi du reste.

Quand les Têtes ne sont pas à peu près ressemblantes, telles que celles dont je viens de parler, cette difficulté n'arrête pas pour cela la fourberie. On sçait les retoucher avec le Burin d'une façon à les rendre semblables ; on se sert ordinairement d'un Marc Auréle de Bronze pour en faire un Pertinax ; mais comme ces

deux Empereurs ne se ressemblent pas tout-à-fait, on a soin de prendre un Marc Auréle au revers de sa consécration, qui est un revers qu'on trouve dans Pertinax; on épaissit la barbe de M. Auréle, telle que Pertinax la portoit; on lui grossit le né, & quand le nom est changé avec adresse, une pareille Piece qui a le revers franc, & qui a d'ailleurs de vraies marques d'Antiquité, est fort capable de séduire un Curieux, qui sera charmé d'acquérir une Tête de cette conséquence.

Toutes ces Médailles An-

tiques ainſi traveſties, ſont très-communes dans les Cabinets, ſur-tout dans les ſuites de grand & de moyen Bronze, que le vernis déguiſe toujours mieux. Il eſt donc de l'intérêt des perſonnes qui forment des collections de Médailles, de s'appliquer de bonne heure à démaſquer cette fourberie, qui conſiſte preſque toujours dans les lettres : la choſe n'eſt pas aiſée. Il y a en Italie des Ouvriers qui ont paſſé toute leur vie à ce manége, qui poſſedent l'Art d'ôter d'une Médaille les lettres qui nuiſent à leur deſſein, & d'en graver d'au-

tres en place, qui paroissent si naturelles, que la plûpart des Curieux y sont trompés. J'ai vu de grands Connoisseurs partagés de sentimens sur une Titiane de Potin, fabrique Egyptienne, qui dans le fond n'étoit qu'une Faustine travestie. La *Césonie* d'or du Cabinet de feu M. Lebret étoit de cette espece; elle fut reconnue à son arrivée à Paris pour une Agrippine la Mere, au revers de Caligula, dont on avoit ôté le nom pour y substituer celui de *Césonie*, & en faire par-là une Médaille qui en avoit imposé à tous les An-

tiquaires de Provence.

J'ai vu, depuis peu, entre les mains de M. l'Evêque de Die, un Claude de cette fabrique, déguiſé en Othon de la Colonie d'Antioche, que ce Prélat, qui doit être conſidéré comme un de nos premiers Antiquaires, avoit démaſqué le premier, & qui étoit travaillé avec un art ſurprenant. Ces ſortes de Médailles ſe reconnoiſſent principalement par les lettres, qu'il faut éxaminer avec la ſévérité que j'ai preſcrite à la fin de l'Article précédent.

Outre les Têtes, on refait

de même les revers: Une Médaille sera belle du côté de la Tête, & fruste, c'est-à-dire, gâtée du côté du revers; si c'est un revers qui soit rare, & que la Médaille soit de Bronze, on le retravaille avec le Burin, & on en fait revivre toutes les Figures, en creusant un peu dans le champ de la Médaille : il faut prendre garde alors que ces sortes de revers ainsi refaits n'ont point de relief, & ne sortent pas hors du champ, & c'est principalement à cette marque qu'on les reconnoît.

Il y a encore nombre de

Médailles, je parle encore ici de celles de Bronze, qui ont des revers rares qui ſortent à fleur de Coin, mais qui ſont totalement poſtiches ; ce ſont encore des Médailles Antiques à la Tête deſquelles on ne touche ordinairement point ; on creuſe ſeulement le revers qu'on remplit d'un maſtic de la couleur que le tems a donnée à la Médaille, & qu'on attache au Métal, avec tant de ſolidité, qu'il ne le quitte que par force. On grave alors ſur ces revers les lettres, les Figures, ou les autres ornemens qu'on veut y

laisser, pour en faire des Médailles rares & d'une grande conservation : on les vernit des deux côtés, & elles sont en cet état d'autant plus capables d'en imposer, qu'un Acquéreur qui voit que le côté de la Tête est franc, ne s'avise pas toujours d'éxaminer à la rigueur le revers ; cependant, une partie des plus beaux revers du grand Bronze a été du plus au moins refaite de cette façon : quoiqu'ils ne soient pas tous refaits en entier, & qu'il y en a beaucoup qui n'ont que quelques parties de retouchées ; c'est toujours en

ce cas, ſelon moi, un très-grand défaut dans une Médaille, & qui en diminue le mérite & le prix du tout au tout.

Il y a peu de ſuites de grand Bronze où on ne trouve abondamment de ces Médailles. Pour les reconnoître, il faut un grand uſage ; & s'être formé un goût sûr de la fabrique des Romains, alors ces ſortes de Pieces ne peuvent échaper ; en attendant, un Curieux doit ſe défier d'une Médaille qu'il verra couverte d'un faux vernis ; en piquer les parties les plus ſuſpectes avec le Burin,

pour voir si elles résistent, ou si elles sont de mastic ; éxaminer principalement si toutes les parties d'un revers forment un tout uniforme, tel qu'il faut imaginer qu'une Médaille doit être, quand elle a été fabriquée dans un Coin, gravé avec art & justesse ; s'il s'apperçoit de quelques inégalités, la Médaille doit lui être suspecte. Il faut avoir recours dans les acquisitions qu'on fait à un habile connoisseur qui ne nous laisse pas tromper, ou du moins être sûr de la probité & du discernement du Vendeur, & on ne risque rien dans l'un de ces deux cas.

ARTICLE V.

Des Médailles martelées & encastées.

Les Médailles que nous nommons martelées, sont à peu près de l'espece de celles dont je viens de parler. Ce sont encore des Médailles Antiques communes qui doivent être bien conservées ; on en lime totalement les revers, & on en frape de nouveaux en place avec un Coin moderne qui imite assez bien l'Antique ; ce qui se fait en posant le côté de la Tête, auquel on ne tou-

che point, sur plusieurs cartons afin qu'il ne puisse point s'applatir ; on met ensuite le Coin moderne sur le revers de la Médaille, & on lui en fait prendre l'Empreinte à coups de marteau ; comme ces revers, ainsi martelés, sortent d'un Coin, ils sont très-nets & uniformes, & imitent l'Antique du plus au moins, suivant l'habileté du Graveur. Ces sortes de revers sont pour l'ordinaire frapans par leur rareté, & la plûpart même ne se trouvent point sur les Médailles légitimes, tels sont *aquas Claudiam ex fontibus, &c.* au re-

vers de Claude, *Pontem Allium;* au revers d'Adrien, *expetitio Judaica*, que j'ai vu au revers du même Empereur, & d'autres Monumens semblables. Ce sont donc ces Médailles mêmes qui indiquent leur fausseté, parce qu'on doit sçavoir que la plûpart de ces revers ont été imaginés à plaisir, & n'ont jamais éxisté sur les Médailles Antiques: ce qui doit engager un Curieux à connoître éxactement les Médailles qu'on trouve Antiques, principalement dans le genre où il donne: il est d'ailleurs facile, pour peu qu'on ait d'usa-

ge des Médailles, de distinguer celles qui sont martelées, par la différence toujours sensible de la fabrique de la Tête à celle du revers, ce qui fait un contraste aisé à remarquer.

Après avoir parlé des Médailles martelées, il est naturel que celles, que nous appellons encastées, trouvent ici leur place; ce sont deux moitiés de Médailles communes qu'on joint ensemble & qui en font une rare; c'est ordinairement sur les Médailles de Bronze & d'Argent qu'on éxerce cette nouvelle fraude. On emploie, par

éxemple, un Antonin, dont on creuſe le revers dans ſon entier ; on prépare enſuite une Tête de Fauſtine qu'on applique dans ce revers, ce qui forme une Médaille rare ; ſi c'eſt une Médaille de Bronze, on a ſoin de choiſir deux Médailles d'un Cuivre de la même couleur & du même vernis. Il y a de ces Médailles jointes de cette façon avec tant de juſteſſe, qu'il n'y a guéres que la certitude où on eſt qu'elles ſont encaſtées qui les font découvrir, d'autant plus que les rebords de la Médaille qu'on creuſe reſtent toujours.

J'ai vu nombre de Médailles d'Argent de la Famille de Septime Sévere qui avoient deux Têtes, & qui n'étoient que des Médailles encastées proprement. Il faut encore une grande attention pour reconnoître ces Pieces; quand on les examine avec soin & qu'on est prévenu, comme je le suppose, on découvre toujours quelques traces à l'entour du grénétis qui les font découvrir.

Ces Médailles sont la plûpart composées de deux Têtes; mais on en trouve aussi avec des revers qui sont appliqués de la même façon,

tel que l'Amphitéatre de Titus, qu'on a quelquefois vu en grand Bronze au revers de Domitien, &c.

Quoique ces Pieces ſoient formées d'une Tête & d'un revers antique, elles n'en ſont pas plus eſtimables, ce ſont toujours des Médailles fauſſes; & on doit les rejetter avec autant de mépris, que toutes les autres eſpeces de Médailles falſifiées, dont j'ai déja parlé.

Rien n'eſt beau que le vrai : le vrai ſeul eſt aimable.

Il y a encore des Médailles, ſoit de Bronze, ſoit d'Argent, qui ſont deux de-

mies Médailles ſoudées enſemble par des Ouvriers, qui n'ont pas aſſez d'adreſſe pour les encaſter ; mais elles ſe reconnoiſſent à la ſeule inſpection du rebord qui eſt toujours limé, & qui fait remarquer au premier éxamen les deux Pieces.

Il ne faut cependant pas confondre les Médailles encaſtées avec une infinité de Médailles Antiques, que nous avons dans les trois Métaux & dans toutes les grandeurs, qui ont des revers qui n'appartiennent point aux Têtes qu'elles repréſentent. Ces erreurs ont

été causées dans les tems par la faute des Ouvriers employés à fraper les Médailles, qui prenant un quarré pour un autre, ont souvent joint à un Empereur ou à une Impératrice, un revers d'un Régne précédent, ou qui appartenoit à une autre Tête différente. Il y a peu de Cabinets où on ne trouve quelques-unes de ces Médailles; j'en ai plusieurs dans ma suite de grand Bronze que j'ai citées dans une autre occasion, & qu'il est inutile que je répéte ici. J'ai commencé à faire un Catalogue de ces sortes de Médailles,

que je pourrai donner quelques jours au Public, par la seule raison que rien ne doit être ignoré dans la Science des Médailles, & que ces Pieces sont toujours très-curieuses par le défaut même de leur fabrique.

Ces revers ainsi transposés d'une Médaille à une autre, sont très-fréquens dans le petit Bronze du commencement du bas Empire Métallique, je veux dire sous le Régne de Gallien. Les trente Tyrans qui s'éléverent successivement sous ce Prince, ne faisoient la plûpart que paroître sur la Scene, & é-

toient aussi-tôt détruits par des Rivaux qui se mettoient en leur place, & qui à leur tour ne régnoient pas plus qu'eux. Les Monétaires des Provinces envahies avoient quelquefois à peine le tems de graver les Têtes de leurs nouveaux Maîtres, ausquels ils joignoient des revers des Régnes précédens ; delà *le Pacator orbis* au revers d'une Médaille de Marius, qui ne régna que trois jours, & une infinité d'autres semblables, dont il est nécessaire d'être prévenu, afin de n'être pas arrêté à tous momens dans l'explication de ces Médailles.

ARTICLE VI.

Des Médailles qui ont des fentes & des contre-marques.

Les fentes qu'on trouve sur quantité de Médailles Antiques, principalement sur celles de grand Bronze, qui ont été sujettes à cet accident par l'étendue de leur flanc, a donné lieu aux Faussaires d'imiter ce défaut, afin qu'à la faveur d'une fente bien contrefaite, la Médaille passât plus aisément. La plûpart des Médailles fausses ont cette marque équivo-

que d'Antiquité, ſur-tout, comme je viens de le dire, celles de grand Bronze; par la raiſon, que plus une Médaille a de largeur, & plus elle a été ſujette à éclater: or, il eſt conſtant qu'il n'y a que la force du Coin qui puiſſe faire fendre une Médaille. Nous voyons peu, ou même nous ne voyons point de nos Monnoies avec cette marque, parce qu'un ſeul coup de Balancier leur donne l'Empreinte qu'elles portent; au lieu que les Anciens qui fabriquoient à coups de marteaux redoublés, (ce qu'une infinité de

Médailles où on voit des Têtes, des revers & des légendes marquées à plusieurs reprises, prouve invinciblement,) étoient sujets à faire éclater la Médaille. On s'est donc encore avisé d'imiter ces fentes sur quantité de Médailles fausses, soit qu'elles ayent été frapées, telles que celles du Padouan, ou qu'elles soient seulement moulées. Il faut pour reconnoître si la fente a été ajoutée après coup, l'examiner des deux côtés, voir si elle est égale dans sa forme, si elle est naturelle, si elle serpente & va toujours en

finissant

finiſſant par de certains filamens imperceptibles ; alors quand ces conditions ſe rencontrent, on doit regarder la Médaille, [ou pour mieux dire le flanc comme antique, puiſque la Médaille pourroit avoir d'ailleurs quelques-uns des défauts que j'ai décrits dans ce Traité.

Si au contraire la fente eſt large dans ſon commencement & droite, & qu'elle ne finiſſe pas, comme je viens de l'expoſer, on doit juger de-là qu'elle a été ajoutée avec la lime, & il ne faut pas chercher alors d'autres marques de la fauſſeté de la Médaille.

Les Médailles qui sont contremarquées, sont des Pieces qui ont une Empreinte antique qu'on frapoit dessus quand le Monnoyeurs de l'Empire changeoient de prix, tels que nous avons des sols contremarqués avec une fleur-de-lys, dans le tems que ces Pieces changerent de prix sous le Régne de Louis le Grand. On voit sur quantité de Médailles de grand & de moyen Bronze de ces contre-marques de plusieurs façons; on y trouve ordinairement dans le Haut Empire ces lettres N, P, R, O, B, ou celles-ci N, C,

A, P, R. On a expliqué ces dernieres par ces mots, *Nobis concessa à populo Romano.* J'ai un Claude de grand Bronze, au revers duquel est l'Arc de Triomphe de son pere Drusus, avec cette contremarque MP ; il s'en trouve avec le nom d'Auguste AUG, d'autres avec le Senatus-Consulto S, C, &c.

Il est hors de doute que toutes les Médailles de Bronze contre-marquées sont Antiques, & je n'ai jamais reconnu qu'on y avoit frapé des contremar-ques fausses ; c'est donc une marque assurée que la Médaille est légiti-

me dès qu'on y voit une contre-marque.: il ne s'agit plus que d'éxaminer si elle est d'ailleurs franche dans toutes ses parties; & si ce n'est point une Médaille commune refaite au Burin & convertie en une Médaille rare, telle que j'ai vu quelquefois l'Agrippine de Germanicus contre-marquée, & avec le revers du Senatus-Consulto, convertie en Agrippine de Claude.



ARTICLE VII.

Des Médailles fourées, & de celles qui sont incuses.

Les Médailles d'or & d'argent qu'on appelle fourées, paroissent devoir être hors de toute suspicion ; ce sont des Pieces de fausse Monnoie qu'on contrefaisoit chez les Anciens, & qu'on faisoit passer pour de la Monnoie légitime. On n'aura pas de peine à croire qu'il y a eu des faux Monnoyeurs, aussitôt qu'on a établi chez les Peuples policés l'usage de la Monnoie d'or & d'argent.

Cette fourberie s'est perpétuée jusqu'à notre tems, & ne finira vraisemblablement qu'avec le monde ; mais il faut convenir que chez les Romains les faux Monnoyeurs étoient d'habiles fourbes, & sur-tout d'excellens Graveurs. Comme les Monnoies de l'Empire d'or & d'argent étoient d'une fabrique parfaite ; il falloit de nécessité les imiter pour faire passer dans le Public les Pieces contrefaites : aussi le sont-elles à un point, que nous sommes obligés de les piquer quand elles ne sont point entamées, pour recon-

noître ſi elles ſont fourées, c'eſt-à-dire, ſi elles ſont de Cuivre en dedans.

La fabrique des Médailles contrefaites étoit extrémement difficile à pratiquer; il ne s'agiſſoit pas, comme aujourd'hui, d'allier un peu d'or avec du cuivre, ou de blanchir ſimplement une Piece de Billon. Les faux Monnoyeurs Romains couvroient leurs Pieces d'une feuille d'or ou d'argent pur, aſſez épaiſſe pour ne ſe découvrir qu'après un grand uſage dans le Commerce, & qui ſe comprimoit tellement avec le cuivre du de-

dans', quand on les fabri-quoit, qu'il étoit impossi-ble, à moins de les entamer avec un Burin ou un autre instrument, de les apperce-voir.

Cette circonstance nous fait bien connoître que l'ar-gent étoit rare dans l'Empire Romain, puisqu'un Ouvrier risquoit d'être puni pour contrefaire une Médaille d'ar-gent, qui vaut à peine aujour-d'hui quinze sols, & qui é-toit alors d'un bien plus bas prix.

On doit donc être assuré qu'une Médaille est indubi-tablement Antique & fra-

pée

pée dès qu'elle eſt fourée. Comme ces Pieces ſe fabriquoient à la hâte, & toujours dans des lieux ſouterrains, elles ſont ſujettes à avoir des défauts dans les légendes qui les rendent pour la plûpart ſingulieres, ſoit par la transpoſition des lettres, ou par d'autres défauts. Il faut les examiner avec attention, & on en trouvera peu, ſurtout en argent, qui n'entrent dans une ſuite.

L'épaiſſeur & le relief des Médailles d'or & d'argent ayant donné lieu aux faux Monnoyeurs de les fourer plus aiſément, il s'en trou-

va à la fin un si grand nombre, que lorsqu'on rétablit sous le Régne des Enfans de Constantin une fabrique de Monnoie d'argent pur (qui n'avoit été presque que de Billon depuis le Régne de Caracalla), on prit pour la sureté publique, le parti de la diminuer de la moitié ou environ du poids, & de la faire si mince, qu'il ne fût plus possible de la falsifier; c'est ce qu'on jugea de plus efficace pour empêcher la fourbe. J'ai cependant vu un Valentinien d'or fouré dans le Cabinet de M. Mahudel, qui est le seul Antiquaire que

je connoiſſe en France, qui a pris ſoin d'amaſſer toutes les ſingularités imaginables qui ſe trouvent ſur les Médailles Antiques, tant pour leur fabrique, que pour l'Hiſtoire, & dont il a fait une collection unique.

Les Médailles d'argent fourées ſont donc ſurement Antiques; on ne peut en refaire les lettres comme ſur celles qui ſont de bon aloi, parce que la Médaille n'étant couverte que d'une feuille d'argent, elle ne peut ſoutenir d'être retravaillée: on s'eſt cependant encore aviſé, pour pouſſer le dé-

guisement jusqu'au point où il pouvoit aller, de percer des Médailles d'argent fausses, mais bien contrefaites, avec une éguille de fer rougie, & dont le feu noircit & rougit la Médaille en-dedans, & la fait croire fourée à ceux qui n'éxaminent pas la chose de près. Il faut, quand on voit ces sortes de Médailles ainsi percées & qu'on croit fourées, si on n'est pas assez habile pour reconnoître la fausseté de la Médaille, la piquer, ou dans le champ, ou aux rebords, & s'assurer par-là si elle est effectivement fourée, & par

conséquent Antique.

Les Médailles incuses n'ont, je crois, jamais été contrefaites, & on peut les regarder toutes comme des Pieces surement Antiques. Celles que nous appellons ainsi, sont des Médailles qui ont des deux côtés la même Tête en relief d'une part & en creux de l'autre; ce défaut provient de la précipitation du Monnoyeur, qui avant que de retirer la Médaille qu'on venoit de fraper, remettoit un nouveau flanc, qui trouvant en-dessus le carré, & en-dessous la Médaille qu'on n'a-

voit pas retirée, marquoit des deux côtés la même Tête en relief & en creux, mais toujours frapée plus imparfaitement du côté du creux, l'effort étant beaucoup plus foible du côté de la Médaille, que de celui du carré. Ces Médailles qui sont rares, ne servent dans les Cabinets que pour la curiosité : Il y en a d'or, d'argent, & quelques-unes de bronze, surtout en moyen ; je ne me souviens point d'en avoir vu en grand. On trouve quelquefois des Têtes rares de cette façon, tel est un Pertinax d'argent que j'ai vu au-

trefois du Cabinet de feu M. de Pont-Caré, Premier Président du Parlement de Normandie, qui auroit laissé à ses Héritiers la plus belle suite de Médailles Impériales d'argent de l'Europe, si M. l'Abbé de Rothelin n'en avoit pas formé une qui la surpasse infiniment.

ARTICLE VIII.

Des Médailles moulées qui sont Antiques, & des Médaillons qui sont de plusieurs Cuivres.

Quoique j'aye avancé que toutes les Médailles Anti-

ques étoient frapées au marteau, & que celles qui sont moulées doivent être regardées comme des Pieces fausses, fabriquées sur l'Antique ou sur le Moderne : il est cependant certain, qu'il y a des Médailles de bronze Antiques qui ont été moulées. Je n'entends point parler ici de ces Pieces d'un volume énorme, qui représentent la Tête de Rome, & qui servoient de poids chez les Romains, ainsi que de celles à peu près d'un poids semblable, où on voit les Têtes des Ptolémées Rois d'Egypte, qui étoient desti-

nées au même usage, & qui n'ont pu être fabriquées qu'à la faveur du moule, mais bien des Médailles qu'on voit dans tous les Cabinets, & qui ont été moulées : Telles sont la plûpart des Médailles & Médaillons de potin de la même fabrique, qu'on a faites sous les Régnes des Empereurs; d'autres qui sont Grecques, soit fabrique d'Antioche, ou de quelques autres Colonies de la Gréce, qui sont aussi moulées, mais d'un moule & d'une fabrique si visiblement antique, qu'il est impossible de les méconnoître. Il est vrai qu'un nou-

veau Curieux rejettera ces Médailles ; mais quand on s'est formé un goût sûr de la fabrique des Anciens, elles ne seront plus suspectes.

Je ne connois dans les Médailles Latines que celles des Postumes en grand & moyen bronze, parmi lesquelles on en trouve de moulées ; en effet, la plûpart des Médailles de ces deux Tyrans le sont visiblement ; mais avec ce goût de l'Antique, qui rassure d'abord un Curieux connoisseur : On ne manquoit pourtant pas alors d'habiles Graveurs dans les Gaules ; témoin une bon-

ne partie des Médailles de bronze du Régne des Postumes, & principalement celles d'or de Postume le Pere, qui sont d'un goût & d'une délicatesse digne des plus beaux Régnes de l'Empire. Il ne faut pas qu'un Curieux rejette indistinctement toutes les Médailles moulées, sur-tout celles que je viens d'indiquer, car pour les autres, elles doivent lui paroître très-équivoques.

Les Pieces les plus rares que nous possédons en fait de Médailles Antiques, sont celles que nous appellons Médaillons, qui n'étoient point

de la Monnoie courante, comme toutes les autres especes de Médailles. On frapoit les Médaillons comme des monumens publics qu'on répandoit parmi le Peuple dans les cérémonies des Jeux, ou des Triomphes, ou qu'on donnoit aux Ambassadeurs & aux Princes Etrangers. Les Romains nommoient ces Pieces *Missilia*, & les Italiens les appellent aujourd'hui *Medaglioni*, nom que nous avons emprunté d'eux, pour indiquer les Médailles du premier Volume.

Il y a, comme je l'ai déja dit, une infinité de Médail-

lons qui ſont faux, ſoit qu'ils ſoient de Coin moderne ou ſeulement moulés; outre les régles que j'ai données ci-deſſus pour les reconnoître ſurement, on peut faire attention s'ils ne ſont pas de pluſieurs Cuivres, & en ce cas ils ſont Antiques; la fabrique de ces Pieces eſt d'être de différens Cuivres, qui ne ſont point alliés, mais dont ſeulement l'un enchaſſe l'autre, & qui ſont frapés du même Coin. L'on peut y remarquer, que les caracteres de la légende mordent quelquefois ſur les deux Métaux, d'autrefois ils ne ſont

que ſur l'intérieur, auquel le premier cercle de Métal ne ſert que d'encaſtillement. Ces Pieces ſont ſurement Antiques & hors de tout ſoupçon, & je ne m'étendrai pas davantage ſur leur article; on a ſeulement le malheur d'en trouver très-peu.

ARTICLE IX.

Des Médailles qu'on a inventées, & de celles dont on trouve peu de fauſſes.

Je ne ferai, en quelque façon, qu'indiquer les Médailles qu'on a inventées à plaiſir, pour en impoſer à

des Curieux novices, qui ſont charmés d'acquérir des Médailles ſingulieres; mais qui n'ont jamais paru Antiques. Telles ſont des Médailles Grecques de Priam, de Paris & d'Hélene, d'Enée, d'Hercule, & de pluſieurs autres Rois, Capitaines ou Philoſophes qui ont dans les tems rempli l'Univers de leur nom; mais dont on n'a pas eu ſoin de conſerver la mémoire ſur le Métal. Il y en a pareillement de Latines d'Annibal, de Scipion, de Cicéron, & d'autres ſemblables Héros des Républiques de Carthage & de Ro-

me, qui sont de la même Classe.

Toutes ces Pieces qu'on sçait n'avoir jamais éxisté Antiques, portent d'ailleurs des marques si visibles de fausseté, ayant été pour la plûpart moulées, qu'il n'est pas permis de les méconnoître ; & il seroit inutile que je m'étendisse davantage sur leur compte, parce qu'un Curieux qui entre dans la carriere des Médailles, ne tarde pas à être instruit de la fausseté de toutes ces Têtes.

(a) Les Médailles Consu-

(*a*) Médailles Consulaires.

laires,

laires, dont on ne forme ordinairement de ſuites qu'en Argent, parce qu'on en trouve peu en Bronze, & encore moins en Or, n'ont point été contrefaites ſi fréquemment que les Médailles des Rois Grecs & les Impériales. Comme on a moins d'empreſſement à rechercher cette eſpece de Médailles, dont il y a peu de belles ſuites; les Fauſſaires n'ont pas eu autant de ſoin de les contrefaire que les autres. Outre qu'on en trouve peu d'une conſervation aſſez parfaite, pour être propre à former un beau moule, c'eſt de plus,

qu'à l'exception de celles qui ont été restituées par l'ordre de l'Empereur Trajan, & de très-peu d'autres. Toutes ces Médailles ne valent guéres que leur poids, ce qui n'a pas donné lieu aux Faussaires de les imiter : je ne crois pas qu'il y en ait de Coin moderne ; mais je n'assurerai pas non plus qu'on ne puisse en trouver quelques-unes de moulées ; ainsi un Curieux qui donne dans le goût des Médailles Consulaires, risque bien moins à être trompé que dans les autres collections.

(a) Les Médailles qui ont

(*a*) De Colonies.

été fabriquées dans les Colonies Romaines, sont, sans contredit, les monumens les plus curieux qui nous restent des débris de l'Empire Romain : elles ont été encore moins sujettes à être contrefaites que les Médailles Consulaires, par le goût de rudesse de leur fabrique, qu'il seroit en quelque façon impossible d'imiter. On en trouve très-peu de belles, & on est heureux, quand, sur celles qu'on acquiert, les figures en sont un peu conservées & les Légendes lisibles. C'est l'espece de Médailles la plus sçavante que nous ayons; mais la

plus disgracieuse pour la beauté des Pieces, & par conséquent la moins aisée à contrefaire, parce qu'un habile Ouvrier ne sera jamais capable d'imiter que ce qu'il y aura de plus beau. On peut donc regarder toutes les Médailles de Colonies comme Antiques, & je ne me souviens pas d'en avoir vu de fausses; si on en trouve quelques Grecques, telles que celles de la Colonie d'Antioche, de Samosate, ou d'autres de cette espece qui paroissent moulées, elles n'en sont pas moins Antiques, comme je l'ai dit dans l'Article précédent.

(*a*) Les Médailles qu'on nomme Quinaires, qui eſt l'eſpece la plus petite que nous ayons, ont été imitées également que les autres Médailles Impériales. Il s'en trouve nombre de moulées, ſoit en Or, ſoit en Argent; il eſt même neceſſaire de les examiner avec plus de ſévérité que les Médailles ordinaires, parce qu'elles ſont plus rares. On ne voit que peu de ces Médailles répanduës dans les différens Cabinets : M. Vaillant en avoit amaſſé une ſuite à Monſieur le Duc du Maine, qui ſe

(*a*) Quinaires.

trouve aujourd'hui confondue dans le Cabinet de M. l'Abbé de Rothelin, qui en a formé une collection qui est unique.

(a) Il se trouve parmi les Médailles d'Argent des Familles Consulaires des Pieces, dont les rebords sont dentelés : on en voit même de cette façon dans les premieres Têtes Impériales, telles que Jules, M. Antoine & Auguste. Ces Médailles ont, dans le tems de leur fabrique, été ajustées de cette maniere par les Monétaires Romains, pour indiquer que

(a) Médailles dentelées.

c'étoit de la Monnoie légitime, & qui n'étoit point ſujette à être fourée. Ces Médailles ſont ſurement Antiques, & n'ont jamais été contrefaites.

(a) Les Médailles que nous appellons *Contourniates* du mot Italien, qui marque la maniere dont elles ſont frapées, ſont de deux eſpeces. Il y en a de Grecques, qu'on croit, avec raiſon, avoir été fabriquées dans la Grece à l'honneur des grands Hommes qu'elles repréſentent ; & d'autres qui ont été frapées pour des Empereurs Ro-

(*a*) Contourniates.

mains : ce sont ces dernieres qu'on trouve plus facilement, & qu'on range dans la suite du grand Bronze. Les Antiquaires sont fort partagés sur le tems où ces Médailles ont été fabriquées ; les uns prétendent qu'elles ont été restituées par Gallien, dans le tems que ce Prince fit restituer toutes les Consécrations de ses Prédécesseurs ; d'autres reculent, avec, je crois, plus de raison, le tems de leur fabrique jusqu'à Valentinien : quoi qu'il en soit, ces Médailles qui sont de la fabrique la plus singuliere & la moins

moins imitable, n'ont point, à ce que j'ai remarqué, été contrefaites, j'en ai ſeulement vu quelques-unes, dont les figures avoient été effacées par le tems, & qu'on avoit retravaillées au Burin, ce qui eſt aiſé à reconnoître par les traces du Burin même, qui ſont encore récentes & qu'on remarque aiſément. Toutes ces médailles ſont de peu de valeur, & on ne les range dans le grand Bronze, que parce qu'on eſt charmé d'amaſſer tout ce qui peut appartenir à une Collection de médailles.

(*a*) La derniere espece de Médailles Antiques, dont plusieurs sont parvenues jusqu'à nous, sont des Médailles de plomb; les Faussaires en ont fabriqué dans ces derniers tems qui ne valent pas la peine d'être regardées, & qu'on doit rejetter avec mépris. Celles qui nous restent Antiques, sont en très-petit nombre; j'en ai vû d'Antonin & de quelqu'autre Empereur; elles se reconnoissent aisément au plomb qui est blanchâtre & terreux, & à la fabrique qu'il est bien

(*a*) Médailles de Plomb.

plus difficile d'imiter en plomb que dans les autres Métaux.

ARTICLE X.

Nous avons parmi les médailles qui composent tous les Cabinets, des Pieces qui se trouvent Antiques dans une sorte de métal, ou dans une grandeur, & qu'on ne trouve point dans les autres suites. On ne doit cependant pas conjecturer, que parce qu'on ne les a pas découvertes jusqu'à présent, qu'on ne les trouvera jamais Antiques; la raison & l'expérience prouvent le con-

traire, puisqu'il est hors de doute, que dès qu'on a fabriqué des Médailles, soit pour un Empereur, ou pour quelque personne de sa Famille, on peut en avoir frapé dans les trois Métaux d'Or, d'Argent & de Bronze, & même de différentes grandeurs, quoique jusqu'à présent il y a des suites où il manque plusieurs Têtes. Nous n'avons point d'Othon fabriqué à Rome du consentement du Sénat, par la raison que le Sénat ne se déclara pas pour ce Prince; il voulut avant que de le reconnoître pour son Maître,

& faire en conféquence fabriquer de la Monnoie de Bronze à fon nom, voir terminer la Guerre civile qui s'étoit élevée entre Vitellius fon Compétiteur à l'Empire & lui; mais cette raifon qui fubfifte, pour les Médailles de Bronze, à l'égard d'Othon & de Pefcennius Niger, ne peut avoir lieu pour les autres Régnes; puifque, comme je viens de le dire, on ne fabriquoit pas pour une feule forte de Médailles, & que dès qu'on en a trouvé d'une efpece, on peut en découvrir de celles qui nous ont manqué jufqu'à préfent.

La Terre n'a pas encore rendu tous les Trésors de Médailles, que les débris de tant de Siécles lui ont confiés. Il y a vingt ans que l'Annia Faustina d'Argent, que M. Lainé a heureusement trouvée, & qui a passé dans le Cabinet de M. l'Abbé de Rothelin n'étoit pas connue, & depuis deux Siécles qu'on a commencé à former des Cabinets de Médailles, elle étoit échapée aux recherches des Antiquaires. On ne connoît presque pas encore *l'Orbiana* d'Or, & M. Vaillant avoit assuré qu'elle ne se trouvoit point; cependant

il en a passé depuis quelque tems une à fleur de Coin dans le Cabinet du Roi. On fait assez souvent de ces heureuses découvertes; il y a peu de Curieux passionnés qui ne rencontrent avec le tems des Pieces singulieres, ou même uniques. J'ai trouvé à mon particulier, il y a deux ans en Normandie, un magnifique Médaillon de Bronze d'Adrien, au revers duquel est *Cosui*, avec la Louve & les deux Enfans.

Cette Piece étoit inconnue. Je viens de trouver depuis peu une Médaille encore plus singuliere, c'est un Sé-

re Aléxandre de grand Bronze, dont la Légende du revers est POTESTAS PERPETUA, avec le Type de la sécurité assise; elle n'est nullement équivoque, c'est un titre qu'on n'avoit point encore vu à aucun Empereur Romain; il ne doit pourtant pas paroître étranger à ce Prince, puisqu'on trouve au revers de ses Médailles d'argent, PERPETUI- TATI AUG. qu'on ne voit que sur ses Médailles. M. l'Abbé de Rothelin a trouvé encore deux Médailles d'argent du même Empereur, avec la Légende PIETAS MILI-

TUM ; c'eſt une figure de Femme, qui tient à l'ordinaire une ou deux Enſeignes Militaires.

Ces Médailles, ainſi que nombre d'autres que je pourrois citer, ſoit pour les Têtes, ſoit pour les Revers, ne reſteront vraiſemblablement point uniques, & on n'en a pas fabriqué un aſſez petit nombre pour déſeſpérer de les voir multipliées. Il eſt vrai que leur dégré de rareté ſubſiſte juſqu'à de nouvelles découvertes ; ainſi, quoique nous n'ayons point encore vu de Peſcennius, de Gordiens d'Afrique, de Ma-

ximus & de Pauline d'Or, &c. il n'eſt pas impoſſible qu'on n'en découvre dans la ſuite ; puiſque dès qu'on en a fabriqués en Argent & en Bronze, il eſt naturel de penſer qu'on peut en avoir fait en même tems en Or, & ainſi des autres.

Après l'expoſition que j'ai faite du nombre prodigieux de Médailles fauſſes de toutes eſpeces, qui ſont répandues dans preſque tous les Cabinets de l'Europe, on aura peine à croire qu'il y en ait quelques-unes exemptes d'une contagion auſſi générale. Il y a cependant

de grands Cabinets qui ont été formés par d'habiles Connoisseurs, qui ne sont composés que de Médailles légitimes, & sur lesquelles les Historiens & les autres Sçavans peuvent travailler en sureté ; tel est le Cabinet du Roy, tel est encore celui de M. l'Abbé de Rothelin ; c'est chez ce Seigneur qu'on trouve un des plus beaux Sanctuaires de Médailles, & en même tems l'homme du monde le plus capable d'en dévoiler les mysteres.

FIN.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit, qui a pour titre, *La maniere de discerner les Médailles Antiques de celles qui sont contrefaites*, & je n'y ai rien trouvé qui me paroisse en devoir empêcher l'impression. FAIT à Paris le dix-huit Août mil sept cent trente-neuf.

Signé, GROS DE BOZE.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit, qui a pour titre, *Des Mœurs & des Usages des Romains*, & j'ai cru qu'on pouvoit en permettre l'impression. A Paris, le troisiéme Juillet mil sept cent trente-huit.

Signé, MAUNOIR.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos Amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT, Notre bien amé ANTOINE-CLAUDE BRIASSON, Libraire à Paris; Nous ayant fait remontrer, qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage; qui a pour titre, *Des Mœurs & des Usages des Romains*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége sur ce nécessaires; offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caractéres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modéle sous le Contrescel des Présentes. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage ci-dessus spécifié, en un ou plusieurs Volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de neuf années consécutives à compter du jour de la date desdites Présentes. FAISONS défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & conditions qu'elles soient, d'en introduire d'impression étran-

gere dans aucun lieu de notre obéissance : Comme aussi à tous Libraires-Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage ci-dessus exposé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts. A LA CHARGE que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles : Que l'impression de cet Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs ; Et que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. ET QU'AVANT de les exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur D'AGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le Sieur

D'AGUESSEAU Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Présentes : DU CONTENU DESQUELLES vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la Copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dument signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos Amés & féaux Conseillers & Sécretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'éxécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris, le trentiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept trente-huit, & de notre Régne le vingt-troisiéme. Par le Roi en son Conseil.

Signé, SAINSON.

Registré sur le Registre X. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N° 80. fol. 69. conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris, le 4 Août 1738.

Signé, LANGLOIS, *Syndic.*





